

Mémoire de fin d'études : " Entre architecture et dimension humaine : le cas de la section d'accueil de l'IPPJ de Fraipont comme terrain d'expérimentation "

Auteur : Constant, Clarine

Promoteur(s) : Tieleman, David

Faculté : Faculté d'Architecture

Diplôme : Master en architecture, à finalité spécialisée en art de bâtir et urbanisme

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/9127>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



UNIVERSITÉ DE LIÈGE – FACULTÉ D’ARCHITECTURE

ENTRE ARCHITECTURE ET DIMENSION HUMAINE : LE CAS DE LA SECTION D’ACCUEIL DE L’IPPJ DE FRAIPONT COMME TERRAIN D’EXPÉRIMENTATION

Travail de fin d’études présenté par Clarine CONSTANT en vue de l’obtention du grade de Master
en Architecture

Sous la direction de : David TIELEMAN

Année académique 2019-2020

Axe(s) de recherche : Haute Qualité Construite

REMERCIEMENTS

Je tiens, avant tout, à remercier mon promoteur Monsieur David Tieleman, pour son soutien, sa bienveillance, ses précieux conseils et son accompagnement, qui ont permis l'aboutissement de ce travail.

Je remercie ensuite Monsieur Noel Argento pour son accueil chaleureux au sein de l'IPPJ de Fraipont, ainsi que pour le temps qu'il m'a consacré, tant pour répondre à mes questions que pour me faire visiter la section relative à l'objet de ma recherche. Je souhaite également le remercier pour l'intérêt qu'il porte à mon travail en prenant part à mon jury.

Je tiens aussi à remercier Monsieur Daniel Delgoffe, lauréat du projet de restructuration de l'IPPJ de Fraipont, pour m'avoir accueillie dans son bureau d'architecture, et m'avoir dispensé de précieuses informations concernant ce projet en cours de construction.

Je remercie également Monsieur Stéphane Dawans, d'avoir accepté avec engouement la lecture de ce travail et la participation à mon jury.

Enfin, un merci particulier à Nathalie Jaminon, pour son travail de relecture, et pour le soutien sans faille qu'elle a toujours apporté à mes ambitions.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PARTIE I : CONTEXTUALISATION	3
1. L'AIDE À LA JEUNESSE	3
1.1 Les objectifs de l'Aide à la jeunesse	3
1.1.1 Les chiffres et indicateurs	3
1.1.2 Les services collaborateurs	4
1.2 Les acteurs de l'Aide à la jeunesse	6
1.2.2 La sphère de la prévention	6
1.2.3 La sphère de la décision	9
1.3 Les services de l'Aide à la jeunesse	12
1.3.1 Les services apportant aide et protection aux mineurs en difficulté ou en danger	13
1.3.2 Les services apportant aide et protection aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (FQI)	15
2. CADRE LÉGAL	16
2.1 Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.....	16
2.2 Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989..	18
2.3 Décret relatif à l'Aide à la jeunesse du 4 mars 1991	19
2.4 Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française créant le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française du 10 mai 1991	20
2.5 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française du 18 mai 1993.....	21
2.6 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglementant les modalités d'isolement dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, organisant le contrôle de ces modalités et fixant les normes applicables aux locaux	

d'isolement du 21 mars 1997	22
2.7 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le règlement général du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse du 25 mai 1999...	22
2.8 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse du 18 janvier 2018	23
2.9 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse du 3 juillet 2019.....	27
3. LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (IPPJ)	31
4. BILAN DU DISPOSITIF	34
PARTIE II : CAS D'ÉTUDE : L'IPPJ DE FRAIPONT	36
1. SITUATION EXISTANTE - SITUATION PROJÉTÉE DU SITE	37
1.1 Situation existante	37
1.1.1 Le site	38
1.1.2 Le château	39
1.1.3 Les pavillons de vie des sections du régime ouvert	40
1.1.4 Les salles de classe et ateliers	41
1.1.5 La salle de spectacle et le hall omnisports	42
1.2 Situation Projétée	43
2. MÉTHODOLOGIE	47
2.1 Méthodologie initiale	47
2.2 Contexte actuel et adaptation de la méthodologie	49
3. ANALYSE	51
3.1 Prise en charge et fonctionnement général de la section d'accueil	51
3.1.1 Les objectifs du service accueil	51
3.1.2 Les modalités de prise en charge	52
3.1.3 Emploi du temps.....	54
3.2 Section d'accueil : bâtiment pilote de la restructuration	56
3.2.1 Implantation dans le site	56
3.2.2 Proximité de l'entrée	56

3.2.3 Plan général.....	58
3.2.4 Composition architecturale et transparence	59
3.3 Les dispositifs spécifiques	63
3.3.1 La terrasse.....	63
3.3.2 La chambre du jeune	65
2.3.3 Les portes des chambres.....	70
2.3.4 Le couloir	71
2.3.5 La chambre d'isolement	73
2.3.6 La chambre relais	74
4. PERSPECTIVES	76
4.1 Constats	79
4.2 Pistes d'adaptabilité du bâtiment	83
4.2.1 La reconversion de la chambre	83
4.2.1 Le besoin d'un espace défini pour dispenser les cours	84
4.3 Bilan des perspectives.....	88
CONCLUSION.....	89
BIBLIOGRAPHIE.....	93
TABLE DES FIGURES.....	100
ACRONYMES.....	108
ANNEXES	110

INTRODUCTION

Les mineurs délinquants qui sont placés en IPPJ sont en rupture avec leur milieu de vie et entreprennent, à l'aide des services d'une institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ), le développement de leur projet de réinsertion sociale.

Bien qu'il existe plusieurs IPPJ sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, je me suis orientée vers celle de Fraipont, située sur l'actuelle commune de Trooz à environ vingt kilomètres de Liège. Je me soucie tout particulièrement de son nouveau bâtiment, abritant la section d'accueil de l'institution, construit il y a peu dans le cadre du projet de restructuration des infrastructures de l'IPPJ de Fraipont.

En effet celle-ci a fait l'objet, il y a quelques années, du lancement d'un projet de restructuration du site, qui se poursuit toujours à l'heure actuelle. Cela démontre, pour la première fois, la volonté de la Fédération Wallonie-Bruxelles de questionner la thématique liée à l'architecture, par la création d'un ensemble architectural qui se veut cohérent et qualitatif pour ce type d'infrastructures, en constante dualité entre éducation et sanction judiciaire.

Pour un architecte, cette mission représente un grand défi dans un contexte où aucun jalon n'est encore posé. Cette volonté de penser l'architecture pour accompagner les jeunes délinquants dans leur parcours d'éducation et de réinsertion sociale prend une dimension novatrice, puisque de tels lieux ne connaissent pas encore de modèle ou de lignes directrices qui répondent au contexte législatif actuel des droits et des conditions de prise en charge de ces jeunes, qui a énormément évolué depuis que de telles institutions sont bâties.

Ainsi l'auteur de projet doit maintenant répondre à des objectifs de cohérence d'ensemble, de valorisation du site, de dimensions paysagères, de traitement des circulations, d'espaces extérieurs et intérieurs, et de toutes les dimensions architecturales essentielles auparavant négligées par les concepteurs dans le cadre d'une structure visant à la prise en charge de jeunes délinquants.

L'objet du TFE poursuit donc l'objectif de comprendre la complexité d'un tel lieu, avec pour intention plus précise de mettre en évidence la manière dont l'espace architectural est utilisé pour nourrir un projet d'éducation et de réinsertion sociale, tout en intégrant la contrainte des systèmes de protection et de privation de liberté liés à une sanction judiciaire, et également de se demander en quoi ces derniers influent sur le vécu et le comportement des jeunes, ainsi que sur les objectifs éducatifs développés avec ceux-ci au sein de l'institution. Cet objectif sera étudié à travers le cas du seul bâtiment déjà érigé dans le cadre du projet de restructuration de l'IPPJ de Fraipont: celui de la section d'accueil.

Le contexte législatif concernant les droits, protections et conditions de prise en charge des mineurs privés de liberté variant considérablement de pays en pays, je me cantonnerai à ce qui est applicable dans ce secteur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au même titre, je me limiterai au développement particulier de l'IPPJ de Fraipont, qui n'est pas la seule présente sur notre territoire mais qui est la seule pour l'instant à faire l'objet d'une restructuration liée à la thématique architecturale.

Ce projet porte uniquement sur un des deux grands régimes de cette institution : le régime ouvert, comportant une section d'accueil et trois sections d'éducation, que nous allons étudier. Il existe également un régime fermé, non concerné par ce projet de transformation, le SOORF (service d'observation et d'orientation en régime fermé) dont les modalités de privation de liberté sont beaucoup plus strictes au vu de la gravité des faits commis par les jeunes y séjournant. Il n'est donc pas impliqué par le projet que nous visons et ne sera pas étudié dans le cadre de ce TFE.

Ce mémoire reste en priorité lié à la thématique de l'architecture et ne traitera donc pas de la délinquance juvénile en elle-même. Cependant les aspects qui touchent au contexte de l'action des IPPJ et à la dimension humaine relative à ces institutions sont essentiels à la compréhension des infrastructures et dispositifs spatiaux mis en place, les besoins relatifs à la prise en charge et à l'éducation des jeunes ayant commandité cette restructuration spatiale.

La première partie de ce TFE, dénommée « *contextualisation* », se penche sur la présentation du secteur de l'Aide à la jeunesse, dont font partie les IPPJ, ainsi que sur les différents textes législatifs en vigueur concernant ces institutions publiques de protection de la jeunesse. Ces descriptions successives des services et acteurs de l'Aide à la jeunesse ainsi que des textes faisant loi dans le domaine peuvent sembler un peu rébarbatives, s'éloignant de la question de recherche, mais la connaissance des enjeux, du système global et des obligations auxquels doivent répondre les IPPJ est essentielle à la compréhension d'une conception architecturale servant un milieu si complexe.

On peut donc dire que cette première partie fera office de fondations à l'analyse du cas particulier de l'IPPJ de Fraipont.

La seconde partie, dénommée « *cas d'étude : l'IPPJ de Fraipont* », quant à elle, consiste en l'exploration du projet de restructuration de l'IPPJ, en s'attardant sur l'étude du bâtiment "pilote" du projet : celui de la section d'accueil, destinée à être remplacée par une section d'éducation « extra-muros ». Les dispositifs spatiaux de cet édifice seront analysés afin d'en dégager la pertinence relative aux fonctions de cette section, et quelques pistes d'adaptabilité à cette nouvelle section qui prendra possession des lieux dans le futur, seront étudiées afin de jauger la flexibilité de la conception architecturale face aux évolutions des types de prise en charge des mineurs délinquants par les IPPJ.

PARTIE I : CONTEXTUALISATION

1. L'AIDE À LA JEUNESSE

Afin de comprendre le fonctionnement des IPPJ et le cadre de leurs interventions, il semble important de les situer dans leur contexte global.

Les IPPJ mettent en place une réponse à la délinquance juvénile, cependant elles s'inscrivent dans un cadre plus large que représente l'aide à la jeunesse. Différents services ainsi que différentes réponses sont donc répertoriées dans ce contexte plus général. Nous allons analyser succinctement les missions et les outils que l'aide à la jeunesse, les centres d'hébergement et plus précisément les IPPJ mettent en place afin d'éclaircir les différentes mesures existantes face aux situations problématiques vécues par les mineurs délinquants ainsi que leur entourage.

1.1 Les objectifs de l'Aide à la jeunesse

La mission visée par l'aide à la jeunesse est de procurer main-forte et soutien pour les mineurs entre 0 et 18 ans (il y a cependant possibilité de prolonger ces mesures jusqu'à l'âge de 22ans lorsque la situation le demande) ainsi qu'à leurs familles lorsque ceux-ci se retrouvent confrontés à de multiples situations de détresse.

On distingue deux grandes catégories pour ce type d'aide :

« Apporter aide et soutien aux enfants et aux jeunes qui se retrouvent dans des situations de difficulté ou de danger ainsi qu'à leurs parents ou à leurs proches lorsqu'ils éprouvent des difficultés à assumer leur rôle, ou bien offrir une prise en charge éducative aux jeunes qui ont commis des délits » (BRAUNS, HOUDART, 2008, p1).

1.1.1 Les chiffres et indicateurs

Les derniers chiffres complets relatant le nombre de jeunes ayant été pris en charge par l'Aide à la jeunesse datent de 2016 (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, e).

Ils ont permis d'élaborer les indicateurs de l'Aide à la jeunesse, au nombre de 12, « présentés sous la forme d'une série de fiches portant sur les dimensions jugées déterminantes des prises en charge des jeunes»(FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, f).

Il m'apparaît judicieux d'en énoncer les grandes lignes car ils permettent de distinguer les types de populations concernées par des mesures d'aide et de protection, dont font partie les jeunes qui se retrouvent placés en IPPJ dans le cadre d'une aide contrainte. Ces chiffres sont valables pour la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Durant le cours de l'année 2016, 41.587 jeunes au total ont été pris en charge. On constate grâce aux indicateurs qu'une grande majorité de ces jeunes sont aidés exclusivement de manière consentie (70%), les autres étant aidés sous la contrainte ou sous ces deux types d'aide. On remarquera également que le temps d'attente afin d'être pris en charge en hébergement est deux fois plus court lorsque l'aide est consentie.

- Les personnes qui font appel à l'aide à la jeunesse sont variées, ainsi les parents ou autres personnes du cadre familial sont les plus demandeurs (43%), suivis de la sphère judiciaire (36%) et des services de premières lignes (28%). Les jeunes quant à eux font rarement la démarche de leur plein gré (7%).

- Parmi les jeunes pris en charge au moins un jour durant l'année, 93% sont confrontés à une situation de difficulté ou de danger, 5% ont commis des faits qualifiés d'infractions et 2% combinent les deux premières catégories.

Les mineurs se trouvant dans une situation de difficulté ou de danger représentent donc de loin le plus grand champ d'action de l'aide à la jeunesse.

En ce qui concerne la prise en charge pour un fait qualifié infraction, le déséquilibre des genres est énorme : 87% sont des garçons. Le nombre de places disponibles pour les filles en IPPJ en est sûrement une des conséquences. En effet, seule une des six IPPJ gérées par la Communauté française permet actuellement d'en accueillir, celle de Saint-Servais.

- Les motifs d'intervention sont nombreux, tout en sachant qu'un jeune peut être pris en charge pour plusieurs de ces motifs. En voici les différentes catégories par ordre de proportion : les difficultés personnelles du jeune (psychologiques, liées à leur scolarité ou à leur comportement), les difficultés personnelles des parents (psychologiques, problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie), les suspicions de maltraitance ou la maltraitance avérée à l'égard du jeune, les problèmes relationnels graves au sein des adultes de leur famille, les difficultés qu'ont certains parents à assumer pleinement leur rôle parental, et enfin les difficultés matérielles et financières de la famille du jeune.

Il est intéressant de remarquer que la proportion de ces motifs sont constants d'une année à l'autre, le schéma structurel des difficultés rencontrées par les jeunes ne varie donc pas.

1.1.2 Les services collaborateurs

L'énumération et la description des services qui collaborent avec l'Aide à la jeunesse permet de mieux appréhender le fait que les IPPJ ne fonctionnent pas en milieu fermé, mais s'inscrivent dans un univers plus large, des allers-retours entre ces différents organismes sont constamment effectués ce qui permet à l'ensemble des structures apportant de l'aide aux mineurs de déceler les problèmes et d'agir en conséquence de ceux-ci.

L'Aide à la jeunesse dispose de ses propres services mais il existe également trois catégories de services travaillant en lien avec elle (GILLES, VANHAVERBEKE, p92-94) :

-a) Les services de première ligne

Ces services agissent en amont de l'aide à la jeunesse afin de répondre à un avertissement ou détecter des problèmes familiaux ainsi que des traitements déplaisants envers les mineurs de tout âge. Ils ont également la mission de travailler directement avec les familles des jeunes en difficulté afin d'éviter le placement grâce à une aide et un suivi leur permettant de surmonter ces difficultés.

Lorsqu'un appel à l'Aide à la jeunesse se fait tout de même ressentir, ses services peuvent également initier son intervention.

Ce type d'aide englobe : les centres de guidance en milieu scolaire (CPMS), les centres publics d'action sociale (CPAS), la police, les hôpitaux, les services d'aide et de prévention enfants-parents (APEP), l'office de la naissance et de l'enfance (ONE), mais également les centres de santé mentale, les plannings familiaux, les établissements scolaires ainsi que les maisons des jeunes.

-b) Les services subventionnés par la Communauté française

Ces services sont quant à eux des services spécialisés qui dépendent du Ministère de l'aide à la jeunesse. Ils représentent tous les services et les mesures instaurés par l'aide à la jeunesse. La principale différence entre ces services spécialisés est qu'ils soient mandatés ou non. En effet, les services d'aide non mandatés que constituent les services d'aide en milieu ouvert (AMO), travaillent suite à une sollicitation des jeunes eux-mêmes, sans pouvoir agir directement sur la situation (sauf si l'enfant ou l'adolescent le désire et donne explicitement son accord), aucune décision ni action n'est donc entreprise tant que le jeune n'en formule pas le souhait. Les services mandatés, pour leur part, travaillent toujours en passant par un mandant, c'est-à-dire que le cadre d'action et d'accompagnement du service doit être défini au préalable par un des trois mandants de l'aide à la jeunesse : le conseiller du service d'aide à la jeunesse (SAJ), le directeur du service de protection judiciaire (SPJ) et le juge de la jeunesse.

-c) Les services qui travaillent en aval moyennant un subventionnement par jeune.

On distingue entre autres : les services d'accueil spécialisés de la petite enfance (SASPE), les internats scolaires, les services résidentiels pour les jeunes (SRJ), ainsi que les services d'accueil pour adultes en difficulté. Ces services interviennent à la demande d'un mandant, qui fait appel à leur collaboration, et sont subventionnés par la direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ). Ils ne font cependant pas partie de l'aide à la jeunesse elle-même.

En effet, l'Aide à la jeunesse est elle aussi fortement active dans le domaine de la prévention, surtout depuis l'institution du nouveau décret du 18 Janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Ce dernier amène un nouveau dispositif, remplaçant ainsi la prévention au coeur des actions menées par l'Aide à la jeunesse (voir point 1.2.2). La prévention a pour but d'intervenir sur les problèmes tant qu'ils sont minimes, avant qu'ils ne prennent plus d'ampleur et nécessitent le recours aux autres structures.

1.2 Les acteurs de l'Aide à la jeunesse

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse établit et définit deux principales sphères d'acteurs de l'Aide à la jeunesse (celle de la prévention et celle de la décision), leurs organes, leurs compositions, leurs aptitudes et leurs statuts (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, c).

Cependant, depuis janvier 2019 le nouveau décret du 18 Janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse est d'application (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a).

Même si ce décret est institué dans la continuité du décret du 4 mars 1991, il tient néanmoins compte du cheminement sociétal et propose donc des avancées essentielles concernant le droit des jeunes et des familles.

1.2.2 La sphère de la prévention

Avant la mise en vigueur du décret du 18 Janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse; les actions élaborées par l'Aide à la jeunesse dans la sphère de la prévention relevaient d'une section du service de l'Aide à la jeunesse(SAJ).

Un des enjeux majeurs du nouveau décret consiste à qualifier et faire valoir le domaine de la prévention au sein des actions menées par l'Aide à la jeunesse. La mise en place d'un dispositif clair et portant uniquement sur la prévention est donc fondé. Pour se faire, deux nouveaux organes ont été créés ainsi qu'un nouvel acteur : le chargé de prévention. (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, h , p7).

Ainsi, « La prévention, à la fois sociale et éducative, est spécialisée dans le sens où elle se fait au bénéfice des jeunes vulnérables, de leur famille et de leurs familiers en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune ». (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, b, p13).

Approcher la prévention et ses enjeux rend évident le fait qu'un placement en IPPJ est un recours extrême, et que la sphère de la prévention est en ce sens essentielle puisqu'elle permet de désamorcer les problèmes et d'éviter dans la plupart des cas que les jeunes tombent dans la délinquance et fassent l'objet d'une aide beaucoup plus forcée.

• **L'acteur-clé : le chargé de prévention**

Le chargé de prévention est le nouvel acteur institué par le décret du 18 Janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Un chargé de prévention est affecté dans chaque arrondissement, sa position hiérarchique étant sous l'autorité du fonctionnaire dirigeant.

Il est l'acteur pivot du nouveau dispositif de la prévention, son rôle est primordial.

Celui-ci sert de trait d'union entre le secteur de l'aide à la jeunesse d'une part et la globalité des secteurs homologues qui interviennent en faveur des jeunes d'autre part. Chaque chargé de prévention est pourvu d'un service de prévention comportant deux sections (une de prévention et une administrative) qu'il dirige afin d'exercer pleinement ses compétences (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p11).

Les missions du chargé de prévention sont :

« 1° de communiquer, tous les trois ans, aux conseils de prévention un projet de diagnostic social de leur territoire, qu'il établit sur la base des diagnostics sociaux des services d'actions en milieu ouvert et des constats relayés par les autres membres du conseil de prévention ;

2° d'assurer une analyse permanente des faits sociaux relatifs à la jeunesse se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et de la communiquer aux conseils de prévention en vue d'éventuelles mises à jour de leurs diagnostics sociaux et plans d'actions ;

3° de proposer, tous les trois ans, aux conseils de prévention un bilan des actions menées afin qu'ils procèdent à une évaluation de la prévention ;

4° d'attirer l'attention des conseils de prévention sur toute situation défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale ;

5° de veiller à la mise en oeuvre des décisions du conseil de prévention, en particulier en accompagnant la réalisation du plan d'actions triennal ;

6° d'apporter son appui aux services d'actions en milieu ouvert dans la réalisation de leur diagnostic social ;

7° d'organiser la médiation, en cas de nécessité, entre les services d'actions en milieu ouvert et les autorités locales » (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p11).

• **Le conseil de prévention**

Dans chaque division est créé un conseil de prévention, ainsi que dans chaque arrondissement lorsque celui-ci n'est pas structuré de divisions. Ces conseils de prévention dynamisent et encadrent la prévention sur le territoire dont ils sont chargés.

Le conseil de prévention est composé du chargé de prévention qui le préside avec un des membres préalablement élu par le conseil, ainsi que des différents responsables locaux.

Le Gouvernement est responsable de décider des règles de fonctionnement, des modalités d'élaboration des diagnostics, du budget et de nommer les membres du conseil pour une durée de six ans (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p9-10).

Les missions du conseil de prévention sont :

« 1° d'établir un diagnostic social, sur la base du projet du chargé de prévention ;

2° d'élaborer, sur la base du diagnostic social, une proposition de plan d'actions triennal et d'affectation du budget disponible ;

3° de favoriser la concertation et la collaboration de l'ensemble des acteurs en matière de prévention ;

4° d'informer et, le cas échéant, d'interpeller les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir au sujet de toute condition défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale ;

5° de dresser tous les trois ans un bilan des actions menées et de procéder à une évaluation de la prévention ;

6° de communiquer le diagnostic social et l'évaluation triennale au Gouvernement, au collège de prévention, aux conseils provinciaux, aux conseils communaux et aux conseils de l'action sociale ». (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p9).

• **Le collège de prévention**

Il n'y a qu'un collège de prévention. Celui-ci a pour principal défi de coordonner et d'harmoniser le travail des différents chargés de prévention afin d'arriver à une démarche commune. La composition du collège de prévention comprend le fonctionnaire dirigeant ou son délégué qui le préside, l'ensemble des chargés de prévention et les différents délégués des administrations en charge des habiletés de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le Gouvernement est responsable de décider des règles de fonctionnement et de nommer les membres du collège.

Les missions du collège de prévention sont :

«1° de coordonner les diagnostics sociaux des divisions, arrondissements et territoires déterminés en vertu de l'article 6, alinéa 2, et de transmettre le résultat de ses travaux au Gouvernement et au conseil communautaire ;

2° de susciter l'échange et l'harmonisation des bonnes pratiques au sein des divisions et arrondissements en respectant les spécificités de chacun de ceux-ci, notamment par l'élaboration d'outils de prévention communs ;

3° d'établir, tous les trois ans, un rapport sur la prévention et des recommandations à l'attention du Gouvernement et du conseil communautaire ». (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p11-12).

• **Les services d'actions en milieu ouvert**

Les services d'actions en milieu ouvert (AMO) représentent le seul service de l'Aide à la jeunesse intervenant dans une action de prévention et ne nécessitant pas le recours à un mandant. Cette aide est apportée gratuitement au plus proche des jeunes et de leur famille, dans leur milieu de vie. Les AMO n'interviennent qu'à la demande du jeune ou de son entourage, c'est ce qu'on appelle une aide non contrainte.

Elles restent en priorité disponibles pour les jeunes mais également pour toute personne (parent ou familial) rencontrant une difficulté concernant l'éducation d'un enfant ou la relation avec celui-ci. Elles offrent un soutien reposant sur 3 axes : l'aide individuelle, l'aide collective ainsi que les actions communautaires (BAUDART, p89).

Dans le cadre du nouveau décret du 18 janvier 2018, les actions de prévention des AMO sont clairement redéfinies, on parlera donc de prévention sociale et éducative. Les AMO pourront désormais accompagner les jeunes jusqu'à 22ans (anciennement jusqu'à 18ans), ce qui signifie que les majeurs pourront également bénéficier d'un accompagnement individualisé pour les aider dans leur transition vers le monde des adultes et l'autonomie (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, b, p13-14).

1.2.3 La sphère de la décision

• **Les acteurs principaux**

Le décret du 4 mars 1991 a édifié 3 acteurs déterminants qu'on nomme les mandants : Le conseiller, le directeur et le juge de la jeunesse. Les deux derniers sont actifs dans les prises de décisions concernant les placements en IPPJ.

Le conseiller de l'aide à la jeunesse apporte des mesures d'aide qu'on appelle *volontaire* ou *acceptée* tandis que le directeur de la protection de la jeunesse et le juge de la jeunesse interviennent, quant à eux, dans le cadre de mesures dites *contraintes* de protection (GILLES, VANHAVERBEKE, p93). Ce sont ces deux derniers mandants, et les mesures qu'ils peuvent prendre, qui interviennent dans les prises de décisions relatives à un placement en IPPJ.

Chacun de ces acteurs dirige une des 3 structures de l'Aide à la jeunesse : il s'agit du service de l'Aide à la jeunesse, du service de protection de la jeunesse et du tribunal de la jeunesse, explicitées ci-dessous.

• **Le Service d'Aide à la jeunesse**

C'est le conseiller qui dirige le service d'Aide à la jeunesse (SAJ). Il est désigné un conseiller et un SAJ (comportant une section sociale et une section administrative) dans chaque division. Le conseiller est chargé de fournir une aide et d'orienter le jeune et sa famille sur base de négociations, il ne peut prendre aucune mesure d'aide sans l'accord par écrit de l'enfant concerné (à partir de l'âge de 14 ans ou de 12 ans assisté par un avocat) ou de son autorité parentale. De plus, les mesures prises par celui-ci doivent favoriser l'Aide à l'enfant dans son milieu de vie en priorité (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p13-15).

Le conseiller et son SAJ proposent donc une aide *volontaire ou acceptée* qui peut se définir comme une « aide acceptée par le jeune et par sa famille ou ses familiers ; elle est négociée dans le cadre du SAJ et fait l'objet d'un « contrat » entre les personnes en présence et le conseiller du SAJ » (BRAUNS, HOUDART, 2008, p5).

Le service d'Aide à la jeunesse a comme principales responsabilités :

- d'écouter les difficultés des personnes concernées et d'orienter vers des services de premières lignes

- d'essayer de trouver, en collaboration avec le jeune et sa famille, des solutions aux difficultés rencontrées en évitant de recourir à la justice

C'est donc une autorité publique qui n'est compétente que dans un cadre protectionnel et qui ne peut donc pas faire office d'autorité civile ou pénale (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, j).

- **Le Service de protection de la jeunesse**

Le service de protection de la jeunesse (SPJ) est dirigé par le directeur de la protection de la jeunesse. Il est désigné un directeur et un SPJ (comportant une section sociale et une section administrative) dans chaque division (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p13).

Le directeur et son SPJ sont chargés de mettre en oeuvre sur le terrain et de superviser les décisions prises par le Juge de la jeunesse (GILLES, VANHAVERBEKE, p93).

L'aide apportée est ainsi qualifiée de *contrainte ou imposée* et se définit comme une « mesure, dans ou en dehors du milieu de vie habituel du jeune, imposée par le tribunal de la jeunesse ou mesure d'urgence prise en application de l'article 39 du décret de 1991 » (BRAUNS, HOUDART, 2008, p5).

Cette autorité protectionnelle intervient donc lorsqu'un jeune a commis un fait qualifié infraction et que le tribunal de la jeunesse a rendu sa décision au directeur. Toutefois ces mesures doivent favoriser la protection de l'enfant dans son milieu de vie en priorité, et aucune décision n'est prise sans que le directeur ait convoqué et entendu au moins l'enfant s'il a l'âge de 12 ans ou l'enfant qui le réclame peu importe son âge, ainsi que les parties concernées (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p21).

- **Le tribunal de la jeunesse**

Le tribunal de la jeunesse (TJ) est apparenté au tribunal de première instance et est compétent en matière de justice civile (tutelle, adoption et devoirs parentaux) et protectionnelle (pour le jeune et sa famille).

Le TJ relève du juge de la jeunesse, qui a pour tâche de définir les mesures à prendre concernant les situations urgentes de mise en danger d'un jeune et les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (seul compétent en cette matière). On parle ici d'une aide *contrainte ou imposée* (GILLES, VANHAVERBEKE, p93).

En ce qui concerne les jeunes se trouvant dans une situation de danger relevant normalement de la compétence du conseiller, le tribunal de la jeunesse peut être saisi et se charger de prendre momentanément les mesures d'aide si cette situation est qualifiée de grave et urgente (mise en péril de l'intégrité physique ou psychique du jeune) (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p19).

Concernant les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, le tribunal de la jeunesse et son juge doivent prendre en compte les critères principaux de la loi du 8 avril 1965

relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait :

- Les mesures prises doivent privilégier avant tout le maintien du jeune dans son milieu de vie
- Le placement en régime ouvert doit primer sur le placement en régime fermé
- Le juge peut décider de cumuler plusieurs mesures s'il en estime la nécessité
- Si le jeune présente un projet écrit relatif aux mesures auxquelles il ambitionne de se soumettre, le juge doit en vérifier la faisabilité et s'il approuve, ce projet est confirmé dans un accord (SERVICE DROIT DES JEUNES, p3).

Le TJ est en charge des contestations concernant les décisions du conseiller et du directeur relatives à la mise en pratique des décisions du tribunal. Il peut également décider de se dessaisir d'une affaire et la renvoyer vers le ministère public lorsqu'une mesure de protection est jugée inadéquate. Cependant, la procédure de dessaisissement n'est possible que pour des faits gravissimes et réunissant ces conditions cumulatives :

- Le jeune ayant commis un fait qualifié infraction était âgé de 16 ans ou plus lors des faits
 - Le jeune en question a déjà fait l'objet d'un placement dans une institution publique en régime fermé concernant un fait antérieur
 - Le fait pour lequel le jeune est inculpé est un acte de grave violence
- (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p47).

1.3 Les services de l'Aide à la jeunesse

Les IPPJ font partie d'un ensemble de services allant d'une simple aide de prévention à la privation de liberté du jeune par un placement en institution. Elles sont donc le dernier maillon d'une chaîne s'affairant à venir en aide et à protéger les mineurs, elles ne travaillent pas seules et tous les autres services travaillent en amont de celles-ci, essayant de désamorcer les problèmes et l'escalade de la délinquance avant qu'un placement au sein d'une de ces institutions ne soit devenu indispensable, le but étant toujours d'en appeler aux IPPJ en cas d'ultime recours. La description de l'ensemble de ces services est donc indispensable à la compréhension de cette grande structure composée de nombreux organes dont le but est finalement de faire en sorte que les jeunes puissent continuer leur vie « ordinairement », et dans le cas plus précis des IPPJ que nous étudions, de se réinsérer correctement dans la société.

Les services spécialisés de l'Aide à la jeunesse sont, sauf exception des services d'actions en milieu ouvert (AMO), mandatés. Cela signifie que les AMO n'ont pas besoin de recourir à un mandant, leur cercle de compétences se situe au sein du milieu de vie de jeune et nous ne reviendrons pas sur ces services ici puisqu'ils ont déjà été explicités (voir point 1.2.2), cela étant ils font bien sûr partie des services de l'Aide à la jeunesse.

Pour tous les autres services, il leur faut passer par un des 3 mandants de l'Aide à la jeunesse (le conseiller, le directeur et le juge de la jeunesse) pour pouvoir agir. En effet, en fonction de la situation du jeune, un mandant et un service seront plus appropriés que d'autres. C'est ainsi que des services dispensent leur aide pour des mineurs en difficultés ou en danger tandis que d'autres interviennent pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (BRAUNS, HOUDART, 2008, p3-4).

De ce fait, certains de ces services ont recours à un écartement du milieu de vie du jeune, tandis que d'autres apportent une aide spécifique au sein de son milieu de vie.

Nous allons parcourir l'ensemble de ces services. Cependant, les services qui apportent leur aide au sein d'un milieu de vie familial du mineur agissent dans un cadre qui s'éloigne de notre sujet de recherche qui porte sur l'éloignement du mineur de son milieu de vie, c'est pourquoi je les nommerai juste tout en vous invitant à aller consulter le mémoire de Justine Michotte qui a porté une préoccupation plus complète à ce sujet. (MICHOTTE, 2014).

À contrario, les services qui entraînent un hébergement du mineur en danger ou ayant commis un fait qualifié infraction seront explicités plus amplement.

1.3.1 Les services apportant aide et protection aux mineurs en difficulté ou en danger

- **Au sein d'un milieu de vie familial**

- Centres de jour (CJ)
- Services d'accompagnement mission psycho-socio-éducative (Serv. Acc.PSE)
- Services d'accompagnement mission socio-éducative (Serv. Acc.SE)
- Services d'accompagnement en accueil familial (SAAF)
- Services d'accompagnement de l'accueil familial court terme (SAAFCT)
- Services d'accompagnement de l'accueil familial urgence (SAAFU)
- Services protutelle (SP)

- **En hébergement dans un service résidentiel**

- *Les centres de premier accueil (CPA)*

Les CPA aménagent un accueil et une éducation pour les jeunes qui font l'objet d'un premier placement ou qui ont déjà été placés une fois en service résidentiel d'urgence (SRU) (BAUDART, p70).

- *Les services organisant des projets pédagogiques particuliers (PPP)*

Les PPP définissent un projet pédagogique pour organiser leurs missions. Dans certains cas, ils organisent des séjours de rupture, essentiellement à l'étranger et principalement à l'égard de jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, LES SERVICES AGREES).

- *Les services résidentiels généraux (SRG)*

Il y a actuellement 122 SRG en Fédération Wallonie-Bruxelles (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, i).

Ils dispensent une aide spécialisée sous forme d'accueil et d'éducation en dehors du milieu familial du jeune, offrent aux jeunes des programmes d'aide leur permettant d'assurer au mieux leur réinsertion sociale, accompagnent pédagogiquement les jeunes en résidence autonome et entreprennent des actions socio-éducatives à l'égard des jeunes et de leurs familles. Ils sont également capables de prendre en charge d'urgence un jeune pour une durée de maximum 5 jours ouvrables (BAUDART, p58).

- *Les services résidentiels spécialisés (SRS)*

Il existe 9 SRS en Fédération Wallonie-Bruxelles (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, i).

Ces centres hébergent un collectif de 15 jeunes dont les problèmes psychologiques ou la répétition de comportements violents et agressifs graves nécessitent l'intervention urgente d'une aide spécialisée. Des programmes d'aide activés à la fin de cette prise en charge sont mis en place lorsqu'une réinsertion familiale ou un essai en résidence autonome sont envisagées. Ils dispensent également une prise en charge en cas de situation d'urgence d'un jeune pour une durée de maximum 5 jours ouvrables (BAUDART, p64).

- *Les services résidentiels d'urgence (SRU)*

Les SRU sont au nombre de 11 en Fédération Wallonie-Bruxelles et prennent en charge des jeunes pour un mandat de 20 jours renouvelable une fois (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, i).

Ces centres ont comme responsabilités d'accueillir collectivement des jeunes qui ont besoin d'une aide urgente et d'élaborer des programmes d'aide qui seront déclenchés à la fin de l'accueil du jeune sous les instructions de l'instance de décision (BAUDART, p61).

- *Les services résidentiels d'observation et d'orientation (SROO)*

Les SROO sont au nombre de 5 et interviennent dans le cadre de troubles du comportement d'un jeune nécessitant un accueil et une éducation par une aide spécialisée. Dans le cas d'une situation plus grave de crise, ils mettent en place une observation approfondie ainsi qu'une analyse de la situation afin d'organiser un encadrement visant au dépassement de la crise. La durée de prise en charge est de trois mois et est renouvelable 2 fois (BAUDART, p67).

- *Les services résidentiels d'observation et d'orientation au bénéfice d'enfants victimes de maltraitance (SROO EVM)*

La Fédération Wallonie-Bruxelles dispose de 3 SROO EVM accueillant 12 enfants (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, i).

Les SROO EVM agissent en tant qu'aide spécialisée et pluridisciplinaire pour les enfants présentant des suspicions ou signes de maltraitance. Ils établissent des programmes d'aide qui sont déclenchés à la sortie du jeune favorisant sa réinsertion familiale ou un

essai en résidence autonome. Ils déterminent également une aide psycho-sociale et pédagogique pour les personnes responsables de l'enfant. Les équipes SOS-Enfants peuvent également leur confier l'accueil d'un jeune pour 6 jours maximum (BAUDART, p73).

1.3.2 Les services apportant aide et protection aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (FQI)

- **Au sein d'un milieu de vie familial**

- Les équipes mobiles d'accompagnement (EMA)
- Les services d'actions réparatrices et éducatives (SARE)

- **En hébergement dans un service public**

- *Les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ)*

Il existe actuellement 6 IPPJ en Fédération Wallonie-Bruxelles. Une seule prend en charge des filles, tandis que les 5 autres sont destinées aux garçons.

Ces institutions sont mandatées en dernier recours par le juge de la jeunesse ainsi que par les Communautés (représentées le conseiller et le directeur) depuis la 6ème réforme de l'état, tous les mandants sont donc habilités à définir des règles et des mesures lorsque des mineurs ont commis un fait qualifié infraction.

Les IPPJ adoptent une attitude globale d'éducation et de pédagogie vis à vis des jeunes et leur finalité reste la réinsertion aussi bien familiale que scolaire ou professionnelle.

Elles comprennent 3 catégories de services: le régime ouvert (de 12 à 18 ans), le régime fermé (de 14 à 18ans), et l'accompagnement post-institutionnel (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, j).

Faisant l'objet de notre cadre de recherche, les IPPJ seront explicitées plus amplement au point 3.

2. CADRE LÉGAL

Nous allons maintenant analyser les conventions, décrets et lois relatifs à l'aide à la jeunesse et aux droits des enfants concernant l'objet de notre recherche : les IPPJ.

La Belgique est scindée en 12 arrondissements judiciaires qui comportent chacun un Tribunal de Première Instance (sauf l'arrondissement de Bruxelles qui en comporte 2 : un néerlandophone et un francophone). Le Tribunal de la jeunesse (TJ) est une des sections du Tribunal de Première instance, il s'occupe de la majorité des affaires civiles et pénales en ce qui concerne les mineurs (POUVOIR JUDICIAIRE DE BELGIQUE).

Chaque TJ est lui-même composé de trois types de chambres :

- « La chambre de la famille ou tribunal de la famille : compétent pour tous les litiges de nature familiale ;
- La chambre de la jeunesse ou tribunal de la jeunesse est compétent pour prendre toutes les mesures utiles concernant les mineurs en danger et les mineurs délinquants (qui ont commis un fait qualifié infraction). Le tribunal de la jeunesse s'occupe des aspects protectionnels, tout ce qui est lié à l'autorité parentale ou l'hébergement par exemple, est de la compétence du tribunal de la famille.
- La chambre de règlement à l'amiable a pour mission de tenter le règlement des conflits à l'amiable. Soit la chambre de règlement à l'amiable est saisie directement par les parties en commun accord, soit le juge le propose dès l'audience d'introduction, soit elle est saisie pendant la procédure devant le tribunal de la famille. » (INFOR JEUNES).

Les mesures prises par les chambres du Tribunal de la jeunesse se basent sur une politique de prévention et de protection des mineurs, énoncées dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (POUVOIR JUDICIAIRE DE BELGIQUE), mais également sur le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse. Récemment, le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse est venu compléter et réformer ces deux textes.

2.1 Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

La table des matières de ce texte de loi est reprise en annexe (voir annexe 1).

Les principes de cette loi sont fondés sur une politique de protection des jeunes, ils s'appuient sur « le postulat qu'avant de devenir délinquant, le jeune a connu un état de détresse et de danger. Si on avait pu le détecter, le secourir à temps, il n'aurait pas plongé dans la délinquance » (GILLES, VANHAVERBEKE, p101).

Cette loi pose les bases des deux grands principes de la protection et l'aide aux mineurs: la prévention ou protection sociale (aide *volontaire* ou *consentie*) et la protection judiciaire (aide *contrainte* ou *imposée*) que nous avons vus précédemment. Cette loi ne poursuit donc pas un but pénal ou de répression, mais « poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société » (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, g, Titre préliminaire).

Elle établit donc bien la différence entre majeurs et mineurs concernant les responsabilités de leurs actes, tout en précisant néanmoins que « les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes ».

Cette loi précise également que les jeunes ont des droits et des libertés propres dont ils doivent disposer, c'est ainsi que « dans le cadre de la loi, le droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de leur famille et du droit des victimes » (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, g, Titre préliminaire).

Concernant les parents ou les personnes en charge d'un enfant et qui manquent à leurs devoirs, la loi prévoit une série de mesures visant à la protection de l'enfant. Ces mesures ainsi que les facteurs pris en compte par le Tribunal de la jeunesse sont explicités à l'article 37, §1 et §2.

En fonction des circonstances et des faits, le Juge de la jeunesse peut soit décider de garder le jeune dans son milieu de vie sous certaines conditions (explicitées à l'article 37, §2bis), soit décider de placer le jeune dans une institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ). La loi précise qu'une offre restauratrice doit être privilégiée en premier lieu, ensuite le jeune peut proposer un projet qui doit être considéré avant de prendre une mesure, et enfin la mesure de placement intervient en dernier recours avec une préférence pour le régime ouvert avant le régime fermé.

C'est l'article 37, §2quater qui détermine les mesures d'un placement en IPPJ en régime ouvert ou fermé.

Pour le placement en régime ouvert, les mesures concernent les jeunes âgés de 12ans ou plus (nous verrons dans le point 2.8 que le décret du 18 janvier 2018 réforme l'âge d'un jeune pouvant faire l'objet d'un placement en IPPJ que ce soit en régime ouvert ou fermé à 14ans) et qui :

« 1° soit, ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principale de trois ans ou une peine plus lourde;

2° soit ont commis un fait qualifié coups et blessures;

3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et ont commis un nouveau fait qualifié infraction;

4° soit (font l'objet) d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, (...);
5° soit font l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et sont placés en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision ».

Pour le placement en régime fermé, les mesures concernent les jeunes de 14ans ou plus et qui :

« 1° soit ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

2° soit ont commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;

3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui ont commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

4° soit ont commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit ont causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit ont commis une rébellion avec arme et avec violence;

5° soit (font l'objet) d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, (...) ».

2.2 Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Edifiée par l'assemblée générale des Nations-Unies, cette convention comporte 54 articles réunissant les droits et les libertés de l'enfant, « La Convention a été adoptée par 196 pays et est de ce fait le traité des droits de l'homme le plus ratifié du monde et de l'histoire. La Convention reconnaît les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants. Elle est juridiquement contraignante. Elle a contribué à changer la vie des enfants dans le monde entier » (UNICEF BELGIQUE).

Cette convention définit avant tout le terme *enfant*, considéré comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la

législation qui lui est applicable » (ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, 1989, Art. 1er).

On considère donc que l'enfant doit être spécifiquement protégé, puisque « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance » (ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, 1959, p1). Ce texte marque un tournant historique puisqu'il reconnaît l'enfant comme un sujet de droit.

Le contenu de cette convention se base sur 4 principes essentiels :

- « le principe de non-discrimination (article 2)
- l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3)
- le droit à la vie, à la survie, au développement (article 6) et
- le droit de donner son opinion et d'être entendu (article 12) » (UNICEF BELGIQUE).

2.3 Décret relatif à l'Aide à la jeunesse du 4 mars 1991

La table des matières de ce décret est reprise en annexe (voir annexe 2).

Suite à la convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989, ce décret relatif à l'Aide à la jeunesse a été créé. De celui-ci vont naître les acteurs principaux de la sphère décisionnelle de l'Aide à la jeunesse, à savoir le conseiller du SAJ, le directeur du SPJ et le juge de la jeunesse.

Grâce à ce décret, l'Aide à la jeunesse s'est avant tout forgée sur le principe de déjudiciarisation qui consiste à enlever au juge une série de compétences pour les conférer aux autorités administratives que représentent les conseillers et les directeurs de l'Aide à la jeunesse.

En d'autres termes, cela signifie que le Gouvernement Fédéral représenté par le juge de la jeunesse n'a de pouvoir de décision que concernant la délinquance juvénile et donc les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, tandis que la Communauté française représentée par les conseillers et directeurs prend en charge les décisions concernant l'aide et la protection des mineurs en état de difficulté ou de danger (GILLES, VANHAVERBEKE, p101). Rappelons que cette répartition des compétences a changé depuis la 6eme réforme de l'état qui rend également compétentes les Communautés donc les conseillers et directeurs concernant la délinquance juvénile.

En plus du principe de déjudiciarisation, les principes fondateurs du décret sont (FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, c, p1-2) :

- L'aide spécialisée à la jeunesse vient en complément de l'aide sociale en général;
- La prévention est prioritaire;
- La mise en oeuvre par la Communauté française des décisions judiciaires d'aide imposée;
- La priorité à l'aide en milieu de vie, le placement venant en dernier recours;

- Le droit à l'aide spécialisée pour les jeunes et leur famille ainsi qu'au respect de leurs droits et libertés énoncés dans la convention internationale des droits de l'enfant;
- La garantie d'oeuvrer à une optimisation continue de la qualité de l'aide apportée aux jeunes et à leur famille;
- Les services de l'Aide à la jeunesse répondent aux besoins reconnus de la délinquance juvénile en matière de prise en charge;
- Les différents secteurs se doivent de recourir à la coordination et la concertation
- La formation et l'information du personnel des services de l'Aide à la jeunesse est garantie;
- Les citoyens sont eux aussi informés en matière de protection et d'aide à la jeunesse.

Le décret fixe ensuite les différents droits des jeunes. Viennent en premier les droits des jeunes en général (Art. 3-11), ensuite les droits des jeunes placés (Art. 12-15), et enfin la partie qui nous intéresse le plus, les droits des jeunes confiés à une IPPJ (FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, c, p9-11) :

- Le placement en IPPJ que ce soit en régime ouvert ou fermé est réservé aux jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, les IPPJ ne peuvent refuser d'accueillir un jeune pour un autre prétexte que l'absence de place;
- Les jeunes dont le placement en IPPJ excède 45 jours doivent faire l'objet d'un rapport médico-psychologique et d'une étude sociale qui devront être remis à l'avocat du jeune, les jeunes dont le placement est inférieur à 45 jours font l'objet d'un rapport d'observation et d'orientation;
- Les IPPJ doivent favoriser une démarche restauratrice et une réinsertion sociale;
- Une mesure d'isolement peut être prise à l'égard du jeune (sous certaines conditions, voir le point 2.1.6) lorsque celui-ci compromet la sécurité physique des autres ou de lui-même;
- Les IPPJ doivent respecter un code fixé par le Gouvernement, et une copie du règlement général de ce code est transmis à chaque jeune placé dans un langage accessible.

2.4 Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française créant le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française du 10 mai 1991

Le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles est constitué de :

- « 1° l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française sise à Braine-le-Château;
- 2° l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française sise à Fraipont;
- 3° l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française sise à Jumet,;

4° l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française sise à Wauthier-Braine;

5° l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française sise à Saint-Servais » (EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 1991, p1).

Il est impératif de noter que, depuis 2014, l'ancien centre fédéral fermé de Saint Hubert est venu prendre place au sein des IPPJ. En effet, l'objectif de ce centre était de permettre un placement provisoire aux mineurs qui attendaient un place au sein d'une IPPJ, afin de répondre à l'interdiction de placer un mineur dans un établissement pénitentiaire pour adulte (JASPART, 2014, p182).

Mais depuis le 17 décembre 2014, suite à la sixième réforme de l'état, un arrêté de gouvernement apparait et transforme le centre de Saint Hubert en IPPJ afin de le placer sous le même régime que les 5 autres IPPJ en Communauté française et ainsi éviter la confusion due au placement dans un régime intermédiaire. (EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 2014, p1-2).

Saint-Hubert vient donc porter au nombre de 6 les IPPJ en Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.5 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française du 18 mai 1993

Cet arrêté fixe les règles d'obligation scolaire aussi bien en régime ouvert que fermé pour les jeunes placés dans une des IPPJ de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Celui-ci détermine clairement que chaque mineur placé en IPPJ reste soumis à l'obligation scolaire. Une attestation lui sera fournie en fin de placement confirmant qu'il a bien reçu un enseignement, à temps plein ou à temps partiel, au sein de l'IPPJ.

Chacune des IPPJ fournit donc un enseignement à domicile et a l'obligation de communiquer au Gouvernement les renseignements suivants (GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 1993, p1-2) :

« 1° une déclaration attestant que le jeune soumis à l'obligation scolaire reçoit un enseignement à domicile, conformément aux dispositions de l'article 1er, §6, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et mentionnant le niveau des études;

2° une déclaration par laquelle l'institution s'engage à accepter la surveillance du niveau de l'enseignement par le service d'inspection compétent selon le niveau des études, sur les lieux où l'enseignement à domicile est dispensé;

3° le programme des matières enseignées;

4° une liste des personnes qui dispensent l'enseignement à domicile, mentionnant, le cas échéant, leurs titres de capacité ».

2.6 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglementant les modalités d'isolement dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, organisant le contrôle de ces modalités et fixant les normes applicables aux locaux d'isolement du 21 mars 1997

Chaque jeune placé en IPPJ peut être soumis à des conditions d'isolement, que ce soit en régime ouvert ou fermé, lorsque celui-ci met en danger l'intégrité physique des autres ou de lui-même (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, c, p10).

Les IPPJ doivent donc répondre à des conditions strictes de mesures d'isolement, et les locaux prévus à cet effet sont régis par des normes rigoureuses respectant toutefois les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 adoptée par les Nations Unies, ainsi que les conditions déterminées à l'article 19 par le décret du 4 mars 1991 (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, c, p10-11).

Chaque section d'une IPPJ doit donc disposer d'un local d'isolement prévu pour canaliser le jeune qui est en situation de crise, cet arrêté en détermine les normes architecturales (GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 1997, p 1) :

« 1° les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir et combattre l'incendie ainsi que pour assurer l'évacuation en cas de sinistre;

2° ils doivent être convenablement entretenus, chauffés et ventilés; la température ne pourra être inférieure à 18°; toute humidité doit être combattue;

3° ils doivent être éclairés naturellement; en outre un éclairage électrique suffisant doit être prévu;

4° ils doivent permettre l'accès à des installations sanitaires garantissant l'hygiène;

5° ils doivent avoir les dimensions minimales suivantes : 9 m² de surface et 22 m³ de volume par local;

6° ils doivent comprendre au minimum un lit ou un bat-flanc, une table et un siège".

Des mesures concernant les locaux ayant été construits avant la mise en vigueur de cet arrêté sont également prévues. Ceux-ci doivent « sur autorisation du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions et pour un délai fixé par lui, avoir des dimensions minimales de 6 m² en surface et de 12 m³ en volume » (GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 1997, p3).

2.7 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le règlement général du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse du 25 mai 1999

Cet arrêté met en forme un règlement général fixant les garanties minimales que doivent suivre les IPPJ en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce règlement présente les marches à suivre pour les notions suivantes (GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 1999, p2-5) :

- L'accueil du jeune dans l'institution

- Les garanties des droits de la défense
- L'information et la participation du jeune
- Le respect des convictions philosophiques, politiques et religieuses
- Les communications du jeune avec l'extérieur
- Les congés et les absences
- L'appréciation du comportement
- La mesure d'isolement

Chaque IPPJ doit respecter ce règlement d'ordre intérieur, qui uniformise pour la première fois les conditions de prises en charge des jeunes au sein des IPPJ.

2.8 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse du 18 janvier 2018

La table des matières de ce décret est reprise en annexe (voir annexe 3).

Ce décret découle de la sixième réforme de l'état instituant une nouvelle compétence à la Communauté française : elle peut désormais prendre des mesures à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction avant l'âge de 18 ans. Ainsi, « les Communautés sont compétentes pour déterminer les mesures, la nature de celles-ci, la hiérarchie entre elles et les critères de choix de ces mesures, le pouvoir fédéral restant compétent en matière de procédure judiciaire » (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, h, p5).

Il est important de bien comprendre les nouveautés qu'engendre ce décret car celui-ci marque un tournant dans l'Aide à la jeunesse et est le principal texte applicable actuellement. Il pose également les jalons des changements relatifs aux IPPJ qui sont en train d'être investis.

Ce texte est écrit dans la continuité de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, et du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse réformé en 2006. Comme le souligne RACHID MADRANE, ancien ministre de la jeunesse, « depuis 1991, 27 ans se sont écoulés. La société a évolué, tout comme certaines problématiques et pratiques du secteur. Il était nécessaire d'amener de nouveaux éléments, tout en gardant les principes essentiels ».

Le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse aborde trois composantes principales :

- La prévention
- Les mesures d'aide et de protection des mineurs en difficulté ou en danger
- Les mesures de protection relatives aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

Le volet portant sur la prévention marque un tournant pour celle-ci, lui rendant la place primordiale qu'elle mérite en lui appliquant une politique spécifique au sein de l'Aide à la jeunesse. Les principales composantes ainsi que l'acteur clé de la prévention ont déjà été

explicités au point 1.2.2 (la sphère de la prévention). Retenons néanmoins que la mesure principale de ce volet est d'étendre l'aide apportée aux jeunes jusqu'à 22ans.

Concernant les mesures d'aide et de protection apportées aux mineurs en difficulté ou en danger, le code prévoit deux principes fondamentaux :

- La déjudiciarisation, ce qui signifie que le conseiller de l'Aide à la jeunesse et le directeur de la protection de la jeunesse sont compétents et que le Tribunal de la jeunesse n'intervient que si ceux-ci le saisissent n'ayant pas trouvé d'accord avec le jeune et sa famille ou lors des cas d'urgence.
- L'aide apportée en milieu de vie, la hiérarchisation des mesures telles qu'énoncées dans la loi de 1965 restant applicable.

Dans le cadre de ces mesures, les droits des mineurs et de leur famille ont été élargis. Ainsi, le conseiller de l'aide à la jeunesse ne peut prendre de mesure d'aide à l'égard d'un mineur sans l'accord écrit :

« 1° de l'enfant âgé d'au moins quatorze ans;

2° de l'enfant âgé d'au moins douze ans, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller;

3° des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

L'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'est pas requis si l'impossibilité de les entendre est établie » (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p11).

De même pour les mesures de protection prises par le directeur de la protection de la jeunesse :

« Le directeur ne prend aucune décision de protection individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées, sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

Le directeur convoque en tout cas l'enfant s'il est âgé d'au moins douze ans et entend l'enfant qui le demande quel que soit son âge.

Le directeur convoque l'avocat de l'enfant en vue de tout entretien avec l'enfant » (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p17-18).

L'accès aux pièces du dossier par le jeune et sa famille est également élargi et assoupli, les seules pièces ne pouvant pas être consultées restent celles dites « confidentielles ».

Enfin, le conseiller ou le directeur doivent établir pour chaque enfant « un projet pour l'enfant qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social et qui l'accompagne tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse »(FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p11).

En ce qui concerne l'objet de notre recherche c'est à dire les mesures de protection des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, plusieurs nouveautés s'inscrivent également dans ce décret.

Premièrement, les Communautés (représentées par le conseiller et le directeur) sont maintenant compétentes pour déterminer des mesures à l'égard de ces jeunes, le pouvoir fédéral (représenté par le Juge de la jeunesse) reste compétent pour les procédures judiciaires. Autrement dit, l'état fédéral perd certaines de ses attributions et n'est plus compétent que pour (DE TERWANGNE, p3) :

- « - les règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille ;
- les règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse ;
- l'organisation des juridictions de la jeunesse, leur compétence territoriale et la procédure devant ces juridictions;
- l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes;
- la déchéance de l'autorité parentale et la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales
- les règles définissant le statut des familles d'accueil (code civil) ».

Autre nouveauté : la priorité donnée à l'offre restauratrice par projet écrit du jeune que le Tribunal de la jeunesse a pour obligation d'envisager avant de prendre une quelconque autre mesure selon les facteurs suivants (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p36) :

- « 1° l'intérêt du jeune;
- 2° sa personnalité et son degré de maturité;
- 3° son milieu de vie;
- 4° la gravité des faits, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- 5° les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- 6° la sécurité publique ».

Lorsque l'offre restauratrice n'est pas possible, le Tribunal peut alors recourir aux mesures suivantes (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, h, p13) :

- « - la réprimande,
- la surveillance par le service de protection de la jeunesse (SPJ),
- la prestation éducative et d'intérêt général organisée par un service agréé,
- l'accompagnement ou la guidance,
- le maintien dans le milieu de vie sous conditions,
- et, enfin, l'éloignement du milieu de vie.

Dans ce dernier cas, l'hébergement en IPPJ doit être adopté en dernier recours et le régime ouvert doit être privilégié par rapport au régime fermé ».

Lorsque le jeune nécessite une prise en charge hors de son milieu de vie, le décret décrit ses droits (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p25) :

« § 1er. Tout jeune éloigné de son milieu de vie en vertu d'une mesure de protection a le droit de communiquer avec toute personne de son choix, sauf décision contraire du tribunal de la jeunesse.

§ 2. Tout jeune confié à un service agréé résidentiel ou à une institution publique en vertu d'une mesure de protection est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat et avec le délégué général.

A cet effet, le responsable du service ou de l'institution invite le jeune à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit et lui en délivre copie. Il favorise l'exercice effectif de ce droit.

§ 3. Tout jeune confié à un service agréé résidentiel ou à une institution publique en vertu d'une mesure de protection ainsi que les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard reçoivent copie du règlement d'ordre intérieur du service ou de l'institution, dès l'arrivée du jeune ».

En ce qui concerne la prise en charge par les IPPJ, elle doit être sollicitée en dernier recours, et le jeune doit être âgé d'au moins 14 ans quelque soient les modalités du placement. L'accès aux IPPJ est dicté par les conditions suivantes (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, b, p25-26) :

« §1er. L'accès aux institutions publiques est limité aux jeunes qui, poursuivis pour des faits qualifiés infraction, font l'objet d'une décision judiciaire ordonnant un hébergement en institution publique conformément aux articles 122 et 124.

§ 2. L'accueil en régime fermé ne peut être confié qu'à une institution publique.

L'accès aux institutions publiques en régime fermé est limité aux jeunes qui, poursuivis pour des faits qualifiés infraction, font l'objet d'une décision judiciaire prescrivant expressément un tel régime.

§ 3. Les institutions publiques ne peuvent refuser un jeune visé au paragraphe 1er pour un motif autre que l'absence de place.

La décision judiciaire et sa mise en oeuvre prennent en considération le projet éducatif de l'institution publique.

§ 4. Le Gouvernement détermine les moyens à attribuer aux institutions publiques leur permettant d'assurer leurs fonctions éducatives ».

Chaque jeune qui fait l'objet d'une mesure de placement en IPPJ peut s'entretenir avec le directeur de l'institution concernant les décisions qui le concerne. Il fait également l'objet d'un rapport d'évaluation dressé par l'équipe pluridisciplinaire et transmis au Tribunal de la jeunesse endéans les 25 jours de la date de sa prise en charge.

Autre point important concernant les IPPJ : le décret redéfinit le règlement général des institutions publiques qui détermine (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p29) :

« 1° le contenu et les modalités d'approbation des projets éducatifs des institutions publiques;

2° la composition de l'équipe pluridisciplinaire;

3° les rubriques que comprennent les rapports transmis au tribunal de la jeunesse;

4° les modalités de la prise en charge des jeunes parmi lesquelles l'accueil, les effets personnels dont le jeune peut disposer, la pratique religieuse et philosophique, l'enseignement, la santé et l'hygiène, et l'argent de poche;

- 5° les modalités des contacts des jeunes avec l'extérieur, c'est-à-dire de la correspondance, des visites et des communications téléphoniques;
- 6° les conditions et modalités des sorties;
- 7° la procédure entourant la mesure d'isolement et son contrôle, les locaux et les conditions dans lesquelles elle se déroule;
- 8° les comportements qui peuvent donner lieu à une sanction et les sanctions qui peuvent être imposées ainsi que la procédure entourant la sanction et son contrôle;
- 9° les modalités de la transmission d'informations relatives aux absences non autorisées ainsi que le délai dans lequel est maintenue la place d'un jeune absent sans autorisation;
- 10° les modalités de collaboration des institutions publiques avec les autorités administratives et judiciaires et l'ensemble des services du secteur;
- 11° les éléments relatifs à l'évaluation, la participation et les pratiques innovantes dans les institutions publiques;
- 12° les modalités d'évaluation du respect des dispositions du règlement général des institutions publiques ».

Enfin, deux nouveaux organes sont créés :

- La commission de surveillance dirigée par le délégué général aux droits de l'enfant et qui a pour mission le contrôle de la mise en oeuvre et du respect des dispositions prévues par le présent décret, notamment par des visites régulières (au moins une fois par mois) dans les différentes IPPJ.
- Un organe de recours indépendant qui aura pour principale mission de permettre aux jeunes de contester par un recours les décisions prises à leur égard par le directeur de l'institution qui l'accueille.

2.9 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse du 3 juillet 2019

La table des matières de cet arrêté est reprise en annexe (voir annexe 4).

Cet arrêté du Gouvernement de la Communauté française a été établi suite au nouveau décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse pour fixer les types et capacités de prises en charge ainsi que les modalités du règlement général des IPPJ en Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, à partir du 1er janvier 2021, les IPPJ vont faire l'objet d'une réforme concernant leur organisation et ce texte en pose les jalons. L'objectif est d'uniformiser l'action de celles-ci et permettre un « continuum éducatif » pour le jeune puisque, rappelons-le, les IPPJ doivent « répondre aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile, viser à la réinsertion sociale du jeune et s'inscrire dans une démarche éducative et restauratrice » (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, décret 18 janvier 2018, p 2).

Cette réforme entraîne une importante harmonisation des pratiques des IPPJ au niveau notamment du projet éducatif (auparavant nommé projet pédagogique) développé avec chaque jeune, ainsi qu'au niveau des prises en charge de ces institutions.

Cet arrêté commence par définir les éléments que doit comporter le dossier individuel et relatif à chaque jeune qu'une institution publique prend en charge (GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 2019, Art. 3) :

- « 1° les décisions judiciaires liées à la mesure d'hébergement en institution publique ainsi que l'ensemble des pièces et décisions communiquées par le tribunal de la jeunesse;
- 2° les rapports dont le jeune fait l'objet établis par l'institution publique et l'ensemble des éléments que celle-ci transmet au tribunal de la jeunesse;
- 3° les décisions prises par le directeur de l'institution publique, dont celles relatives aux visites, aux sorties, aux mesures d'isolement, aux limitations ou interdictions de contact avec l'extérieur et aux sanctions, et les pièces y afférentes;
- 4° les décisions relatives aux contestations visées aux articles 79 à 94 du décret et les pièces y afférentes;
- 5° les documents relatifs au projet individuel du jeune;
- 6° les documents relatifs à la scolarité du jeune au sein de l'institution publique qui justifient que les conditions de l'obligation scolaire sont rencontrées.

§ 2. Le jeune, les personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et leur avocat peuvent consulter les pièces du dossier du jeune, à l'exception des pièces communiquées par les autorités judiciaires portant la mention « confidentiel » ».

Comme énoncé plus haut, les IPPJ changeront leur type de prise en charge à partir de 2021, elles en offriront 3 types, que ce soit à régime ouvert ou fermé (GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 2019, Art. 9-12) :

- Le diagnostique : cette unité permettra un hébergement de 30 jours non renouvelable, afin d'évaluer les besoins et les forces du jeune mais aussi les risques de récurrence de sa part et les facteurs de réceptivité qu'il possède. L'objectif est de construire un plan d'intervention pour le jeune, en tenant compte de la hiérarchie des mesures qui peuvent être prises en vertu du décret du 18 janvier 2018, afin de proposer la mesure la plus adéquate.
- L'éducation : cette unité permettra un hébergement de maximum 3 mois renouvelable, afin de travailler avec le jeune sur la prise de conscience de ses actes et leurs conséquences sur les autres. Les IPPJ s'inscrivent dans un cadre d'éducation et de restauration, l'image du jeune devra donc être valorisée et un projet éducatif individuel sera élaboré pour lui. Ce projet éducatif se fera soit en « intra-muros » ce qui signifie que le jeune ne sortira pas de l'IPPJ et recevra également son éducation scolaire en interne afin de le préparer à son retour dans la société, soit en « extra-muros » ce qui signifie que le jeune sera hébergé à l'IPPJ mais bénéficiera d'une scolarisation externe afin de pallier à l'impossibilité momentanée de le faire évoluer dans son milieu de vie habituel. Chaque jeune pris en charge par l'unité d'éducation devra préalablement avoir fait l'objet d'une évaluation datant de 6 mois maximum par une unité diagnostique ou par un service d'accompagnement.

- L'intermède : cette unité permettra un hébergement de 15 jours renouvelable une seule fois, pour les jeunes dont le comportement particulièrement violent contraint l'institution publique, le service agréé, ou le service public qui l'accompagne à l'éloigner temporairement de ce service afin de ne pas casser définitivement les liens qu'il entretient avec les membres du personnel.

Cet arrêté définit également un projet éducatif commun à toutes les IPPJ, qui sera développé individuellement avec chaque jeune hébergé, quel que soit le type de sa prise en charge. Ce projet décrit (GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 2019, Art. 14) :

- « 1° les références théoriques et méthodologiques dans lesquelles s'inscrit l'intervention;
 - 2° les étapes et les modalités de la prise en charge;
 - 3° la nature, la fréquence, les conditions et les modalités des sorties autres que celles visées à l'article 54, § 1er;
 - 4° les gratifications dont peuvent faire l'objet les comportements positifs du jeune;
 - 5° les rôles et missions des membres du personnel dans sa mise en oeuvre;
 - 6° les modalités de collaboration avec la famille, les familiers et les intervenants sociaux qui concourent à l'objectif d'évaluation ou au projet d'éducation et d'insertion du jeune;
 - 7° les outils d'évaluation du jeune, en ce compris ceux permettant le recueil de sa parole.
- Le projet éducatif commun garantit au jeune le droit d'accéder à une bibliothèque, le droit de pratiquer des activités intellectuelles, culturelles ou artistiques, le droit de pratiquer des activités sportives et de plein air et le droit de participer à des activités collectives de détente ».

Cependant les activités éducatives et de loisirs seront décrites par chaque IPPJ et pour chaque type de prise en charge.

Un comité des projets éducatifs est de ce fait institué en vue de (GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 2019, Art. 69) :

- « 1° élaborer les projets éducatifs visés à l'article 14, alinéa 1er, évaluer leur mise en oeuvre et examiner les propositions de modification de ceux-ci;
- 2° proposer l'introduction de nouvelles pratiques psycho-éducatives en vue d'améliorer la qualité de la protection apportée aux jeunes;
- 3° évaluer le recueil de la parole des jeunes;
- 4° proposer l'organisation de réunions avec des partenaires publics ou agréés en vue d'échanger sur les pratiques professionnelles et proposer les thématiques et questions traitées dans ce cadre ».

Enfin, le présent arrêté décrit les modalités de prise en charge des mineurs, premièrement par l'accueil qui consiste en un entretien individuel du jeune qui arrive dans une IPPJ avec le directeur de l'institution ou à défaut un membre de l'équipe éducative. Cet entretien est effectué dans les 24h qui suivent l'arrivée du jeune et vise à (GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 2019, Art. 18) :

- « 1° clarifier les circonstances de la mesure d'éloignement;

2° expliquer au jeune les étapes et le déroulement de la mesure d'éloignement, dont les rôles des membres du personnel dans sa prise en charge, ainsi que des rapports dont il fera l'objet et des destinataires de ceux-ci;

3° fournir ou rappeler au jeune les coordonnées de son avocat et l'informer de son droit de communiquer avec lui;

4° informer le jeune de la mission et des coordonnées du délégué général aux droits de l'enfant et de la commission de surveillance ainsi que des modalités selon lesquelles il peut les saisir;

5° expliquer au jeune les droits et obligations prévus par le décret et par le présent arrêté, en particulier les modalités de contestation;

6° expliquer au jeune le règlement d'ordre intérieur;

7° informer le jeune de ses droits en matière de traitement de ses données personnelles, particulièrement dans le cadre des différents registres.

A l'issue de l'entretien, le jeune reçoit :

1° un document d'information, rédigé par l'administration dans un langage accessible, contenant les informations visées à l'alinéa 2, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° ;

2° le règlement d'ordre intérieur;

3° les formulaires lui permettant de demander une conciliation, d'introduire une réclamation interne et d'introduire un recours externe conformément aux articles 79 à 94 du décret ».

L'ensemble des modalités de prise en charge (accueil, conditions d'hébergement, effets personnels, pratiques religieuses et philosophiques, enseignement, santé et hygiène, argent de poche) sont décrites dans cet arrêté et communes aux IPPJ de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que les modalités relatives aux droits et devoirs des jeunes durant la durée de leur placement (correspondance, visites, télécommunications, sorties, isolement, sanctions, absences non autorisées). Cet arrêté pose donc les jalons de la réorganisation des IPPJ et enclenche le travail de longue haleine harmonisant les pratiques des IPPJ et garantissant des balises claires d'un service de qualité.

3. LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (IPPJ)

Comme nous l'avons vu précédemment, les mineurs qui viennent à être placés en institution publique de protection de la jeunesse ont commis un fait qualifié infraction, et si ce fait avait été commis par un adulte, il serait répréhensible par la justice pénale traditionnelle. En Belgique, les mineurs ne peuvent être confrontés à cette justice réservée au majeurs, sauf dans un cas exceptionnel où un dessaisissement reste possible, « qui permet le renvoi vers la justice pénale des adultes de certains mineurs de plus de 16 ans qui ont commis un fait d'une certaine gravité et pour lesquels une mesure de protection est jugée inadéquate » (CARTUYVELS et al, p275), cependant le dessaisissement doit rester extrêmement rare, c'est pourquoi le nouveau décret du 18 janvier 2018 ne prévoit cette mesure « que si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en IPPJ en régime fermé pour un fait antérieur et que le fait pour lequel il est poursuivi est un acte de violence grave, les deux conditions étant cumulatives » (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, h, p5).

Un encadrement spécifique doit donc être mis en oeuvre pour accompagner les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction. En Belgique, ce sont les IPPJ qui tiennent ce rôle, elles accueillent les jeunes tombés dans la délinquance en des lieux qui les éloignent de leur milieu de vie. L'objectif principal des IPPJ reste l'éducation de ces jeunes par le moyen d'une politique protectionnelle et non une sanction répressive, « rappelons que la finalité de la détention des mineurs est leur réintégration dans la vie sociale et au sein de la communauté, rendue possible par la mise en place de mesures psycho-socio-éducatives encadrées par une équipe socio-éducative et impliquant la participation du jeune et idéalement de sa famille » (LA CODE, p3).

Néanmoins, la mesure de placement en IPPJ doit rester le dernier recours de l'Aide à la jeunesse, respectant le principe de hiérarchisation mis en place depuis la loi du 8 avril 1965. Le nouveau décret du 18 janvier 2018 conserve ce modèle mais renforce la hiérarchie des dispositions que le Juge peut prendre, devant d'abord envisager l'offre restauratrice ou le projet écrit du jeune en premier lieu. Si cela s'avère inapproprié ou insuffisant, des mesures d'éducation priorisant le maintien dans le milieu de vie peuvent être mises en place, et seulement en dernier lieu un placement dans une institution publique est requis, en préférant le régime ouvert au régime fermé (FEDERATION DES SERVICES DE FORMATION, p36-37).

On comprend donc que le mécanisme de protection de la jeunesse tend à recourir au placement en IPPJ comme l'ultime solution que le Juge peut apporter au jeune. Du point de vue des jeunes, cette mesure sera donc fréquemment considérée comme une décision drastique de par son caractère exceptionnel prévu dans la législation (DELENS-RAVIER, p16).

En effet, le placement en IPPJ constitue en soi une forme de privation de liberté tant individuelle que relationnelle, en outre « cette mesure d'éducation par l'espace est

historiquement la première forme de traitement spécialisé de la délinquance juvénile » (JASPART, 2010, p481).

Les jeunes intègrent donc des lieux où l'autonomie est très limitée et l'encadrement par l'espace architectural y est omniprésent.

Pour répondre à leurs objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale, les IPPJ ont recours à un planning rythmant les journées (réveil à heure fixe, hygiène, tâches d'entretien des lieux, activités collectives, détente individuelle, repas communs, enseignements généraux et professionnels, activités sportives, ...) pour ce qui est de la prise en charge collective afin de retrouver un cycle de vie traditionnel. Concernant la prise en charge individuelle, chaque jeune développera un projet éducatif visant à l'amélioration de son comportement mais aussi et surtout à sa valorisation et à une reconstruction d'une image positive de lui-même, lui permettant de trouver un sens et une ligne conductrice à son placement, ainsi qu'une éducation et une réinsertion sociale plus aisée (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, j).

Les prises en charge par les IPPJ sont divisées en deux types : le régime ouvert et le régime fermé. La principale différence entre ces deux régimes se trouve dans les mesures de sécurisation. Elles sont beaucoup plus renforcées en régime fermé, visant à garantir le maintien du jeune dans l'enceinte du bâtiment et ressemble donc plus à un modèle carcéral (CARTUYVELS et al, p277).

Comme nous l'avons vu dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse du 3 juillet 2019, les IPPJ sont en train de connaître une réorganisation de leur dispositif prenant effet le 1er janvier 2021. Les jeunes de moins de 14 ans n'y auront plus accès sauf cas exceptionnel et les formes de prises en charge seront au nombre de 3, que ce soit en régime ouvert ou fermé : le diagnostique, l'éducation et l'intermède. L'unité diagnostique remplacera donc les actuelles sections d'accueil afin d'observer et évaluer le jeune, sous 30 jours, pour ensuite définir la mesure la plus appropriée à prendre; l'unité d'éducation est déjà présente actuellement et poursuivra les mêmes objectifs qu'aujourd'hui, c'est à dire le travail avec le jeune sur la prise de conscience de ses actes et leurs conséquences sur autrui, cependant les jeunes pourront désormais, dans certains cas et seulement en régime ouvert, être scolarisés de manière « extra-muros » c'est à dire en dehors de l'institution, l'hébergement dans cette unité se fait pour une durée de 3 mois renouvelable; l'unité intermède tiendra pour rôle d'éloigner temporairement le jeune pris en charge par une IPPJ ou un service agréé et dont les comportements sont particulièrement violents, pour une durée de 15 jours renouvelable une seule fois. (LE GUIDE SOCIAL).

Autre nouveauté, les IPPJ peuvent désormais refuser de prendre en charge les jeunes qui présentent des troubles ou des handicaps mentaux (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a, p45), en effet elles ne sont pas adaptées de manière à pouvoir apporter les soins spécifiques et appropriés dont ces jeunes ont besoin.

Rappelons enfin que la Fédération Wallonie-Bruxelles compte aujourd'hui 6 institutions publiques de protection de la jeunesse, une seule héberge des filles : l'IPPJ de Saint-Servais, les autres sont réservées aux garçons.

Voici un tableau récapitulatif relatant les nouvelles formes de prise en charge ainsi que le nombre de place disponibles dans chaque unité, instituées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 et qui entreront en vigueur le 1er janvier 2021 :

IPPJ	DIAGNOSTIQUE	EDUCATION Intra-muros	EDUCATION Extra-muros	INTERMEDE
Braine-le-Château		<u>Régime fermé</u> : 30 places (+3)		<u>Régime fermé</u> : 10 places
Fraipont		<u>Régime ouvert</u> : 36 places <u>Régime fermé</u> : 10 places (+1)	10 places	
Jumet			22 places	
Saint-Hubert	30 places (+3)			
Saint-Servais	7 places (+1)	<u>Régime ouvert</u> : 24 places <u>Régime fermé</u> : 4 places (+1)		<u>Régime ouvert</u> : 2 places
Wauthier-Braine		<u>Régime ouvert</u> : 32 places <u>Régime fermé</u> : 10 places		<u>Régime ouvert</u> : 10 places
TOTAUX	37 (+4)	146 (+5)	32	22

NB : - L'éducation dite « extra-muros » est uniquement possible en régime ouvert

- Les places mises entre parenthèses sont disponibles seulement en cas d'urgence

4. BILAN DU DISPOSITIF

Après avoir épluché le secteur de l'Aide à la jeunesse et les différents textes législatifs, on ne peut que constater la diversité des moyens déployés sur le terrain pour venir en aide aux mineurs (ainsi qu'à leur famille) connaissant des situations de difficultés, dangers ou actes délictuels.

Les droits et la protection des mineurs en Belgique font l'objet d'une évolution permanente et se voient renforcés ces dernières années, marqués récemment par le nouveau décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. La création par celui-ci d'une « politique spécifique au sein du secteur » (RACHID MADRANE, FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, h, p3) pour désarmer les problèmes tant qu'ils sont minimes et la multiplicité de services apportant aide et protection aux mineurs en difficulté ou en danger ont pour objectif d'éviter de devoir recourir à un placement pour des faits avérés de délinquance.

Cependant certains mineurs tombent tout de même dans la délinquance et doivent faire l'objet d'un placement en IPPJ pour un fait qualifié infraction. Ces institutions sont vouées à héberger et à accompagner les jeunes qui sont "passés à l'acte" dans la prise de conscience de leurs agissements et leur future réinsertion sociale. Il ne faut pas oublier que « même si l'acte paraît isolé, il reste un maillon d'une chaîne, voire d'un trajet de vie » (GANTOIS, 2018) et que les IPPJ sont avant tout destinées à aider et protéger ces jeunes plutôt qu'à leur appliquer une sanction répressive. Les mineurs délinquants sont aussi un potentiel, comme l'explique EVELYNE HUYTEBROECK « ils incarnent toutes les chances de notre société. C'est eux qui devront relever les défis humains, sociaux, démocratiques, environnementaux, climatiques, énergétiques et économiques de demain » (LIBERT, 2010) et pas seulement des jeunes gens en marge de la société, il faut donc les aider à se reconstruire une image positive d'eux-même pour qu'ils puissent être correctement réinsérés dans la société. Les IPPJ travaillent de ce fait sur la porosité qui existe entre le droit civil et le droit pénal et au lieu de se pencher uniquement sur l'acte délictuel en lui-même, les professionnels qui encadrent les jeunes se tournent vers l'intégralité des situations sociales, familiales et psychologiques de celui-ci pour guider sa prise en charge (SALLEE, p5).

Comme nous l'avons vu dans le cadre légal, en Belgique, la législation relative à la prise en charge de la délinquance juvénile a connu des évolutions et réformes d'une grande ampleur. La culture politique de notre pays face à ces jeunes est considérée comme légaliste, un grand nombre de textes législatifs accompagnent donc les décisions des juges de la jeunesse. C'est en effet la mise en exergue d'un système favorisant la protection des jeunes, qu'on appelle également *tutélaire* ou *paternaliste* qui rend hybride la prise en charge des IPPJ, jonglant entre la sanction judiciaire et l'éducation visant la réinsertion (CHANTRAINE et al., p109).

Cette législation entraîne également une « relation de contrainte judiciaire à l'égard des mineurs a trait à l'activité de production d'un savoir sur les jeunes pris en charge » (TEILLET,p 23). L'accent est donc mis sur une certaine forme d'investigation à l'égard du jeune de manière à pouvoir prendre les mesures les plus adéquates à son sujet. Les nouvelles dispositions que vont adopter les IPPJ en 2021 le prouvent : des sections de diagnostic seront mises en place afin de pouvoir observer et apprendre à connaître le jeune pour ensuite évaluer les besoins et les forces de celui-ci (GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 2019, Art. 9).

Ce souci de prendre en compte les différents aspects de la vie et de la psychologie du mineur délinquant caractérise bien la volonté de la justice juvénile à considérer la personne et son vécu autant que l'acte qu'il a commis. La notion de délinquance englobe de ce fait les caractéristiques de l'individu et comme MICHEL FOUCAULT le rappelle, la particularité du délinquant est qu'il « se distingue de l'infracteur par le fait que c'est moins son acte que sa vie qui est pertinente pour le caractériser » (FOUCAULT, p255).

Bien que le cadre législatif en Fédération Wallonie-Bruxelles soit considérable par son nombre de conventions, lois et décrets concernant les droits et la protection des mineurs, il n'existe à ce jour que très peu d'éléments relatifs à l'aspect spatial et la composition architecturale de ces lieux qui prennent en charge les mineurs.

Dans le cadre des IPPJ, l'enjeu pour un architecte est d'adapter ces lieux dans lesquels vont vivre pour un temps donné des jeunes délinquants.

Ainsi, sa mission est de mettre en place des nouveaux types d'espaces et de compositions architecturales pour accompagner les principes en constante évolution de la prise en charge des mineurs délinquants.

En Belgique à l'heure actuelle, il n'y a malheureusement pas de modèles ou de lignes directrices qui lient l'architecture à ces lieux spécifiques, une IPPJ n'étant « ni une prison, ni une école » (TIELEMAN, p73).

L'architecte devra donc être particulièrement soucieux de créer une architecture propice à l'éducation et la socialisation sans développer un aspect trop carcéral à l'ensemble, même si celui-ci doit respecter les contraintes de sécurisation et de protection inhérentes aux fonctions de l'institution. Les caractéristiques de tels espaces restent encore à inventer et le défi est de taille.

La suite de ce TFE portera sur le cas particulier de l'IPPJ de Fraipont qui fait justement l'objet d'une restructuration architecturale de son site. Il nous sera ainsi donné l'occasion d'analyser la situation existante, la situation projetée de l'auteur du projet de restructuration et le bâtiment pilote de la section d'accueil qui est à ce jour le seul à être déjà sur pieds.

PARTIE II : CAS D'ÉTUDE : L'IPPJ DE FRAIPONT

Comme déjà mentionné, je focaliserai donc ma recherche plus précisément sur le nouveau bâtiment abritant l'actuelle section d'accueil. En effet, l'IPPJ de Fraipont est en train de faire peau neuve et pour la toute première fois en Fédération Wallonie-Bruxelles, la création d'un ensemble architectural cohérent et qualitatif pour ce type d'infrastructures est en train de voir le jour. Pour un architecte, cette mission représente un grand enjeu dans un contexte où, comme nous l'avons vu précédemment, les droits et le bien-être de mineurs ayant commis un fait répréhensible placés dans une institution publique ne cessent d'évoluer et de prendre de l'importance. La volonté de questionner la thématique liée à l'architecture qui accompagne ces jeunes dans leur parcours d'éducation et de réinsertion prend une dimension novatrice en ce sens qu'elle doit maintenant répondre à des objectifs de cohérence d'ensemble, de valorisation du site, de dimensions paysagères, de traitement des circulations, d'espaces extérieurs et intérieurs, et de toutes les dimensions architecturales essentielles auparavant négligées dans le cadre d'une structure visant à la prise en charge de jeunes délinquants.

Dès lors, comment concevoir un lieu où les jeunes doivent être en permanence encadrés et protégés sans s'y sentir piégés? Comment créer des espaces qu'ils pourront appréhender en bénéficiant d'un minimum d'intimité tout en se confrontant à des contraintes de sécurisation et à une vie collective et éducative? Comment leur faire comprendre qu'il y a des règles et un cadre stricts à suivre sans pour autant se sentir en prison ? Comment s'adapter à ces lieux, accepter l'idée du placement et de l'autorité, s'inscrire dans un schéma pédagogique et se construire un projet sur un laps de temps déterminé, et ensuite quitter l'endroit ? Ce genre de caractéristiques spécifiques aux IPPJ doivent être prises en compte dans l'élaboration de ce nouveau type de projet architectural.

La restructuration de l'IPPJ porte essentiellement sur le régime ouvert de l'institution, un des nouveaux bâtiments est d'ailleurs déjà construit depuis mai 2018. De ce fait, le cadre de cette recherche portera sur le régime ouvert et tout particulièrement sur les caractéristiques de ce nouvel édifice qui abrite l'actuelle section d'accueil.

Ce chapitre consacré à l'IPPJ de Fraipont se subdivisera en trois grandes parties : la première portera sur la situation actuelle des lieux afin de bien comprendre le contexte qui englobe la recherche, la deuxième sera vouée à la présentation du projet de restructuration dans son ensemble et la situation projetée de l'IPPJ, et la dernière partie mais non des moindres sera destinée à étudier les spécificités du nouveau bâtiment abritant la section d'accueil et comprendre comment cette construction tente de répondre aux objectifs éducatifs de cette section pourtant vouée à disparaître et à laisser place à une nouvelle section d'éducation « extra-muros ».

1. SITUATION EXISTANTE - SITUATION PROJÉTÉE DU SITE

1.1 Situation existante

Localisation : Sur-le-bois, n°113, 4870 FRAIPONT.

La plupart des informations et photos relatives au site et aux infrastructures de Fraipont que nous allons voir ci-dessous sont tirées du Cahier Spécial des Charges du Ministère de la Communauté française relatif à la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue des études et du suivi des travaux pour la restructuration du site de l'IPPJ de Fraipont.

L'emplacement du site de l'IPPJ de Fraipont fait partie de l'actuelle commune de Trooz, à environ vingt kilomètres de Liège, dans un cadre boisé et couvrant une superficie de plus de dix hectares. C'est en 1972 qu'elle voit le jour sous la forme d'un *home pour jeunes délinquants*. L'accès, au coeur des bois de Banneux, y est difficile, à l'écart de la ville, seule la voiture permet d'y parvenir sans trop de peine. Le premier bâtiment qui se dresse devant nous en arrivant sur le site est le château, seule bâtisse admirable de forme traditionnelle qui donne une prestance aux lieux à l'heure actuelle. Pour le reste, « le centre est ouvert et le parc est peuplé de laids baraquements » (FARCY, 2006). Ce sont en réalité des RTG venus compléter l'infrastructure du château.



Figure 1 : Implantation de l'IPPJ de Fraipont, vue aérienne

Comme nous l'avons vu précédemment, l'IPPJ est composée d'un régime ouvert et d'un régime fermé. Le régime fermé, dénommé le SOORF, est situé en contrebas du site, à environ 500m du château et de ses infrastructures. Le cadre de cette étude portant sur le régime ouvert, nous ne nous attarderons pas sur la description de ce bâtiment.

Infrastructures

Nous allons maintenant décrire brièvement les différentes constructions implantées sur le site, afin de situer l'objet de la restructuration du site et de la recherche du TFE dans leur contexte actuel.

1.1.1 Le site

Le site en lui-même présente d'importantes qualités paysagères, sous forme d'un parc à l'orée du bois qui se décline sous un dénivelé conséquent.

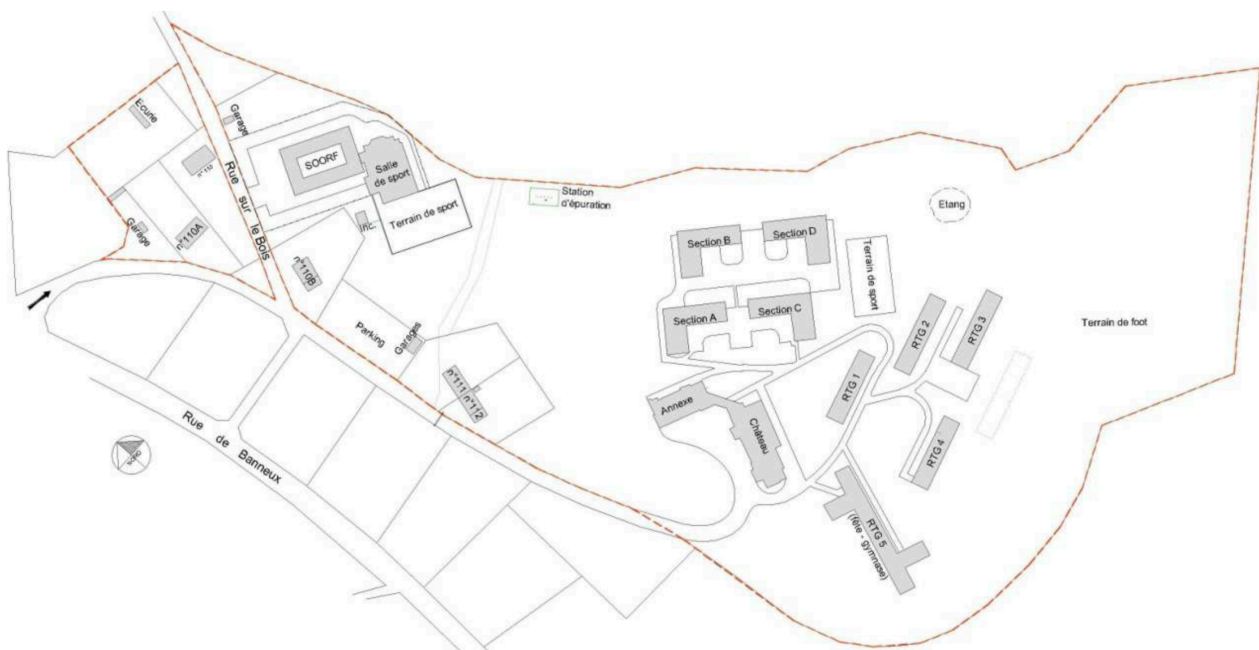


Figure 2 : Plan d'implantation de l'IPPJ de Fraipont

Les espaces extérieurs profitent d'un cadre verdoyant, et offrent même un petit étang en lisière du bois. Le site de l'IPPJ dispose de plusieurs structures extérieures, vouées à la pratique sportive : un terrain de foot, une plaine de sports et un parcours vitae viennent

donc donner vie au parc. Il est également intéressant de souligner que le site et les infrastructures du régime ouvert ne sont pas entièrement clôturés.



Figure 3 : Étang



Figure 4 : Terrain multisports

1.1.2 Le château

Considéré comme l'élément central du site qui a façonné l'identité de l'IPPJ de Fraipont, le château se dresse de manière imposante sur le parc. Il est composé d'une partie principale s'établissant sur 4 niveaux et d'une annexe sur 3 niveaux (sous-sol compris). Ce bâtiment, composé de pierres du pays, abrite aujourd'hui les locaux servant à l'administration, la direction, une partie de l'équipe psycho-médico-sociale (PMS) ainsi que le réfectoire destiné à l'ensemble des utilisateurs du régime ouvert. Son envergure et son entrée monumentale marquent le prestige de ce bâtiment principal.

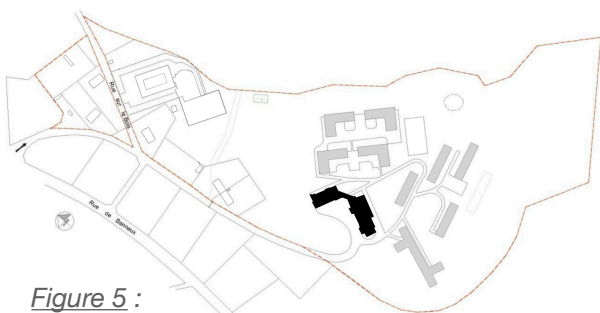


Figure 5 :
Implantation du château



Figure 6 : vue aérienne du château



Figure 7 : Vue sur le château depuis l'entrée du site



Figure 8 : Vue rapprochée du château

1.1.3 Les pavillons de vie des sections du régime ouvert

Les unités où évoluent et dorment les jeunes sont au nombre de 4, ce sont des pavillons RTG identiques, en maçonnerie, qui prennent la forme d'un « L ». Pour les différencier, une lettre (A, B, C ou D) est attribuée à chaque section et est mise en évidence sur un panneau accroché à la façade du bâtiment. Le pavillon A, destiné à la section d'accueil, est actuellement déjà remplacé par un nouveau bâtiment dans le cadre de la restructuration du site et n'abrite donc plus les jeunes de cette section. Les 3 autres pavillons sont destinés à la section d'éducation et sont toujours en fonction (mais voués à disparaître pour laisser place aux nouveaux bâtiments d'hébergement). Ces sections éducation comportent toutes 12 places, et leur fonctionnement intérieur est identique.

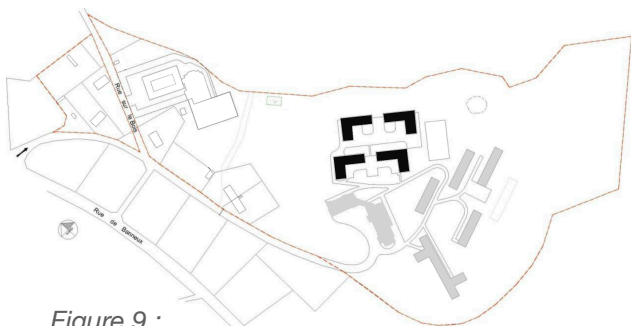


Figure 9 :
Implantation des pavillons de vie existants



Figure 10: Façades avant de la section D



Figure 11 : Foyer de vie de la section D

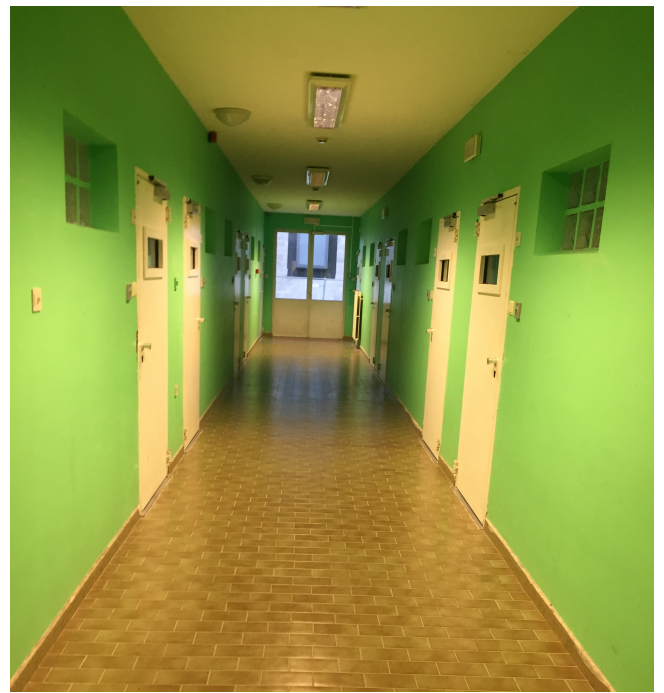


Figure 12 : Couloir des chambres de la section D

1.1.4 Les salles de classe et ateliers

Les différents cours et formations donnés aux jeunes qui sont placés dans les sections d'éducation rassemblent également 4 pavillons RTG de forme rectangulaire identiques. En effet, la durée minimale de leur placement étant de 3 mois, de multiples apprentissages scolaires et semi-professionnels rythment leur quotidien en vue de leur future réinsertion sociale et de la continuité de leur éducation durant la durée de leur placement.

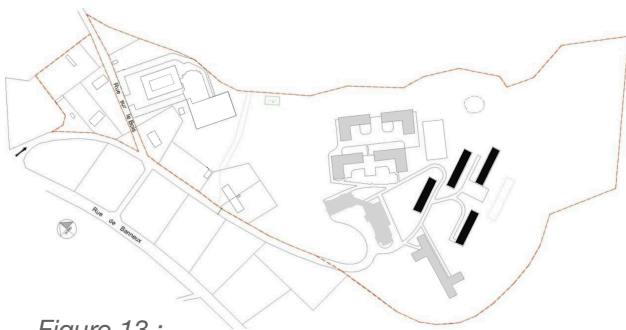


Figure 13 :
Implantation des salles de
classes et ateliers existants



Figure 14 : RTG des classes et ateliers



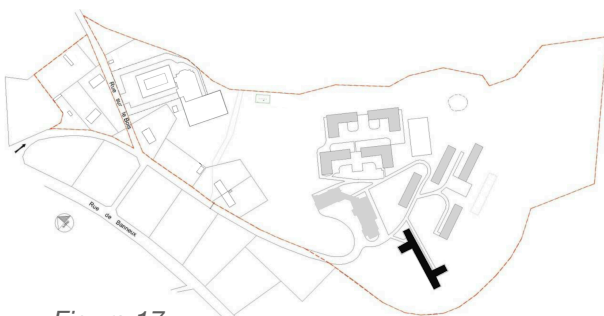
Figure 15 : Vue plongeante sur les RTG des classes et ateliers



Figure 16 : Vue intérieure d'un atelier

1.1.5 La salle de spectacle et le hall omnisports

Le dernier bâtiment RTG destiné au régime ouvert comprend une salle multisports pour les jeunes des sections éducation et une salle de spectacle accueillant quelques évènements festifs et les réunions de grande ampleur de l'IPPJ de Fraipont. Ce bâtiment est le seul qui est déjà détruit à l'heure actuelle et son emplacement contient aujourd'hui le nouveau bâtiment de la section d'accueil.



*Figure 17 :
Implantation de la salle de
spectacle/ hall omnisports*



Figure 18 : RTG sport et spectacle

1.2 Situation Projetée

Comme énoncé en début de chapitre, l'IPPJ est actuellement en train de faire l'objet d'une restructuration de son site et de ses bâtiments. Ce contexte nous donne pour la première fois en Fédération Wallonie-Bruxelles l'occasion d'étudier comment créer une architecture de qualité aidant les jeunes placés dans une telle institution à accepter leur placement et à s'y sentir relativement bien, tout en y intégrant les contraintes de protection et de sécurisation inhérentes à ces structures.

L'appel à l'offre pour cette mission d'architecture est lancée en 2011, manifestant la volonté de réaménager le site en raison de la vétusté, la dangerosité et le manque d'adaptation des bâtiments aux fonctions de l'IPPJ, ainsi que pour alléger l'aspect carcéral de l'ensemble.

Cette mission est décrite comme (MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, p5) :

« L'affectation, la rénovation, la construction et la démolition des différents immeubles :

- L'affectation (fonctions à déterminer : adaptation de fonctions existantes et/ou intégration de nouvelles fonctions) et, le cas échéant, la rénovation du château ;
- La rénovation des immeubles considérés intéressants ;
- La construction des immeubles nécessaires à l'organisation des fonctions de l'IPPJ ;
- La démolition des R.T.G : les ateliers, les salles de classes, de gymnastique et de fêtes ainsi que des immeubles considérés inintéressants ;

L'aménagement des espaces extérieurs

Le design mobilier et signalétique intérieur et extérieur sur l'ensemble du site ;

La coordination de l'intervention d'un plasticien ».

Cette mission se veut donc complète en ce sens qu'elle englobe la thématique liée à l'architecture depuis la dimension paysagère jusqu'au mobilier intérieur et la signalétique, dans un cadre où tous les détails doivent être pensés selon les caractéristiques spécifiques que demandent les IPPJ.

L'objet du marché est clair : organiser les fonctions d'une institution dont le but est d'encadrer et de prendre en charges des jeunes ayant commis des faits de délinquance répréhensibles tout en mettant un point d'honneur à valoriser le site en créant un ensemble bâti cohérent et qui englobe toutes les tâches ordinaires qui incombent à un architecte. On remarque donc aisément la volonté de créer une architecture de qualité au-delà d'un simple ensemble de bâtiments sécurisés et austères pour abriter des jeunes en marge de la société. Ce point de vue est relativement nouveau dans le secteur (MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, p4-5).

Suite à cet appel, 5 bureaux d'architecture sont sélectionnés, parmi ceux-ci le bureau de DANIEL DELGOFFE qui est désigné lauréat du concours en 2012 (en association avec le bureau Pigeon/Ochej Paysage).

Cette proposition s'est démarquée des autres notamment par la volonté du bureau de construire un projet sur base d'échanges et de concertations avec les différentes équipes

d'acteurs de l'institution, ce qui a créé chez eux une sensibilité et une compréhension plus juste des conditions de vie des jeunes évoluant dans cet endroit. Ce projet s'inscrit également dans un souci d'intégration humble mais cohérente dans le site, en recréant des unités de vie pavillonnaires qui semblent être absorbées par le sous-bois entourant le parc. Les volumétries sont simples mais leur identité est forte et homogène (TIELEMAN, p5).

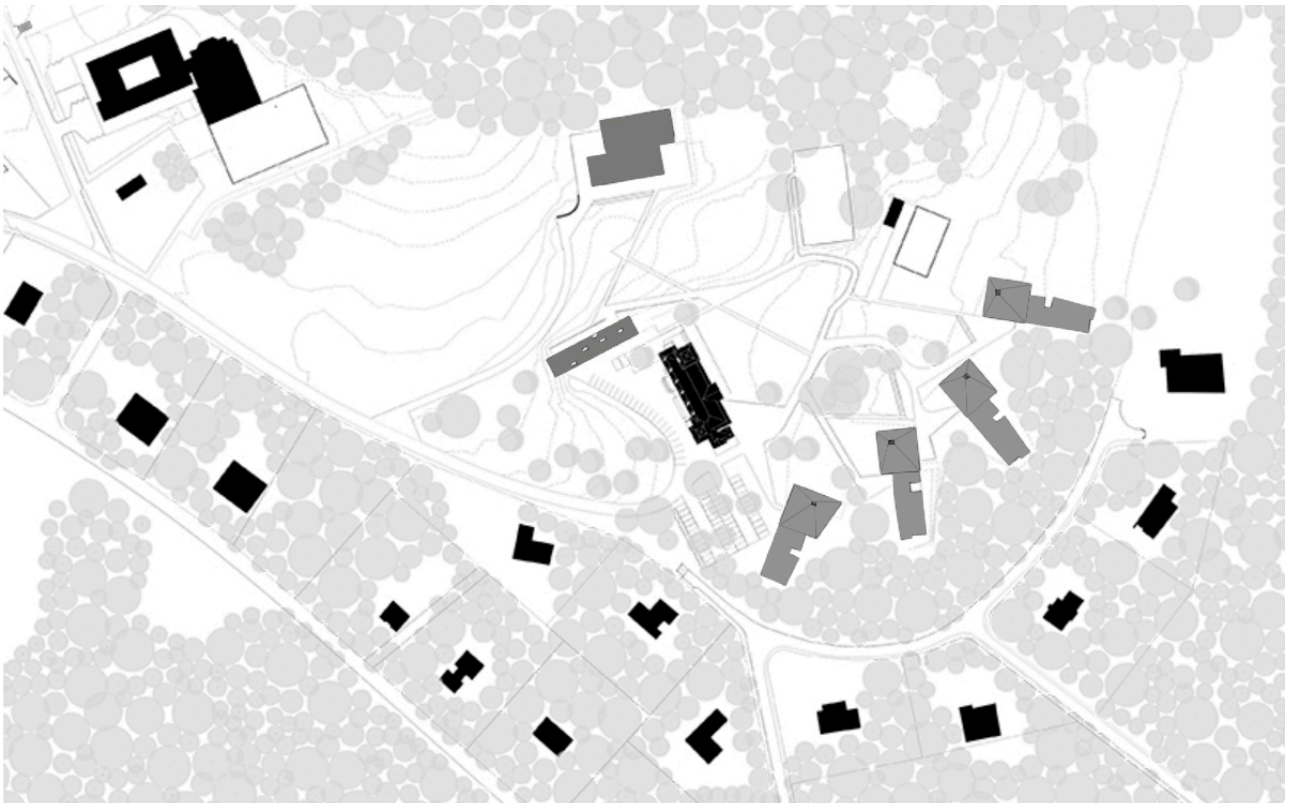


Figure 19 : Plan d'implantation du projet de restructuration du site

Sur ce plan d'implantation, les bâtiments en noir sont les constructions existantes, les 4 bâtiments similaires représentent les unités de vie, le bâtiment rectangulaire allongé est destiné aux salles de classes et ateliers d'apprentissages et le dernier bâtiment sous forme de deux rectangles décalés abritera une salle omnisports et des salles de réunions. Le château et les spécificités paysagères sont considérés comme patrimoine du site et ne sont donc pas dénaturés. Les pavillons se développent en étoile autour du château et dégagent un grand espace central permettant de structurer et clarifier la circulation extérieure. Les salles de classe et d'ateliers sont placées perpendiculairement au château afin de permettre une circulation plus directe (le château abritant le réfectoire, les allées-venues entre ces deux bâtiments seront quotidiennes). Les nouvelles bâtisses s'inscrivent dans la pente du terrain en amont du château, ainsi « l'altitude d'implantation des fonctions vise à éviter les regards dominants au profit de l'horizontalité qui permet un autre rapport à

l'autorité et touche à la question de la démocratie » (ATELIER D'ARCHITECTURE DANIEL DELGOFFE).

Afin de mieux comprendre les étapes du projet depuis l'obtention du marché en 2012, j'ai réalisé une interview le 26 février 2020 avec l'auteur de projet, monsieur DANIEL DELGOFFE, qui m'a expliqué un peu plus en détail comment cela c'était passé.

Après avoir remporté le concours pour la restructuration de l'IPPJ, les étapes d'esquisse, d'avant-projet et de permis d'urbanisme ont été élaborées en prenant en compte la totalité des travaux même si ceux-ci, nous allons le voir, seront « phasés », c'est à dire réalisés à des moments différents. Cette démarche s'inscrit dans la nécessité de garder une cohérence graphique d'ensemble, tout en confirmant et révisant déjà un certain nombre de modalités à l'égard du projet. Ensuite le dossier s'est arrêté en 2013-2014 car la ministre de l'Aide à la jeunesse (madame EVELYNE HUYTEBROECK à l'époque) a mené la réflexion de construire une IPPJ à Bruxelles afin de permettre aux jeunes de rester plus proche de leur milieu de vie classique au lieu de les envoyer à Fraipont. En effet plus de 40% des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction viennent de Bruxelles, une nouvelle IPPJ y serait donc née créant une meilleure répartition des prises en charge et le nombre de places disponibles à Fraipont aurait diminué, rendant désuet le projet de restructuration (BELGA, 2013). Ce projet fût avorté en 2014 pour cause de budget insuffisant, les conditions du projet n'avaient d'ailleurs pas fait l'unanimité (BELGA, 2014). Le projet de restructuration de l'IPPJ est donc relancé.

Le concours a également entraîné l'administration à constituer un énorme travail relatif au cahier des charges et donc des besoins de chaque local. Aujourd'hui encore, celui-ci ne cesse d'évoluer et d'être en partie modifié, ce qui engendre de nombreuses concertations entre l'auteur de projet et les représentants de l'IPPJ afin de réviser les plans sur des points variés. Ces multiples concertations ont donc mené à divers changements tout au long de la procédure, malgré un cahier des charges très précis à la base.

Concernant la stratégie globale de restructuration du site, il est prévu un « phasage » des travaux. Le budget accordé par l'Aide à la jeunesse représentant un gros montant, la restructuration du site s'étale donc en plusieurs étapes. Les exigences PEB ont également été spéculées et seront conformes à la date de dépôt du permis d'urbanisme durant l'entièreté des travaux. Le budget n'étant pas extensible, cette méthode garanti un respect des exigences PEB tout au long des travaux même si celles-ci viennent à évoluer dans les années à venir.

Actuellement, seul un des bâtiments prévus dans la restructuration du site est entièrement construit et fonctionnel : celui destiné à la section d'accueil de l'IPPJ.

Ce qui nous amène au caractère temporel spécifique de cette recherche : comprendre comment la thématique liée à l'architecture du nouveau bâtiment répond plus ou moins bien d'une part aux attentes de l'actuelle section d'accueil et d'autre part essayer de déterminer si celui-ci pourra s'adapter correctement ou non à la future section

d'éducation « extra-muros » qui sera mise en place au sein de ce bâtiment dès 2021, et dont la prise en charge par l'institution et les objectifs éducatifs seront différents. De cette manière nous allons analyser en terme d'espaces comment un lieu singulier entre peine et pédagogie tel qu'une institution publique de protection de la jeunesse tente de se renouveler afin d'améliorer les conditions de vie des jeunes délinquants en rupture avec leur milieu de vie (TIELEMAN, p5).

2. MÉTHODOLOGIE

2.1 Méthodologie initiale

Comme énoncé dans l'introduction de ce chapitre, l'objet de cette recherche porte sur l'actuelle restructuration de l'IPPJ de Fraipont et plus spécifiquement le bâtiment pilote de la section d'accueil, fonctionnel sur le site depuis mai 2018.

Cette recherche poursuit le but d'analyser comment un auteur de projet architectural tente de répondre aux enjeux actuels, et novateurs en terme d'architecture, de la prise en charge des jeunes délinquants placés « entre peine et pédagogie » (TIELEMAN, p77).

L'ambition méthodologique liée à cet objectif est d'aller à la rencontre de différents intervenants du projet (jeunes placés dans cette section, direction, auteur de projet, éducateurs de terrain, responsable pédagogique).

Ainsi, l'enjeu de la recherche vise à identifier à quel point les espaces relatifs à une telle institution peuvent se défaire d'une dimension trop carcérale malgré les contraintes inévitables de protection et de sécurisation. La question liera donc l'aspect spatial et la dimension humaine au sein d'une IPPJ.

Pour y répondre, le développement de la méthode sera développé en trois points.

- Le premier point de cette recherche consistera à décrire le fonctionnement général de l'actuelle section d'accueil, afin de cerner les modalités de prise en charge et l'approche éducative de la section, qui rythment le quotidien des utilisateurs de ce nouveau bâtiment. Nous serons alors plus à même de comprendre certains choix qui ont guidé l'auteur de projet dans la mise en place de son dispositif architectural. La collecte de ces informations découle de la lecture du projet pédagogique de la section. Gardons à l'esprit que celle-ci est vouée à être remplacée par une unité d'éducation « extra-muros », conformément aux nouveaux types de prise en charge que proposeront les IPPJ à partir de 2021. Même si le projet éducatif de ce nouveau genre d'unité n'est pas encore fixé à l'heure actuelle, une chose est sûre : les choses vont changer. Dès lors la question de l'adaptabilité du nouveau dispositif architectural à cette mutation posera question.
- Le deuxième point portera sur la description du contexte spatial du bâtiment. Nous verrons comment les spécificités de cette unique section de l'IPPJ qui la différencie des autres ont menés l'architecte à construire cet édifice en premier lieu. La question de la composition architecturale globale et du sentiment qu'elle entend dégager à l'égard des utilisateurs ainsi que son intégration dans le site sera étudiée. Le plus qualifié pour parler de cette sensibilité architecturale étant l'auteur de projet, la récolte de ces informations a principalement été transmise par celui-ci au cours d'une interview réalisée le 26 février 2020 au sein de son bureau « Atelier d'architecture Daniel Delgoffe ».

- Le troisième et dernier point aura pour objectif de se concentrer sur l'espace perçu et décrit par les différents utilisateurs/acteurs du projet. Le cadre étant posé par les deux premiers points, nous tenterons de dégager des "endroits-clés" significatifs de la perception des utilisateurs à l'égard de ce bâtiment si complexe dans ses fonctions. Pour ce faire, les interviews réalisées auprès des acteurs et des utilisateurs seront au centre des préoccupations de cette partie de recherche. Elle entend donner une représentation de la diversité des opinions, moins qu'une représentation exhaustive, grâce à un ensemble des témoignages recueillis par les différents acteurs et utilisateurs du projet. Cette partie de la méthodologie est librement inspirée de deux ouvrages : d'une part le rapport de recherche « Jeunes en IPPJ, des regards sur la vie à la recherche de trajectoire » (DE FRAENE, JASPART, REMACLE) qui a inspiré les modalités des interviews réalisées, et d'autre part les principes théoriques de la cartographie de concepts (CORBIERE, FELX, KANE, LESAGE) pour guider la mise en place de schémas relatifs aux aspects significatifs de la complexité de ce type d'architecture.

- Entre récits de vie et entretiens semi-directifs

Les entretiens avec les acteurs et utilisateurs du projet (jeunes, direction, auteur de projet, éducateurs de terrain, responsable pédagogique) forment la principale source de données de la recherche. Il est important de préciser que ces récits sont générateurs d'une production de données inépuisable en ce sens que le vécu et l'expérience de chacun leur sont personnels et singuliers.

Le choix du type d'entretien se porte vers une hybridation entre la technique du récit de vie et celle de l'entretien semi-directionnel. En effet, le récit de vie ici s'impose puisqu'il apparaît à partir du moment où « *le sujet raconte à une autre personne, chercheur ou pas, un épisode quelconque de son expérience vécue* » (BERTAUX, p36).

Cependant, les thématiques que cette recherche tend à approfondir nécessitent de soumettre aux interviewés un minimum de cadre, tout en sachant que l'entretien semi-directif « *ne dirige pas l'enquêté, il l'accompagne en vue d'aborder l'ensemble des thèmes et le laisse construire son propre discours* » (CARDON, DESANTI, p36).

Cette hybridation entre les deux techniques aidera les intervenants à structurer leur expérience selon des thèmes et sous-thèmes sans pour autant se plier à des conditions d'entretiens trop fermées.

- Une approche compréhensive

Le travail proposé se base sur une approche compréhensive de la parole des intervenants (considérer les interviewés comme des informateurs et découvrir leurs catégories de pensée, tant pour mener les entretiens de façon efficace que pour produire des hypothèses), afin d'aboutir à leur expérience subjective. L'objectif est de comprendre la manière dont ils s'approprient ou non le bâtiment dans sa dimension spatiale.

- Un cadre interactionniste

Les interviews réalisées dans le cadre de cette recherche présupposent que les discours des individus sont principalement le fruit de contextes d'interactions. Cette méthode vise à s'adresser directement aux individus pour mettre en exergue leur expérience et leur vécu tel qu'ils le perçoivent, « *l'interactionnisme propose donc une approche qui s'ancre davantage dans l'expérience subjective des individus. (...) C'est l'expérience subjective du sujet et de son vécu qui intéresse le chercheur.* » (DE FRAENE, JASPART, REMACLE, p12).

- Saturation

La démarche relative à ces interviews ne prétend pas mener à une représentation exhaustive de la situation, le but n'est pas d'en arriver à une abondance d'entretiens, « la quantité d'entretiens réalisés n'est pas, en soi, un indicateur de validité ou de représentativité » (CARDON, DESANTI, p66).

Les critères qui seront visés pour arrêter la recherche seront ceux de *diversification* et de *saturation*, qui postulent que l'objectif est atteint lorsqu'une redondance est constatée dans le discours des intervenants par rapport à l'objet de recherche.

- Les principes d'une cartographie de concepts

Pour arriver à l'élaboration d'une analyse représentative de la perception de l'espace architectural vécu par les utilisateurs/acteurs de l'objet de recherche, les principes théoriques de la cartographie de concepts ont été générateurs d'idée. En effet, « la cartographie de concepts permet de regrouper une hétérogénéité de parties prenantes avec des préoccupations propres à différents niveaux hiérarchiques (...). Elle confère un poids équivalent aux perceptions de chaque participant et utilise leur langage » (CORBIERE, LARIVIERE et al., p549). Elle constitue une représentation visuelle sous forme de cartes d'un phénomène (dans ce cas précis les espaces architecturaux de la section d'accueil) et permet d'en déceler les composantes et leurs caractéristiques propres.

Les étapes d'une réelle cartographie de concepts étant nombreuses, longues et trop compliquées à mettre en place dans le cadre de ce TFE, je me suis simplement inspirée de sa notion de représentation visuelle regroupant les perceptions des intervenants pour identifier les éléments-clés du bâtiment, sous forme de schémas et de plans.

2.2 Contexte actuel et adaptation de la méthodologie

La situation actuelle que la Belgique et de nombreux autres pays connaissent suite à la pandémie de covid-19 et les mesures de confinement qui l'accompagnent, ont pour conséquence sur ce TFE l'arrêt prématuré des recherches sur le terrain.

En effet, l'impossibilité, due aux mesures de distanciation sociale et au confinement, de me rendre sur le site de l'IPPJ de Fraipont a amputé cette recherche de différents entretiens qui devaient initialement être menés auprès des utilisateurs du projet de restructuration.

Cependant, l'impossibilité d'exécuter l'ensemble des entretiens prévus ne rend pas stérile l'approche et l'analyse de l'espace architectural. Nous allons donc faire le point sur les données qui sont tout de même à disposition concernant l'objet de cette recherche :

- Un entretien avec monsieur NOEL ARGENTO, responsable de la future section « extra-muros » et du service enseignement, réalisée au sein de l'IPPJ de Fraipont le 27 décembre 2019.
- Une visite de terrain, accompagnée par monsieur NOEL ARGENTO et les éducateurs de la section d'accueil présents ce jour-là, au sein du nouveau bâtiment, le 27 décembre 2019.
- Des photos personnelles prises au cours de la visite de terrain, le 27 décembre 2019.
- Un entretien réalisé avec monsieur DANIEL DELGOFFE, auteur du projet de restructuration, au bureau d'architecture « Atelier d'architecture Daniel Delgoffe », le 26 février 2020.
- Le projet pédagogique de la section d'accueil de l'IPPJ de Fraipont, approuvé le 30 juin 2011.
- Le Cahier Spécial des Charges du Ministère de la Communauté française relatif à la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue des études et du suivi des travaux pour la restructuration du site de l'IPPJ de Fraipont.
- Le plan d'implantation du projet de restructuration du site, le plan d'architecture du bâtiment de la section d'accueil ainsi que des photos représentatives de celui-ci, disponibles sur le site « Atelier d'architecture Daniel Delgoffe » dans la rubrique IPPJ de Fraipont.

Je tenterai donc de proposer une analyse, comme énoncée dans l'introduction de la méthodologie initiale, relative à l'identification des liens qu'il peut y avoir entre dimension architecturale et dimension humaine à travers la prise en charge de jeunes délinquants par la section d'accueil de l'IPPJ de Fraipont, sur base des données qui viennent d'être citées.

Ainsi, les deux premiers points de la méthodologie initiale, n'étant relativement pas impactés par l'arrêt de la recherche sur terrain, resteront inchangés. En revanche le troisième point relatif à l'espace perçu par les utilisateurs, sera privé d'une série d'entretiens prévus auprès des jeunes et des éducateurs. Même si la récolte de la parole des jeunes aurait pu apporter une ressource déterminante quant aux perceptions des espaces de ce bâtiment qui leur est avant tout dédié, les données que j'ai pu collecter permettront néanmoins de réaliser une analyse des caractéristiques architecturales mises en place par l'architecte en vue de répondre au mieux à la dualité entre éducation et sanction, inhérente aux sections d'une IPPJ.

La production de schémas et plans annotés relatifs aux éléments-clés du bâtiment pourra donc être maintenue, et des hypothèses sur ce que ces dispositifs spatiaux peuvent induire comme perceptions/comportements chez les jeunes et les professionnels qui les encadrent, seront développées.

3. ANALYSE

3.1 Prise en charge et fonctionnement général de la section d'accueil

En fédération Wallonie-Bruxelles, chaque IPPJ a pour mission d'élaborer un projet pédagogique prévoyant l'organisation générale de son institution. Ce projet est construit par le comité pédagogique de l'IPPJ et doit être approuvé par le ministre de la jeunesse.

Les informations qui vont suivre, portant sur le projet pédagogique spécifique à la section d'accueil de l'IPPJ de Fraipont, sont donc principalement tirées du document : *IPPJ de FRAIPONT - Projet pédagogique approuvé le 30 juin 2011*.

Avant de développer les objectifs pédagogiques et la méthode de prise en charge de ce service, notons tout de même que les objectifs généraux de cette IPPJ portent en particulier sur trois points : *l'individualisation* du jeune par un travail d'éducation personnalisé à son parcours, ses besoins et ses potentialités, *l'ouverture* en collaborant avec une multitude d'infrastructures extérieures à l'institution en vue de préparer la réinsertion sociale du jeune, et le *partenariat* avec les autorités judiciaires mais également les différents secteurs de l'Aide à la jeunesse et la famille du jeune dans la mesure du possible.

Il est également important de rappeler que ces projets pédagogiques sont appelés à être uniformisés par toutes les IPPJ de la Fédération Wallonie-Bruxelles dès 2021. L'objectif est d'harmoniser l'action de celles-ci dans le cadre d'un « continuum éducatif » pour le jeune. Un projet éducatif (nouvelle dénomination du projet pédagogique) commun à toutes les IPPJ sera donc développé individuellement avec chaque jeune hébergé, quel que soit le type de sa prise en charge (GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 3 juillet 2019, Art. 14).

3.1.1 Les objectifs du service accueil

Le service accueil de l'IPPJ de Fraipont fait partie du régime ouvert de l'institution et compte 10 places, visant des jeunes entre 12 et 18 ans qui font pour la plupart l'objet d'un premier placement. La durée de placement est très courte comparée aux autres sections, celle-ci est de 15 jours.

Pour ce service, les objectifs principaux sont :

- La rupture et la réorganisation spatio-temporelle : grâce à l'intégration d'un rythme de vie intense et régulier, visant à (ré)apprendre au jeune le savoir-vivre avec autrui et les bonnes habitudes comportementales qui l'accompagne.
- L'évaluation de la situation : par la compréhension du jeune de la problématique dans laquelle il se trouve, et la réflexion de celui-ci sur ses difficultés au travers de diverses activités.

- La conscientisation de la problématique délinquante : en sensibilisant les jeunes sur les conséquences qu'ont leurs actes sur autrui et en les invitant à réfléchir sur cette problématique ainsi que sur certaines pistes de réparation possibles.
- Le bilan au travers d'un rapport adressé au magistrat : comprenant la note de l'éducateur et celle de la psychologue relatives à l'ensemble des composantes comportementales du jeune lors de son placement.

L'équipe mise en place pour accompagner les jeunes de cette section se compose de (COMITE PEDAGOGIQUE DE L'IPPJ DE FRAIPONT, p31) :

- « • 1 chef de section,
- 8 éducateurs,
- 2 surveillants par nuit
- l'équipe bénéficie de l'apport de deux psychologues à mi-temps. »

Le chef de section porte la responsabilité du fonctionnement de son groupe de vie, et l'équipe peut compter, tout comme les autres sections, sur le soutien quotidien de l'infirmier, du médecin généraliste, du psychiatre, ainsi que du personnel ouvrier, administratif, d'intendance et de direction par leur tâches respectives au sien de l'institution.

3.1.2 Les modalités de prise en charge

- **L'accueil**

La prise en charge du jeune par le service commence dès son arrivée, par un entretien avec un membre de l'équipe éducative. Cet entretien est relatif au vécu personnel du jeune, aux réponses à ses interrogations, à la présentation des lieux et du fonctionnement du groupe de vie qu'il s'apprête à rejoindre. Le règlement général des IPPJ ainsi que le règlement particulier de l'IPPJ de Fraipont lui sont transmis et explicités. Il peut alors intégrer la section et le groupe de jeunes.

Il subira également une visite médicale d'entrée, un entretien individuel avec la psychologue, un entretien avec un membre de la direction, et un entretien avec le responsable de la section dans les plus brefs délais. On l'incitera également à prendre contact par écrit et par téléphone (dans la mesure du possible) avec sa famille.

Ce processus d'entrée au sein de la section est impératif pour marquer un temps d'arrêt et amener le jeune à prendre conscience de la réalité de son placement.

- **L'observation**

Durant l'entièreté de son séjour, le jeune fait l'objet d'une observation attentive, relatée dans une farde de notes d'observations par les différents intervenants. Un entretien individuel de mi-séjour est effectué par un éducateur et le jeune lui-même sous forme d'un bilan comportemental et de discussions à propos des observations réalisées, et des attentes pour la suite du placement. De même pour le rapport d'évaluation de fin de séjour, rédigé sur base de l'ensemble des observations et des entretiens, qui est discuté en toute transparence avec le jeune.

Cette observation est basée sur une action pédagogique définie en deux grands points : le travail collectif d'une part grâce aux conditions de vie et d'activités de groupe, et d'autre part l'individualisation par les différents entretiens individuels et le travail personnalisé sur la réflexion des actes de délinquance commis par le jeune et les comportements que celui-ci adopte suite à son parcours personnel.

- **Les activités pédagogiques/éducatives**

Le jeune placé en section d'accueil fait l'objet d'une prise en charge stricte par celle-ci. En effet, la courte durée du séjour rend difficile la mise en place d'activités en dehors du bâtiment. Les activités sportives et les repas dans le réfectoire du château représentent les seuls moments (sauf dans les rares cas d'activité de grande envergure) où ce groupe de vie échappe aux murs de la section, et peut brièvement circuler dans le site. Ces jeunes n'étant pas scolarisés à proprement parler durant leur séjour, les différentes activités auxquelles ils prennent part se déroulent au sein du pavillon de vie.

Les activités éducatives qui rythment leur quotidien sont variées et poursuivent le but d'amener les jeunes à progresser dans leur habitudes comportementales envers les autres et la société.

L'ensemble des activités organisées par le service d'accueil sont énumérées et décrites en annexe (voir annexe 5).

- **Les sanctions**

Bien que l'action de ce service soit centré sur la pédagogie et l'éducation, les jeunes qui se retrouvent au sein de cette section sont en rupture avec la société parce qu'ils n'en respectent pas certains codes. Les sanctions, qu'elles soient positives ou négatives, sont donc primordiales afin de cadrer le comportement du jeune et « nécessaires parce que preuve de reconnaissance de l'existence du jeune » (COMITE PEDAGOGIQUE DE L'IPPJ DE FRAIPONT, p29). Les actions ou comportements adéquats seront donc sanctionnés positivement (récompense morale, convocation par la direction, lettre au juge, sortie

spéciale, etc) pour encourager le progrès, tandis que les actes ou attitudes qui produisent des conséquences négatives seront sanctionnées négativement (réprimande, interdictions, suppression d'activité, rapport d'incident au juge, etc) sans pour autant porter atteinte à des champs essentiels au développement psychosocial.

- **Les rôles des éducateurs et des psychologues**

Ces intervenants sont primordiaux dans le développement pédagogique et éducatif du jeune au sein de la section d'accueil.

Les éducateurs jouent un rôle principalement éducatif, ce sont eux qui encadrent les jeunes quotidiennement et constamment, ils représentent donc la principale source d'autorité et de référence dans le quotidien des jeunes. Ce rôle éducatif se divise en deux axes principaux : le collectif et l'individuel. L'axe collectif est assumé par la gestion de 10 jeunes à chaque moment de la journée, et l'axe individuel est garanti par un travail de réflexion mené avec chaque jeune sur les actes qu'il a commis, en vue de leur réinsertion sociale et familiale.

En plus de cet aspect éducatif, les éducateurs jouent également un rôle d'observation et de surveillance. Ce rôle englobe de multiples aspects tels que le respect de l'ordre intérieur, du matériel, des principes de savoir-vivre en groupe, de l'hygiène, de la ponctualité aux différentes activités, etc. Les attitudes relatives à tous ces aspects sont répertoriées dans des notes d'observation. L'observation et la surveillance permettent également de connaître le comportement global du jeune et d'intervenir lorsque celui-ci dérape ou se retrouve dans une situation de crise.

Les deux psychologues, elles, travaillent individuellement ou en groupe de parole avec les jeunes sur la question du passage à l'acte. Ce rôle est essentiel dans un contexte où les jeunes ont des difficultés et des habitudes comportementales inadéquates. La prise de conscience des actes de délinquance et les conséquences négatives ou positives que peuvent avoir leurs choix vise à donner un sens au placement. Une volonté d'amélioration et de réparation peut alors naître chez les jeunes, et la réinsertion sociale est alors projetée.

3.1.3 Emploi du temps

Toutes les sections d'une IPPJ ont recours à un planning rythmant l'organisation des journées. Les horaires sont fixes et permettent aux jeunes de retrouver un cycle de vie structuré.

Une journée type au sein de la section d'accueil se déroule comme suit (COMITE PEDAGOGIQUE DE L'IPPJ DE FRAIPONT, p26) :

- « 8h30 : lever, douche
- 9h00 : déjeuner
- 9h30 : tâches sectionnaires
- 10h00 : activités collectives ou en sous-groupes : habiletés sociales, sportives, culturelles, manuelles,...
- 12h45 : dîner
- 14h00 : période de détente en chambre / entretiens individuels / démarches diverses / courrier / bricolage individuel / réflexion
- 16h00 : activité collective (sport)
- 18h00 : souper
- 18h45 : activités ludiques, récréatives / communications téléphoniques aux familles
- 20h00 : télévision / activités de sous-groupes
- 22h00 : coucher
- de 22h00 à 6h30, la surveillance est assurée par deux surveillants de nuit. »

Cet emploi du temps typique cadence également les déplacements et les utilisations des différents espaces au sein du bâtiment.

3.2 Section d'accueil : bâtiment pilote de la restructuration

Ce nouveau bâtiment construit il y a peu et qui héberge l'actuelle section d'accueil de l'IPPJ de Fraipont est précisément l'objet de notre recherche, étant à l'heure d'aujourd'hui la seule nouvelle bâtisse qui est déjà présente et habitable sur le site.

Celui-ci est fonctionnel et occupé par les jeunes de la section depuis mai 2018. C'est la première intervention architecturale du projet de restructuration à avoir vu le jour car elle est étudiée dans un cadre précis qui se différencie des autres sections.

Nous allons maintenant développer ses spécificités, les informations qui vont suivre ont principalement été recueillies lors de mon entretien avec DANIEL DELGOFFE, auteur du projet.

3.2.1 Implantation dans le site

Ce nouvel édifice se dresse à l'emplacement de l'ancien R.T.G qui abritait le gymnase et la salle de spectacle. Cet R.T.G était le plus vétuste des bâtiments, et n'était donc presque plus utilisé par l'IPPJ dans un souci de sécurité. La continuité des prises en charge des jeunes, obligatoire durant la totalité des travaux, a pu être préservée puisqu'aucun pavillon de vie n'a dû être détruit afin d'ériger ce nouveau pavillon d'hébergement.



Figure 20 : Plan d'implantation de la section d'accueil

La section d'accueil, dont la durée de placement est très courte, prend généralement en charge des jeunes qui font l'objet d'un premier placement en IPPJ. C'est donc le plus souvent à travers cette section et ce bâtiment que les jeunes délinquants découvrent la réalité d'un placement en IPPJ.

Cette section se trouve de ce fait proche de l'entrée du site, et on peut l'apercevoir en arrivant. Le fait que le jeune puisse voir le bâtiment qui va l'accueillir dès son arrivée sur le site, lui permet de se créer directement une image mentale du lieu de son séjour.

De plus, cette proximité avec l'entrée et la sortie des lieux rend plus facile l'action des policiers. En effet, les jeunes qui arrivent et repartent de la section d'accueil sont transportés en taxi par des agents de polices, et cette implantation spécifique dans le site permet une non-visibilité de ceux-ci par les autres sections, afin de ne pas les perturber.

Au vu de la courte durée du placement dans cette section, les allées et venues sont fréquentes, la proximité de l'entrée permet donc également aux policiers de facilement repérer le bâtiment.



Figure 21 : Schéma logistique de la section d'accueil dans le site

- SECTION D'ACCUEIL
- PARKINGS
- ENTRÉE SUR LE SITE
- DÉPLACEMENTS
MOTORISÉS

3.2.3 Plan général

Afin de contextualiser les composantes intérieures du bâtiment, l'ensemble des espaces de la section d'accueil est énuméré ci-dessous :

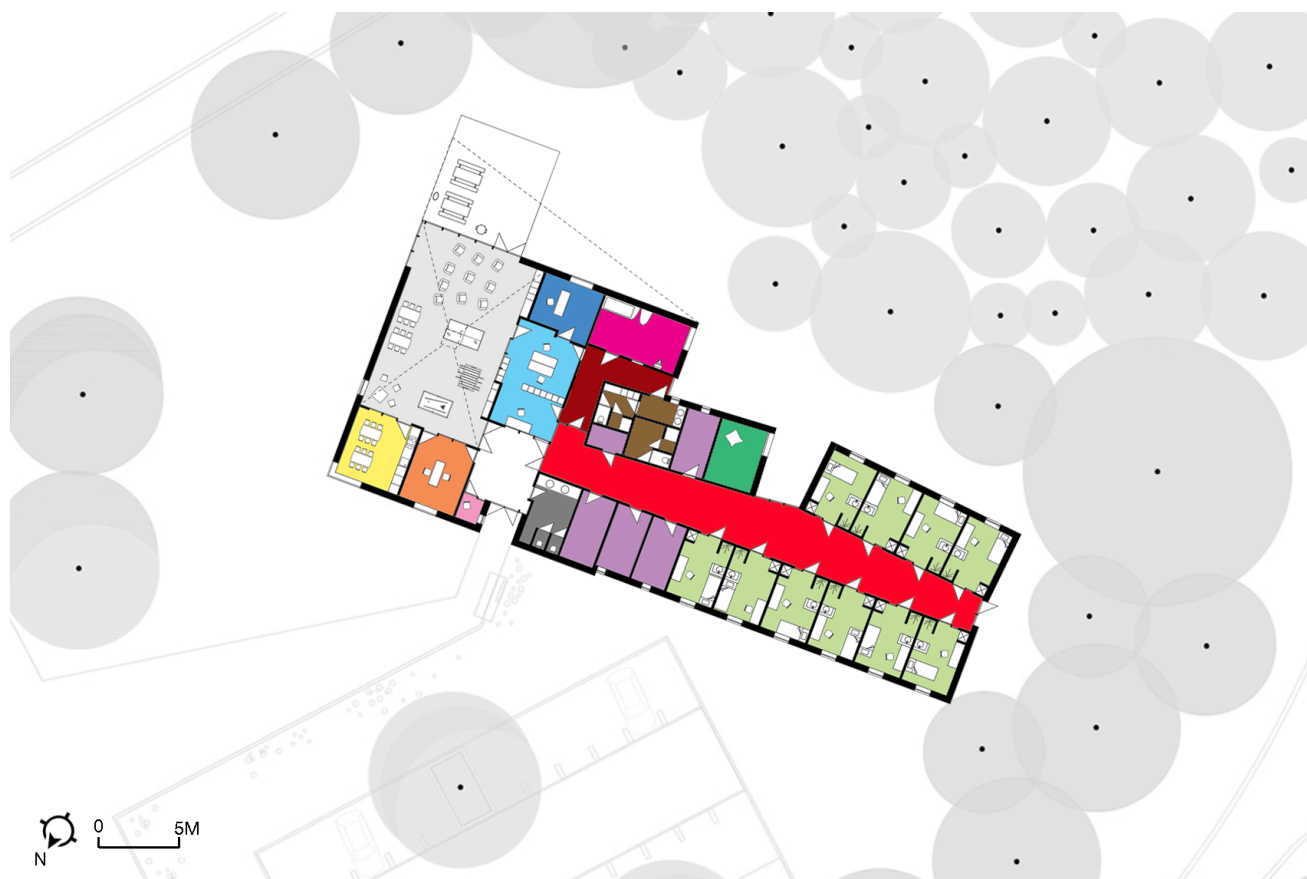


Figure 22 : Organisation des différents espaces de la section d'accueil

FOYER DE VIE	COULOIR DU PERSONNEL / D'ISOLEMENT
CUISINE	COULOIR DES CHAMBRES
SALLE DE VISITE	SANITAIRES DES JEUNES
BUREAU DU CHEF DE SECTION	VESTIAIRES / DOUCHES / SANITAIRES DU PERSONNEL
BUREAU DES ÉDUCATEURS / SURVEILLANTS	LOCAUX DE SERVICES
SAS D'ENTRÉE	CHAMBRE RELAIS
CABINE TÉLÉPHONIQUE	CHAMBRES DES JEUNES
CHAMBRE D'ISOLEMENT	

3.2.4 Composition architecturale et transparence

La première volonté de l'architecte, en concertation avec les professionnels de l'IPPJ, fut de garder une architecture pavillonnaire pour les sections de vie. En effet, l'absence d'escalier dans le bâtiment permet une gestion plus facile des jeunes au quotidien (notamment lorsqu'un jeune se retrouve dans une situation de crise et qu'il doit être maîtrisé par les éducateurs d'une point A à un point B).



Figure 23 : Section d'accueil, vue d'ensemble



Figure 24 : Section d'accueil, vue sur le foyer

Ensuite, la création d'une composition architecturale en deux temps permet de cadrer le cheminement, aussi bien visuel que physique, au sein du bâtiment :

- D'une part une expressivité de forme carrée, comportant une toiture en pointe dans un souci d'intégration avec les habitations avoisinantes, cette partie du bâtiment accueille un grand foyer de vie. La toiture en pointe permet également d'évoquer la forme d'un tipi et donc d'associer le foyer à un lieu familial. Ce foyer bénéficie d'un grand apport de lumière naturelle et de vues sur l'extérieur, dans des espaces plus dégagés, incitant le dynamisme. En effet la plupart des locaux relatifs à cette partie du bâtiment profitent de grandes baies vitrées, vers l'extérieur comme à l'intérieur. La lumière naturelle traverse tous les espaces de vie et de travail en leur donnant l'impression de ne faire qu'un, et une notion de transparence est mise en place visuellement, ainsi même les différents bureaux des encadrants (éducateurs et surveillants, chef de section, psychologue) offrent aux jeunes la possibilité de voir ce qu'il s'y passe.

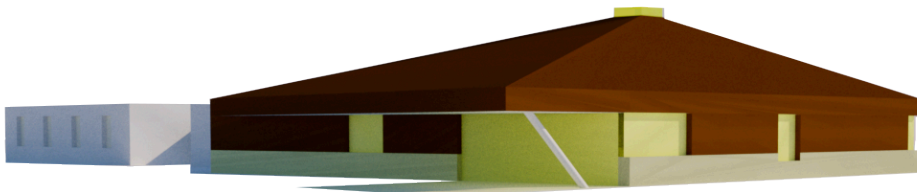


Figure 25 : Le foyer de vie, côté terrasse

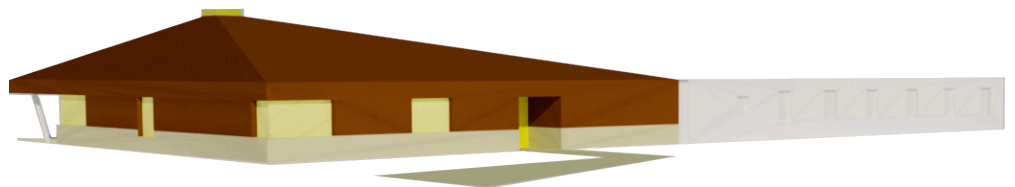


Figure 26 : Le foyer de vie, côté entrée



Figure 27 : Le foyer de vie, recensement des baies vitrées

- D'autre part une forme plus allongée de configuration rectangulaire, comportant un toit plat d'une hauteur plus modeste, permettant à la seconde partie du bâtiment de s'effacer dans le sous-bois et de s'y promener. Cette partie du bâtiment abrite les différentes chambres et s'articule autour d'une circulation centrale, dans un cadre représentant la pénombre et le calme, entouré par les arbres. Les vues sur l'extérieur comme sur l'intérieur sont plus limitées et cadrées de façon à inviter les jeunes au repos et à la sérénité.

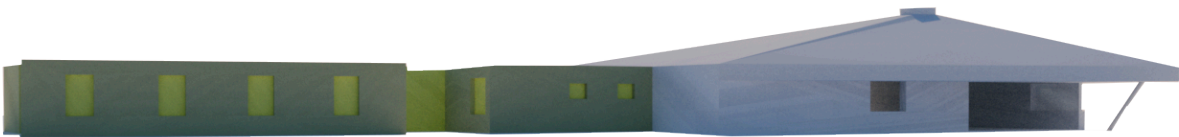


Figure 28 : Les chambres et espaces de services, côté bois

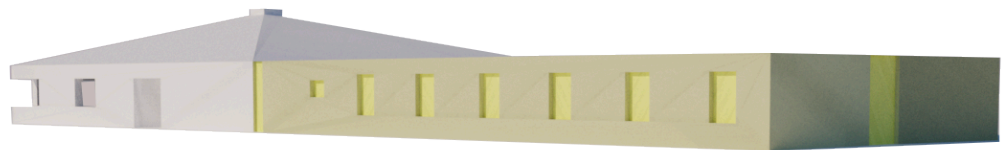


Figure 29 : Les chambres et espaces de services, côté parking



Figure 30 : Les chambres et espaces de services, recensement des baies vitrées

Enfin, une attention particulière a été apportée à l'utilisation du relief sur le site. L'auteur de projet a ainsi manifesté la volonté de placer les différents pavillons de vie en amont du château. En effet, lorsque l'on entre dans chacune des sections, on se trouve approximativement à la même altitude que le premier étage du château. L'objectif est alors d'inverser, grâce au relief, la vision de dominance qu'inspire normalement le château. Cela évite d'écraser encore plus les jeunes, en leur rendant une certaine importance dans le site.



Figure 31 : Topographie du site et implantation des pavillons de vie du projet

3.3 Les dispositifs spécifiques

Nous allons maintenant analyser les caractéristiques architecturales et spécifiques mises en place au sein du bâtiment. Il est préférable de préciser qu'il ne s'agit pas d'un descriptif détaillé de l'ensemble des espaces de l'édifice, mais bien de la description de dispositifs spécifiques que l'auteur de projet, en concertation avec l'ensemble des organes de l'IPPJ, a décidé de mettre en place pour répondre à la problématique particulière des IPPJ, « entre peine et pédagogie » (TIELEMAN, p77).

Certains éléments ont été spécifiquement étudiés pour répondre aux besoins de la section et à cette dualité qui marque la prise en charge des jeunes dans ce type d'institution, un besoin de cohérence et de renouveau étant indispensable au niveau des infrastructures, relativement à l'évolution des droits et de la protection des jeunes placés en IPPJ.

La collaboration de l'espace architectural avec les enjeux d'éducation, de surveillance, et de prise en charge à la fois collective et individuelle, permet d'influer sur le vécu des utilisateurs et la perception de ces lieux. C'est donc de cela dont traitera cette analyse, qui ne se veut pas exhaustive de tous les espaces présents au sein de ce bâtiment.

Les données récoltées pour permettre l'analyse de ces enjeux architecturaux sont principalement la source de l'entretien avec monsieur DANIEL DELGOFFE et de ma visite de terrain, accompagnée par monsieur NOEL ARGENTO et les éducateurs présents au moment de cette visite.

3.3.1 La terrasse

Pour rappel, en raison de la courte durée du placement en section d'accueil, les jeunes ne sont pas scolarisés à l'IPPJ au même titre que ceux des sections d'éducation. De ce fait, ils profitent également moins des infrastructures sportives que les autres sections, et sortent rarement du cadre de la section d'accueil.

A ce titre, une terrasse extérieure couverte a été spécialement aménagée pour la section d'accueil, afin que les jeunes puissent garder contact avec l'extérieur.

Cette terrasse octroie de grandes baies vitrées permettant de baigner de lumière naturelle le foyer. Elle fait face à la plaine, elle-même entourée par le sous-bois, créant la sensation d'habiter la nature et la volonté de contempler et de respecter celle-ci.

Au-delà du cadre et du contact avec la nature, elle permet également de créer des activités de section en extérieur, qu'elles soient pédagogiques ou ludiques comme par exemple un barbecue, permettant éventuellement de retrouver un certain modèle familial et convivial.

C'est également sur la terrasse que les jeunes peuvent sortir fumer, toujours en respectant des règles strictes : 7 cigarettes par jour sont autorisées à condition que le jeune ait un comportement convenable.

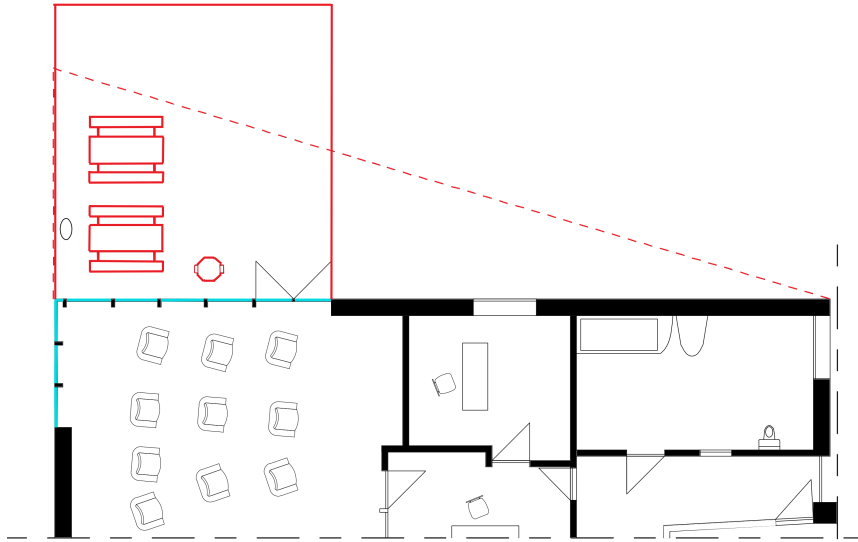


Figure 32 : Plan de la terrasse



Figure 33 : La terrasse, lieu où les jeunes peuvent fumer



Figure 34 : La terrasse, lieu d'activités extérieures

3.3.2 La chambre du jeune

Cet espace est très particulier pour un jeune qui séjourne en IPPJ. En effet, le principe de retirer le jeune de son milieu de vie se matérialise de façon très simple : il ne dort pas dans un endroit qui lui est familier. De plus, la chambre représente la seule pièce dans laquelle le jeune peut s'approprier l'espace, et s'éloigner un moment du tumulte de la vie collective et de l'éducation au sein de la section.

Plusieurs dispositifs sont donc mis en place dans ce lieu qui « appartient » en quelque sorte au jeune durant son placement. Cette possibilité d'appropriation est essentielle pour le bien être du mineur, le but n'étant pas de le parquer dans un endroit austère et frustrant, qui ne ferait qu'accentuer son malaise et sa dévalorisation, on parle d'ailleurs bien de chambre et non de cellule.

- **Le lit et le bureau**

Afin d'éviter un aspect trop carcéral et de permettre au jeune de pouvoir s'approprier son espace, le lit ainsi que le bureau sont amovibles. Chaque jeune les dispose donc de la manière dont il le souhaite, cette volonté permet la reconnaissance de la singularité du jeune et de ses envies.

Toutefois, les lits ont été fabriqués « sur mesure » en raison du public qu'ils accueillent. Bien qu'un effort de design a été réalisé afin de garder un dessin de lit agréable et appropriable pour sa fonction, un jeune placé pour fait qualifié infraction reste un jeune en rupture avec son milieu de vie et peut parfois adopter des comportements destructeurs. De ce fait, les lits sont lourds, les pointes et les angles ayant été évités pour empêcher que le lit ne devienne une arme potentielle. (NB angles sur le dessin).

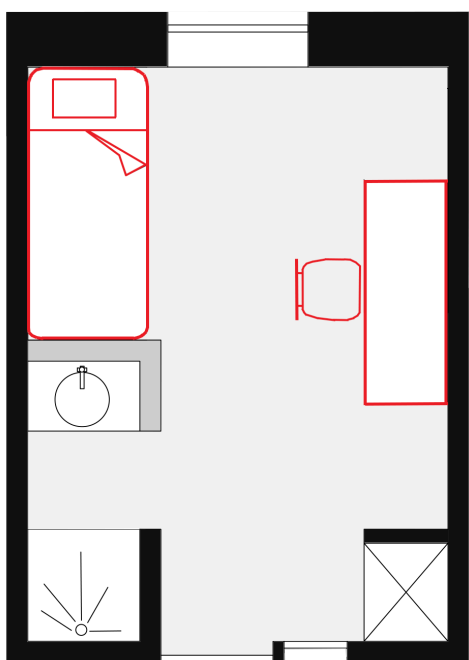


Figure 35 :
Plan d'agencement
de la chambre 1



Figure 36 : Proposition d'aménagement 1

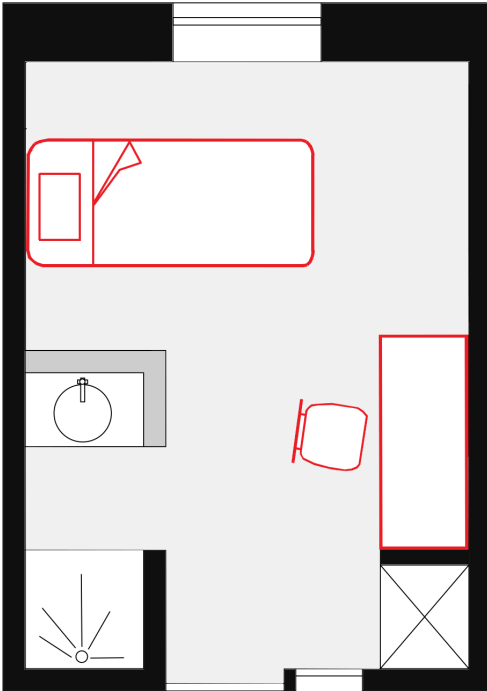


Figure 37 :
Plan d'agencement
de la chambre 2



Figure 38 : Proposition d'aménagement 2

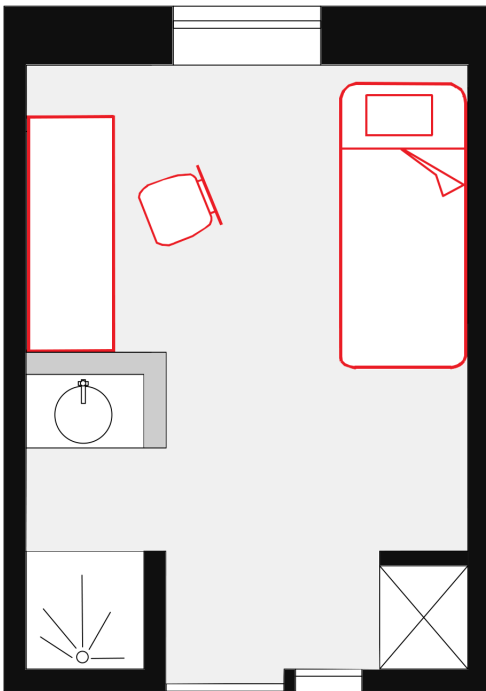


Figure 39 :
Plan d'agencement
de la chambre 3

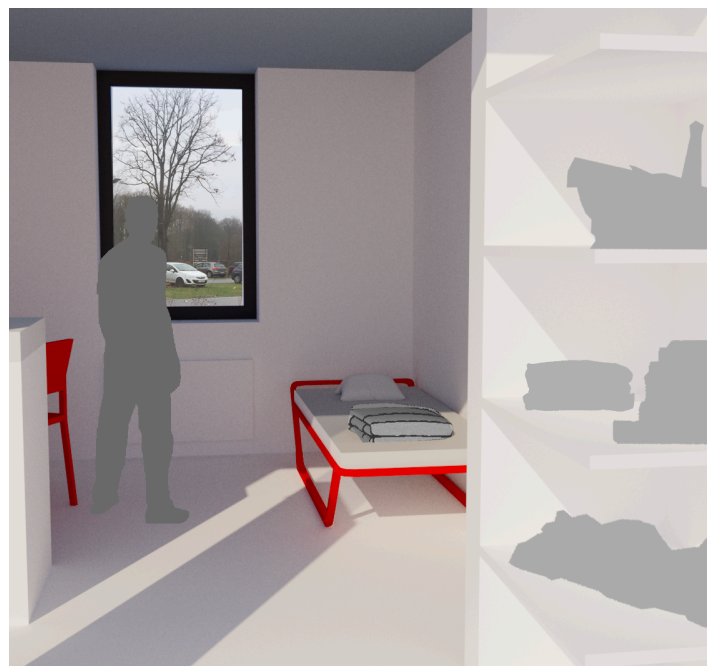


Figure 40 : Proposition d'aménagement 3



Figure 41 : Chambre donnant sur le parking



Figure 42 : Chambre donnant sur le bois

- **La douche**

Auparavant collectives, les douches du nouveau bâtiment sont individuelles et placées dans les chambres, dans un souci de respect de l'intimité du jeune. Cette volonté a principalement été manifestée par la ministre de l'aide à la jeunesse, cependant cette vision des choses n'a pas fait l'unanimité. Effectivement, les intervenants professionnels de l'IPPJ étaient défavorables à cette disposition, car celle-ci entraîne des complications au niveau de la gestion (contrôler que les jeunes se lavent correctement, avoir un temps de prise en charge prévu à cet effet). Ils doivent désormais couper l'arrivée d'eau à différents moments pour éviter que les jeunes ne se lavent pendant la nuit par exemple. Les pommeaux des douches sont de ce fait également étudiés « sur-mesure » pour que les jeunes ne puissent pas se faire du tort.

Un vitrage latéral est aussi mis en place afin que les éducateurs puissent contrôler que tout se passe bien à l'intérieur de la chambre, n'étant plus habilités à accompagner et surveiller les jeunes durant leur tâche quotidienne d'hygiène. Ce vitrage est placé sur le

côté de la douche, il démarre au niveau du buste pour préserver l'intimité, et l'éducateur, par le vitrage placé à côté de la porte, doublé du vitrage de la douche, peut surveiller le jeune.

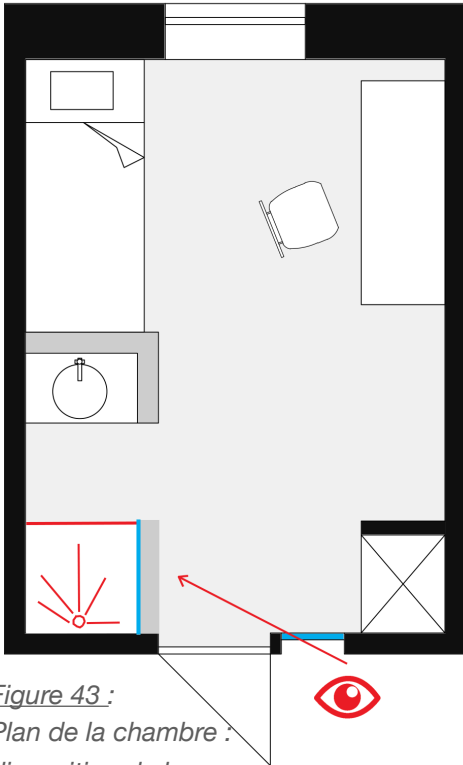


Figure 43 :
Plan de la chambre :
disposition de la
douche



Figure 44 : La douche individuelle du jeune



Figure 45 : Vue sur le lavabo



Figure 46 : Vue sur la douche

- **Le miroir**

Un grand miroir longiligne est placé au sein de la chambre du jeune, notamment pour répondre au dispositif d'hygiène dans la chambre (douche/lavabo). Ce miroir permet également d'agrandir la pièce, reflétant la lumière naturelle et la végétation que le jeune peut observer depuis la fenêtre. Ce reflet de l'extérieur lui permet de se sentir moins enfermé.

Dans le même souci de protection que le lit et la douche, les miroirs sont réalisés en inox poli les rendant incassables, pour éviter les blessures qu'un jeune pourrait s'infliger en frappant dedans, ou la création d'arme. On comprend donc que dans ce type d'institution qui se veut un maximum pédagogique pour les jeunes en situation de délinquance, la moindre des conceptions architecturales qu'on trouverait naturelle et aisée en temps normal, fait l'objet d'une étude spécifique.

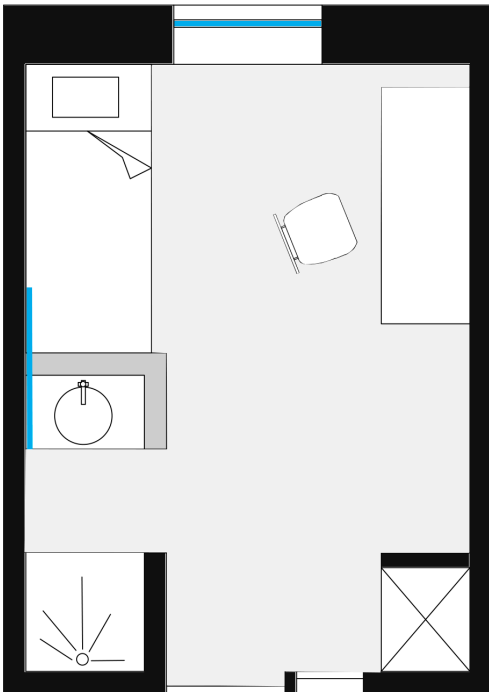


Figure 47 :
Plan de la chambre :
disposition du miroir



Figure 48 : Le miroir reflétant la culière naturelle

2.3.3 Les portes des chambres

La notion d'appropriation et d'intimité du mineur dans la chambre qui lui est destinée, tout en répondant aux contraintes indispensables de surveillance de celui-ci, passe également par un dispositif spécifique au niveau de la porte.

Pour éloigner la perception trop carcérale de celle-ci, et renforcer l'idée de chambre et non de cellule, les portes ont été peintes en différentes couleurs, permettant de les différencier autrement qu'avec de simples numéros, ce qui apporte également une certaine gaieté dans le couloir. Un vitrage latéral est mis en place pour permettre aux éducateurs de surveiller et contrôler ce qu'il se passe à l'intérieur de la chambre, tout en évitant le schéma classique de la porte de cellule comportant un petit vitrage carré à hauteur de vue. La serrure a également été étudiée pour être suffisamment costaude sans ressembler à une serrure sécurisée de prison.

Les portes des chambres ne sont d'ailleurs pratiquement jamais fermées à clé, pour écarter le sentiment d'emprisonnement, cependant elles possèdent un contacteur relié à l'ordinateur des surveillants, qui peuvent ainsi voir si une porte s'ouvre. On remarque donc bien que la surveillance se veut au maximum humaine, évitant les aspects trop carcéraux.

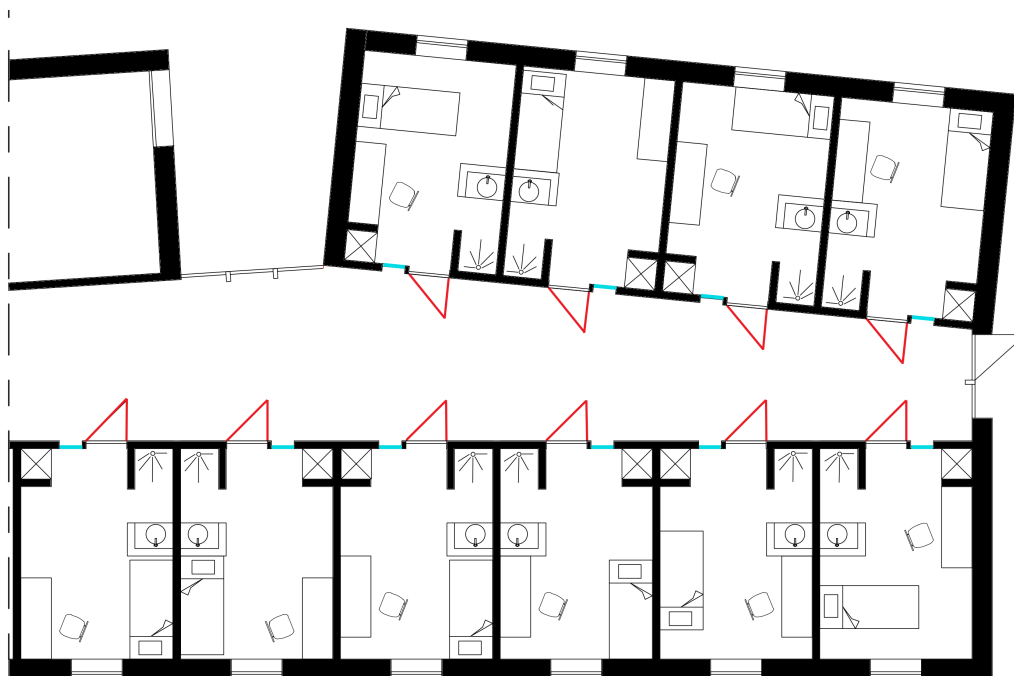


Figure 49 : Plan des portes des chambres destinées aux jeunes



Figure 50 : Composition de la porte



Figure 51 : Visuel des portes depuis le couloir

2.3.4 Le couloir

Le couloir est travaillé avec des obliques, de manière à casser l'effet étriqué et monotone qu'un long couloir peut comporter. Cela permet également de ne pas avoir de "coin caché" dans cet espace de circulation, ainsi les éducateurs et surveillants possèdent une visibilité totale de celui-ci depuis leur bureau.

Ce couloir, desservant les différentes chambres et pièces de services (laverie, local technique, etc), possède également des baies cadrées sur le sous-bois, qui permettent à la fois d'apporter une lumière naturelle et d'inspirer un sentiment de quiétude et de calme. Le concepteur a ainsi voulu donner la sensation aux jeunes de s'insinuer à travers la forêt, et non dans un long couloir pénitentiaire.

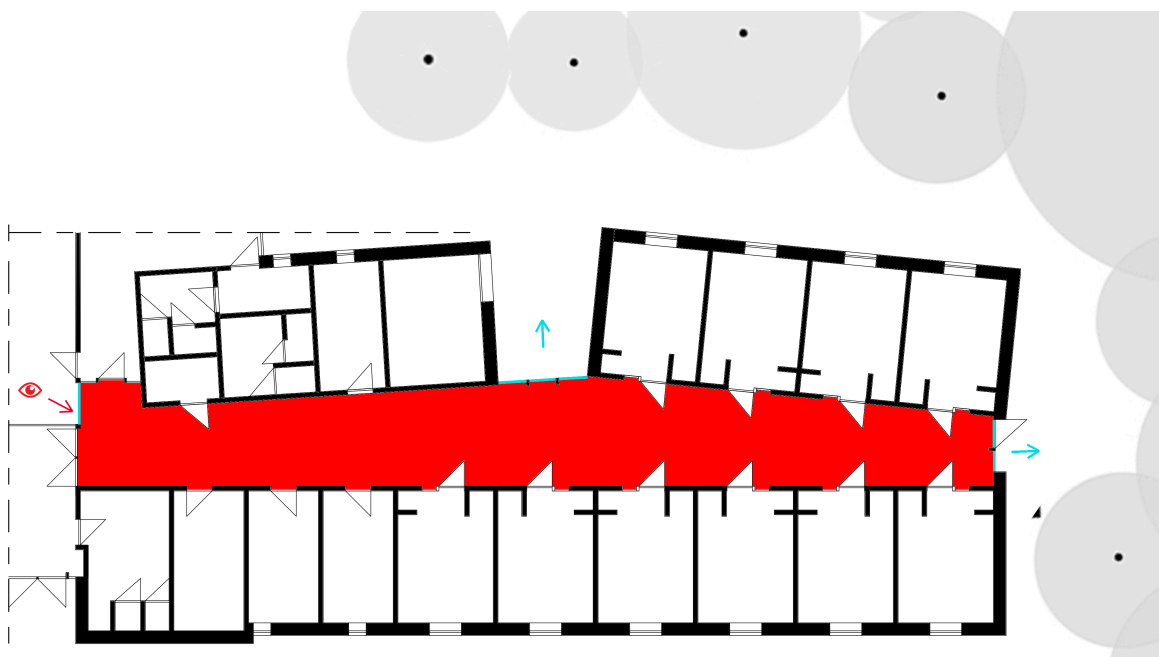


Figure 52 : Plan du couloir



Figure 53 : Couloir des chambres



Figure 54 : Surveillance du couloir depuis le bureau des éducateurs



Figure 55 : Baies vitrées permettant des vues cadrées vers l'extérieur

2.3.5 La chambre d'isolement

Cette pièce est précisément conçue pour permettre la mise en retrait d'un jeune lorsque celui-ci entre dans une situation de crise et peut compromettre son intégrité physique ou celle des autres. Elle répond donc à des critères importants de sécurisation afin d'éviter toute aggravation de la situation et de faciliter la gestion du mineur. Ainsi, cette chambre comprend un mobilier très restreint (lit, tablette, wc) et totalement encastré, en plus d'une grande fenêtre donnant sur le sous-bois. Le lit et la tablette sont faits de béton, les rendant incassables, les angles du mobilier sont cassés afin d'éviter les blessures.

La mesure d'isolement est d'une durée variable suivant l'évolution de l'état du jeune, un wc a donc été aménagé pour répondre aux conditions d'hygiène sans devoir déplacer le jeune. L'entrée dans la pièce se fait par une porte de sécurité en acier, une petite fenêtre de surveillance, placée à côté de la porte donne une visibilité sur la chambre depuis le couloir, à un endroit où le passage se fait rare pour éviter de perturber le jeune qui doit se recentrer sur lui-même.

Cette chambre est placée à proximité du bureau des éducateurs et volontairement séparée des autres chambres pour éviter que le reste du groupe ait la possibilité de chahuter l'individu placé en isolement.

Au cours de ma visite sur le terrain, les éducateurs m'ont fait part de l'inconvénient de devoir traverser deux portes vitrées pour accéder à la chambre d'isolement depuis le foyer, avec un jeune en crise sur les bras, ils ont peur de la casse.

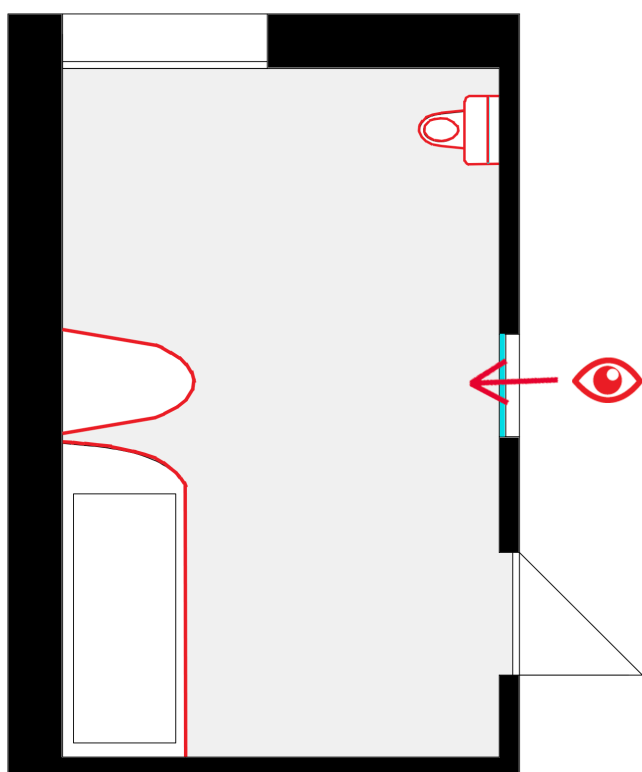


Figure 56 : Plan de la chambre d'isolement

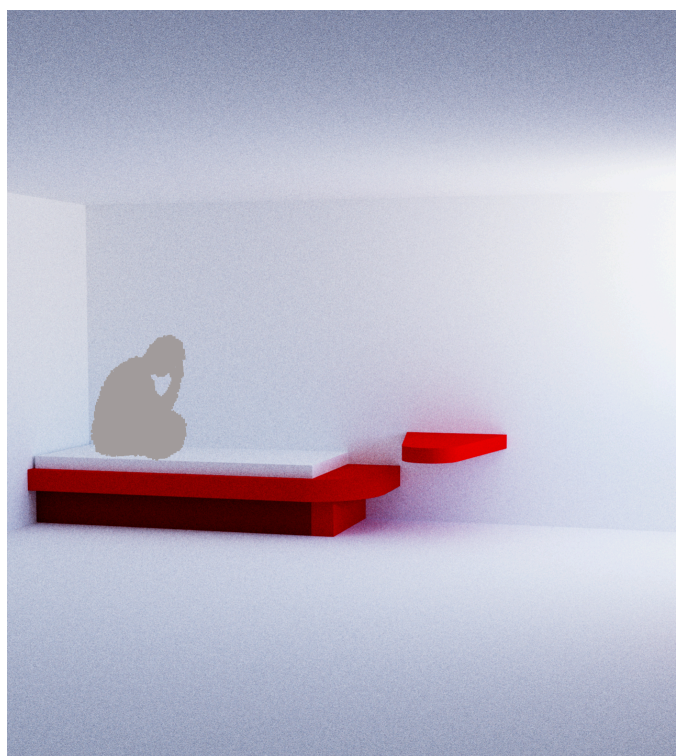


Figure 57 : Chambre d'isolement



Figure 58 : Couloir menant à la chambre d'isolement

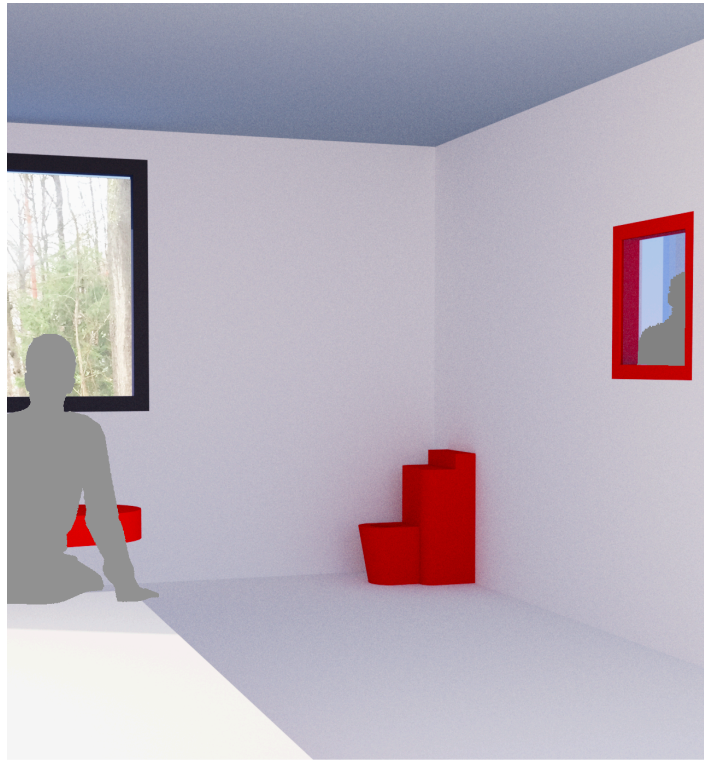


Figure 59 : Fenêtre de surveillance et sanitaire



Figure 60 : Lit encastré en béton



Figure 61 : Tablette encastrée en béton et fenêtre sur l'extérieur

2.3.6 La chambre relais

Cette chambre est prévue pour servir de sas de décompression. Elle est utilisée pour le retrait et la gestion d'un jeune qui présente un problème spécifique, afin de le canaliser et de le calmer.

Elle est très peu aménagée et inspire le calme et la sérénité grâce à des tons chauds, un grand coussin douillet et une vue sur le sous-bois. Cette chambre

possède des surfaces plutôt molles en linoléum pour limiter le risque de blessure en cas d'énervement du jeune. Ne présentant pas les mêmes impératifs sécuritaires que la chambre d'isolement, cette pièce dispose d'une porte faite des mêmes matériaux que celles des chambres, les seules différences résident en une petite surface vitrée placée sur la porte, ainsi que la couleur blanche de celle-ci. En effet, la volonté est ici de canaliser le jeune tout en gardant un oeil sur lui, ce vitrage plus restreint ne permet donc une vision de la chambre que si on se tient juste derrière, rendant les allées et venues moins perturbantes pour l'individu en retrait.

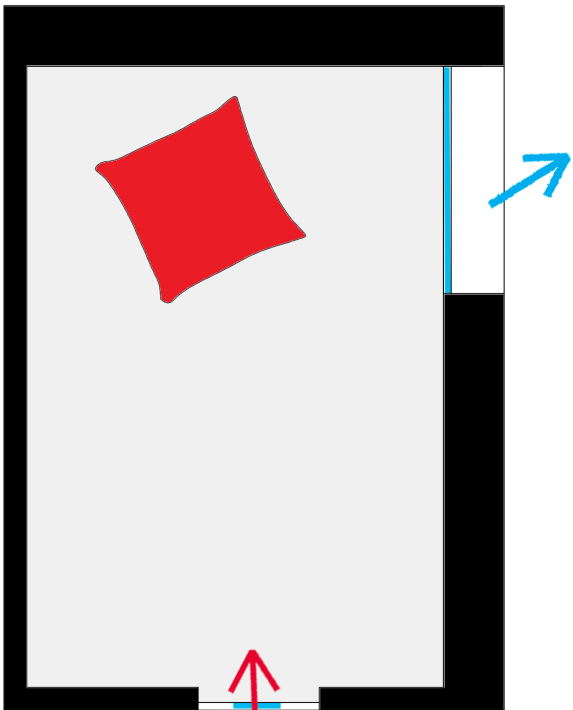


Figure 62 :
Plan de la chambre :
relais

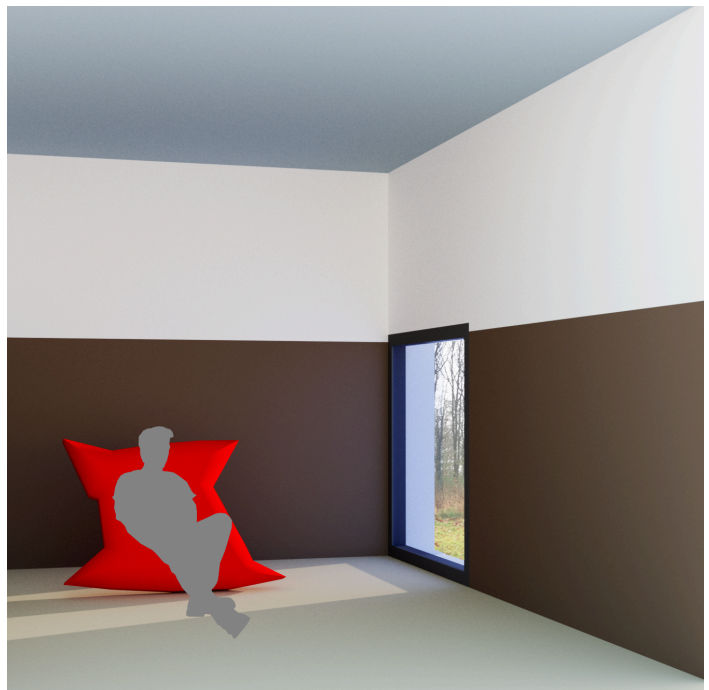


Figure 63 : Aménagement de la chambre relais



Figure 64 : Vue intérieure de la chambre

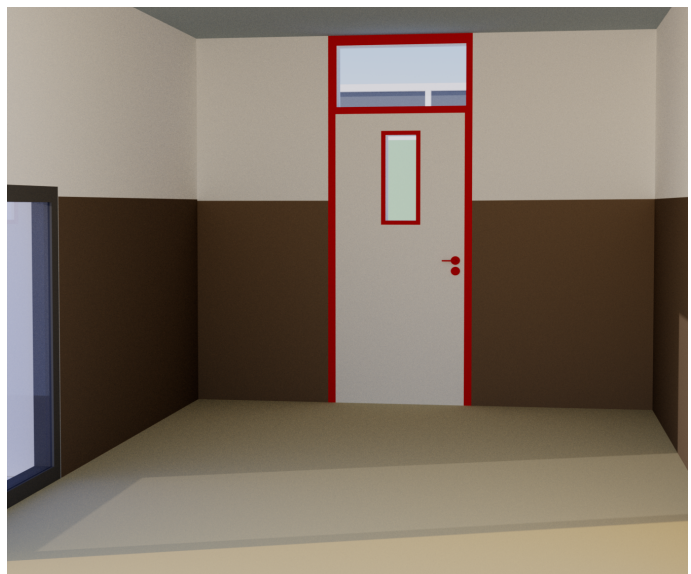


Figure 65 : Composition de la porte

4. PERSPECTIVES

A cette recomposition architecturale du site s'ajoute un nouveau défi de taille : la restructuration des principes même de la prise en charge des jeunes au sein des IPPJ. Comme nous l'avons vu dans le cadre légal, les IPPJ renouvellent leur organisation depuis le nouveau décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse qui renforce les droits et les protections des mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction. Un nouveau cadre est posé afin d'uniformiser les actions des IPPJ et de les inscrire dans un « continuum éducatif » solidifié pour le jeune. A ce titre, l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse institue les nouveaux types de prises en charge, le règlement intérieur et les modalités des projets éducatifs que devront appliquer les IPPJ en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ainsi, dès 2021, les sections d'accueil seront du passé. Elles seront remplacées par des sections d'éducation dites « extra-muros » où les jeunes seront scolarisés dans des écoles extérieures en partenariat avec l'institution. Cette réforme au niveau des IPPJ n'était pas encore connue au moment du concours pour la restructuration de l'IPPJ de Fraipont, ni quand le permis a été déposé à l'urbanisme.

Bien que l'entièreté des modalités de cette nouvelle section « extra-muros » de l'IPPJ ne soient pas encore arrêtées, la date butoir étant fixée à janvier 2021, monsieur NOEL ARGENTO m'a transmis quelques informations relatives à ce sujet, en sa qualité de responsable de cette section d'éducation « extra-muros » et du secteur enseignement de l'IPPJ de Fraipont. Les informations qui vont suivre concernant cette nouvelle section seront donc tirées de mon entretien du 27 décembre 2019 réalisé avec celui-ci.

- Objectif : une section « extra-muros »

L'actuelle section d'accueil est vouée à disparaître et à être remplacée par cette nouvelle section d'éducation dont les jeunes seraient scolarisés en extérieur. Une vingtaine d'écoles aux alentours de Fraipont seraient à ce titre partenaires pour prendre en charge la scolarisation des jeunes, en collaboration étroite avec l'IPPJ.

- Mise en place théorique de cette nouvelle section

Les jeunes pouvant prendre part à cette section d'éducation seraient « triés » en amont. Ils transiteront tous par des sections diagnostique pendant un mois avant d'être envoyés dans les différentes sections des institutions. C'est le Ministre de la Jeunesse qui

se charge de répartir les placements au sein des différentes unités des IPPJ de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les jeunes dont la situation s'y prête pourraient ensuite intégrer la section d'éducation « extra-muros » : chacun ferait l'objet d'un programme scolaire individualisé, à l'aide de l'unique enseignant de cette section, avant d'intégrer partiellement puis totalement un établissement scolaire. La durée du suivi scolaire au sein de l'institution et l'intégration dans une école extérieure sera faite en fonction de chaque jeune, au cas par cas.

La proposition actuelle serait un placement de 3 mois en section d'éducation « extra-muros », suivi d'un retour en famille accompagné par le service.

Il y aurait également la nécessité de mettre en place des activités culturelles, sportives, sociales, etc, pour les jeunes qui sont temporairement scolarisés au sein de l'IPPJ.

- Changements de perspectives éducatives et questionnements pour l'avenir

La section d'accueil actuelle a comme objectif premier un rappel à la loi, un temps d'arrêt dans la délinquance par un fonctionnement très rigoureux et un projet éducatif en interne sur une période de 15 jours stricts pour 10 places.

La nouvelle section comportera un système plus ouvert, plus long en terme de placement, avec une priorité axée sur la scolarisation dans une école partenaire. Une question se pose alors : est-ce que les éducateurs pourront faire ce grand écart? En effet la priorité sera placée sur la scolarisation, il leur faudra donc être plus inventif pour garder un cadre auprès des jeunes qui ne seront plus dans l'enceinte de l'IPPJ toute la journée et échapperont donc au contrôle permanent de l'institution. Les nouvelles modalités de prise en charge et de projet éducatif vont demander une grande souplesse aux professionnels pour pouvoir adapter leur suivi des mineurs.

Ce projet résulte d'ailleurs, entre autres, d'une demande des jeunes à être scolarisés normalement durant leur placement, notamment pour échapper au contrôle institutionnel très strict et rigoureux que comprennent les IPPJ. C'est pour cette raison qu'une crainte apparaît chez monsieur ARGENTO, redoutant que ce type de programme ne fonctionne pas avec tous les jeunes placés dans cette nouvelle section. L'idéal pour lui serait d'y accueillir des jeunes dont la délinquance est déjà résolue ou des jeunes ayant commis des faits qualifiés infraction mais qui ne sont pas en décrochage scolaire, afin d'optimiser les chances de réussite de ce genre de programme éducatif. Néanmoins, l'hypothèse que l'entièreté des jeunes placés dans cette section ne puissent pas être assez autonomes pour permettre un détachement de l'institution et une scolarisation « extra-muros » qui fonctionne, est plus que plausible.

Étant donné que le bâtiment a été construit avant l'élaboration précise de la nouvelle section d'éducation « extra-muros » et du projet éducatif qui va être prochainement

adopté, ce sera à l'équipe de l'actuelle section d'accueil d'aménager les locaux pour pouvoir faire correspondre les lieux au nouveau projet d'unité « extra-muros ».

Nous allons donc tenter de dégager, sur base des informations que j'ai eu l'occasion de récolter, les pistes d'adaptabilité du bâtiment d'accueil, construit en fonction des besoins d'une section devenant aujourd'hui obsolète, aux nouveaux enjeux éducatifs et de prise en charge de cette future unité d'éducation.

L'objectif est de percevoir si ce bâtiment, tel qu'il a été récemment conçu, possède la faculté -ou non- de s'adapter aux évolutions relatives à une telle institution, dans un secteur en constante évolution sur la manière dont l'accompagnement des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction est instauré, afin de permettre une réinsertion sociale de ceux-ci la plus réussie possible.

4.1 Constats

Lors de ma visite de terrain, accompagnée par monsieur NOEL ARGENTO et les éducateurs de la section d'accueil, réalisée le 27 décembre 2019, j'ai pu me rendre compte que certains locaux sont actuellement aménagés différemment de ce qui était initialement prévu sur les plans de l'architecte.

Nous allons passer en revue ces pièces qui ont déjà fait l'objet d'une adaptation pour répondre à la réalité vécue par les occupants de la section d'accueil, et percevoir si la façon dont ces espaces sont utilisés pourraient correspondre aux besoins généraux de la future section d'éducation « extra-muros », afin d'aiguiller les pistes d'adaptation que devrait possiblement subir le bâtiment pour répondre à ces besoins.

- La salle de visite/ lecture

Le projet initial prévoyait au sein de ses espaces la création d'une pièce servant à la fois de salle pour les visites familiales rendues aux jeunes, et à la fois de salle de lecture pour ceux-ci.

Actuellement, cet espace est utilisé en tant que bureau par la psychologue, cette fonction ne figurant pas dans le Cahier Spécial des Charges mais étant indispensable relativement au temps que passe ce corps professionnel parmi la section.

Dans le cadre de la future section d'éducation, des visites familiales seront mises en place chaque semaine au même titre que pour les autres sections, puisque le placement deviendra beaucoup plus long (3 mois). Les familles étant considérées comme partenaires à part entière dans l'éducation des jeunes durant leur placement en IPPJ, il sera indispensable que celles-ci puissent être accueillies dans de bonnes conditions.



Figure 66 : Plan de situation de la salle de visite/lecture



Figure 67 : Utilisation en tant que bureau de la psychologue

- La cuisine

En vue de l'autonomisation des jeunes, et afin d'éviter au maximum les conflits avec les autres groupes de vies lors de rencontres, une cuisine est prévue pour que les jeunes puissent y prendre certains repas. Cette cuisine placée au sein de la section d'accueil est sensée favoriser encore plus l'équilibre du groupe grâce à la production de repas en commun, sans interférer avec les autres sections de vie.

Cependant, elle est aujourd'hui bien plus utilisée par le personnel que par les jeunes eux-mêmes, l'activité pédagogique et la surveillance autour de la production autonome de repas n'étant pas réalisable au quotidien pour les 3 repas de la journée. Les jeunes descendent donc manger dans le réfectoire du château au même titre que les autres sections. Etant donné que cette section d'accueil à placement court va devenir une unité d'éducation à plus long terme avec une priorité sur la scolarisation en extérieur, on peut facilement imaginer que les jeunes continueront à prendre leurs repas dans les nouveaux réfectoires du château, comme les autres sections d'éducation. Les petits déjeuners pourront peut-être néanmoins se prendre en section avant d'aller à l'école, comme un rituel familial, si cette pièce ne nécessite pas d'être attribuée à une autre fonction que celle d'origine par manque de place.

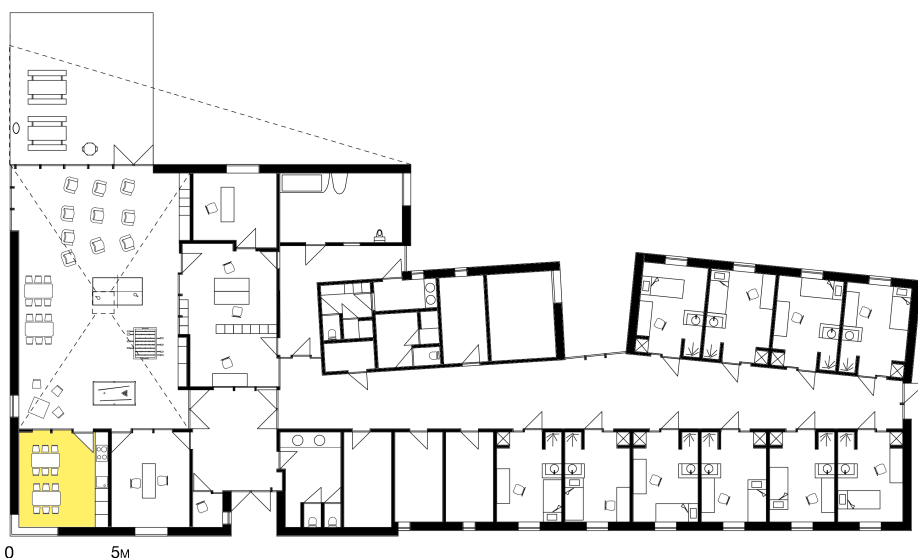


Figure 68 : Plan de situation de la cuisine



Figure 69 : Disposition des tables dans la cuisine



Figure 70 : Équipement de la cuisine

- L'espace dédié aux activités éducatives

Comme mentionné précédemment, compte tenu de la courte durée du placement, les jeunes placés en section d'accueil ne sont pas scolarisés à proprement parlé au sein de l'institution, ils ne bénéficient donc pas des installations de classes et d'ateliers présents sur le site.

Ils prennent donc part à différentes activités pédagogiques organisées par la section parmi les locaux même du bâtiment.

Ainsi, il n'y a pas vraiment de classe prévue pour les cours, simplement une installation de 2-3 tables avec des chaises dans la pièce principale.

Dans l'optique d'un placement plus long, il sera donc nécessaire d'implanter une réelle fonction de classe pour que les jeunes puissent suivre les cours en interne au début de leur placement, ou pour ceux dont la scolarisation en extérieur est interrompue pour une quelconque raison.

Un enseignant sera à ce titre affecté à la future section « extra-muros » et devra donc disposer du cadre suffisant pour entreposer son matériel et dispenser des cours.

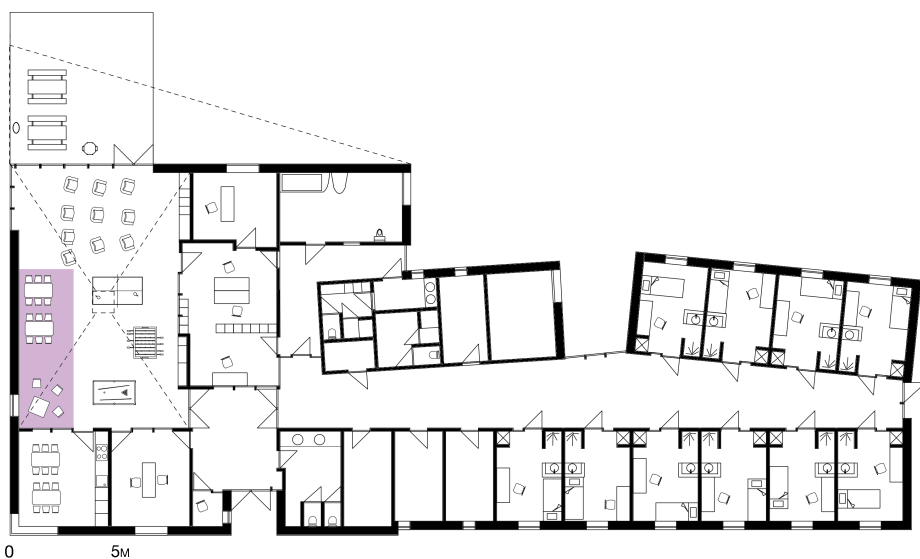


Figure 71 : Plan de situation de l'espace dédié aux activités éducatives



Figure 72 : Coin de lecture et de discussions



Figure 73 : Tables et chaises de l'espace éducatif

- La chambre relais

Cette pièce, sensée servir de sas de décompression pour les jeunes présentant un problème spécifique de comportement, sert actuellement de local vélos et de rangement. La place disponible dans les autres pièces de service n'étant pas suffisante, et aucun local extérieur n'étant prévu à cet effet, le personnel encadrant n'a eu d'autre choix que de reconverter la fonction de cette pièce.

Cette fonction de chambre relais prévue dans le cahier des charges s'avérerait pourtant bien utile à la gestion des jeunes et à la mise en retrait d'un individu turbulent. Cela éviterait ainsi de prendre trop souvent la solution radicale du placement en chambre d'isolement, lorsque les encadrants doivent momentanément écarter le jeune des autres pour maintenir l'équilibre du groupe de vie.



Figure 74 : Plan de situation de la chambre relais



Figure 75 : Utilisation actuelle de la chambre relais comme local vélos

4.2 Pistes d'adaptabilité du bâtiment

Comme nous l'avons décrit dans l'introduction de ce chapitre, la nouvelle section d'éducation « extra-muros » qui prendra théoriquement possession du bâtiment de l'actuelle section d'accueil en 2021, s'articulera autour de modalités de prise en charge éducative amplement différentes de celles prévues lors de l'élaboration du projet architectural.

Après avoir dégagé les grands principes de cette nouvelle section grâce à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse du 3 juillet 2019, et aux informations dispensées par monsieur NOEL ARGENTO, responsable de la section « extra-muros » et du secteur enseignement de l'IPPJ de Fraipont, nous allons désormais étudier quelles pistes d'adaptabilité le bâtiment est en mesure d'adopter afin de correspondre aux enjeux de cette future section.

Je précise que ces pistes ne se veulent pas exhaustives par rapport à l'ensemble des fonctions qui seront présentes dans la nouvelle section, le projet éducatif de la nouvelle section n'étant pas encore approuvé officiellement et devant être ajusté d'ici janvier 2021. De plus, l'impossibilité de retourner sur le terrain, due à l'actuelle situation de covid-19 et des mesures de confinement, a eu pour conséquence d'arrêter prématurément ma recherche.

Les hypothèses qui vont être présentées ci-dessous résulteront donc des informations et des constats que j'ai eu l'occasion de récolter lors de mon unique visite de terrain dans le nouveau bâtiment de l'IPPJ de Fraipont, le 27 décembre 2019.

En effet lors de cette visite, j'ai pu remarquer deux grands dispositifs qui nécessiteraient un ajustement quant à l'adaptation des locaux pour faire correspondre les lieux au projet d'unité d'éducation « extra-muros » : les chambres des jeunes et l'espace dédié aux activités éducatives.

4.2.1 La reconversion de la chambre

Le régime de prise en charge passant d'un système très court (15 jours) à un système bien plus long (3 mois) pour cette section, les chambres des jeunes devront s'adapter en conséquence.

En effet, le jeune prendra possession de cette pièce pour une longue durée, tout en étant scolarisé à l'extérieur de l'institution. Il aura donc besoin de plus d'espace de rangement afin d'entreposer ses vêtements, quelques effets personnels, et son matériel scolaire. A ce titre, on peut facilement imaginer qu'une deuxième armoire vienne s'accoler à celle déjà présente, ne dénaturant pas les multiples possibilités dont dispose le jeune de placer le lit et le bureau à sa guise pour s'approprier l'espace.

Dans une optique de placement à plus long terme, il sera également nécessaire que le jeune puisse disposer d'un endroit pour afficher des photos de familles, des dessins, des informations scolaires, etc. Ce système est déjà mis en place dans les autres sections de l'IPPJ, que ce soit à régime ouvert ou fermé. Un tableau d'affichage pourrait donc prendre place sur un des murs de la chambre, afin que le jeune l'investisse dans ses délimitations, sans détériorer l'état de la chambre.

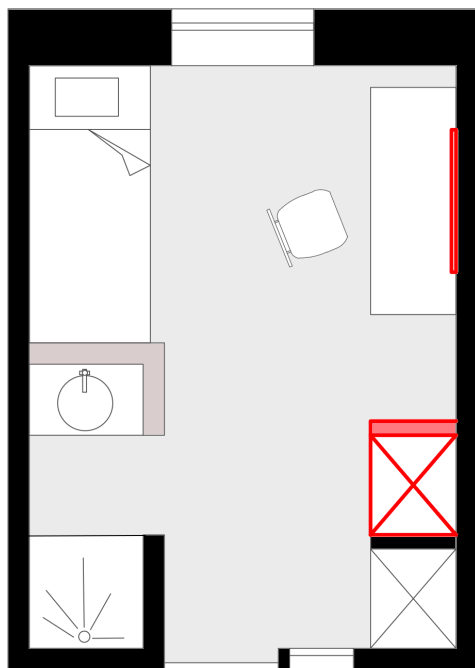


Figure 76 : Plan de reconversion potentielle de la chambre du jeune



Figure 77 : Étagères de rangement

4.2.1 Le besoin d'un espace défini pour dispenser les cours

Comme énoncé précédemment, la section actuelle ne dispose pas de salle de classe bien définie, les activités pédagogiques étant réalisées dans le grand foyer de vie. L'objectif de la future section d'éducation étant axée avant tout sur la scolarisation, et cette scolarisation ne pouvant se faire en « extra-muros » dès l'arrivée du jeune, une pièce spécifiquement aménagée pour dispenser des cours et élaborer un programme individuel avec chaque jeune en vue de son intégration scolaire externe, devra être mise en place. En effet, l'actuelle disposition ne permettra pas au jeune de différencier son espace de détente et d'activités ludiques (le foyer), et son espace d'apprentissage et d'éducation.

De même, il est possible que certains jeunes ne puissent rester scolarisés en externe pour de multiples raisons, ils devront donc suivre des cours au sein même du bâtiment de la section, à l'aide de l'enseignant attiré à cet effet.

Dès lors, plusieurs pistes d'adaptation de l'agencement architectural sont envisageables afin de répondre aux besoins de cette nouvelle fonction dans le bâtiment. La faisabilité et la possible adoption d'une de ces hypothèses dépendra des réels besoins indispensables de la nouvelle section, une fois que ceux-ci auront été fixés. Le budget disponible -ou non- pour l'adaptation des espaces à cette fonction jouera également un rôle déterminant dans la façon dont l'équipe de ce service adaptera les locaux.

- **Piste 1**

La première hypothèse envisagée serait de reconverter la cuisine en salle de classe. L'autonomisation des jeunes passant avant tout par un travail sur la scolarisation «extra-muros », la plupart des jeunes de cette section seraient absents de l'institution pendant la journée. Les utilisateurs de cette unité pourraient dès lors continuer de prendre les repas dans les réfectoires du château prévus à cet effet. La pièce servant actuellement de cuisine (investie principalement par le personnel encadrant) pourrait donc aisément se transformer en salle de classe, à moindre coût. Un tableau pourrait être disposé au mur et des panneaux rétractables pourraient dissimuler le mobilier de cuisine, ne le rendant accessible qu'en cas d'une éventuelle activité de section autour du domaine alimentaire. Le petit matériel qu'utilisent actuellement les professionnels (machine à café, micro-ondes, arrivée d'eau) pourraient dans ce cas prendre place dans le bureau des éducateurs, dans des espaces de rangement disposés à cet effet. Notons cependant que la baie vitrée donnant directement sur le parking et la circulation extérieure pourrait perturber l'attention des jeunes durant les activités scolaires.

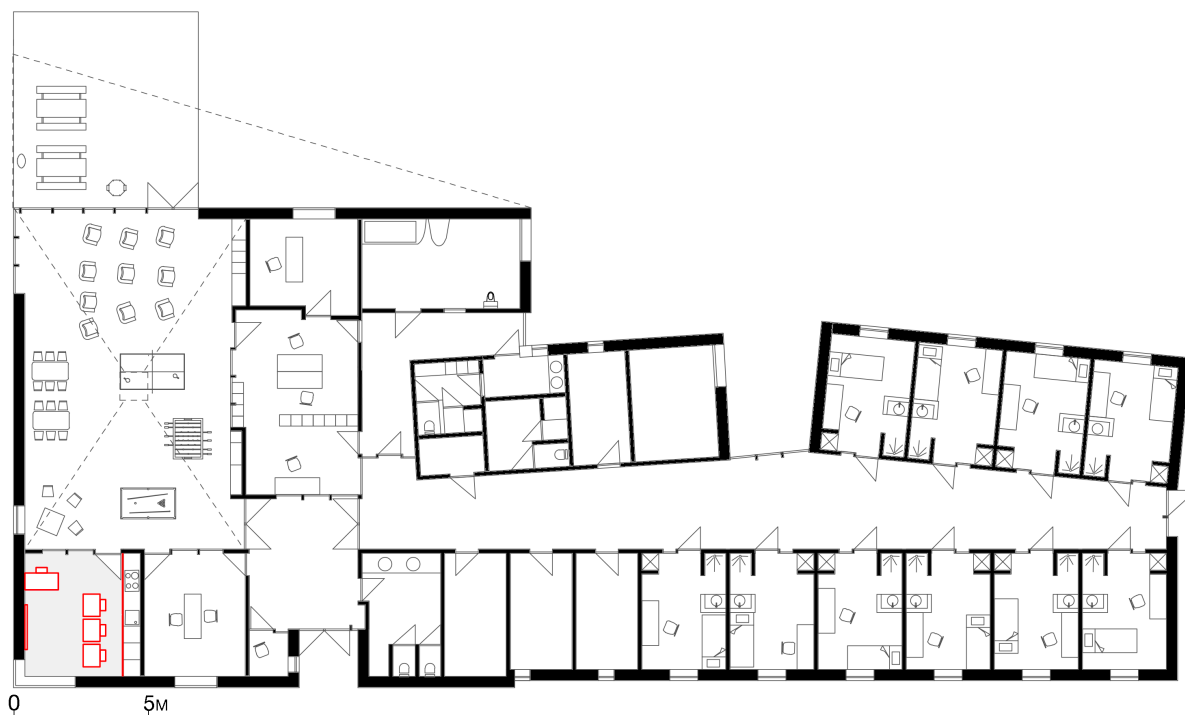


Figure 78 : Plan schématique de la piste 1 relative à la fonction scolaire

- **Piste 2**

Une deuxième piste envisageable, serait de cloisonner l'espace du foyer à l'endroit où sont actuellement disposées les tables et chaises servant aux activités pédagogiques. Cela pourrait alors créer une pièce à part entière destinée à la fonction scolaire. On peut également imaginer que le bureau de la psychologue viendrait s'installer dans cette pièce, cette fonction nécessitant moins d'espace. Cela permettrait de laisser l'actuel bureau, dont les dimensions sont plus vastes, à la fonction de classe.

Cependant, la création d'un cloisonnement au sein du foyer de vie, déforçerait l'espace laissé volontairement libre de ce grand ensemble dégagé. La toiture en pointe rendrait également épineux les raccords entre le plafond et les cloisons, la perception du foyer en perdrait ainsi sa lisibilité et sa force architecturale.

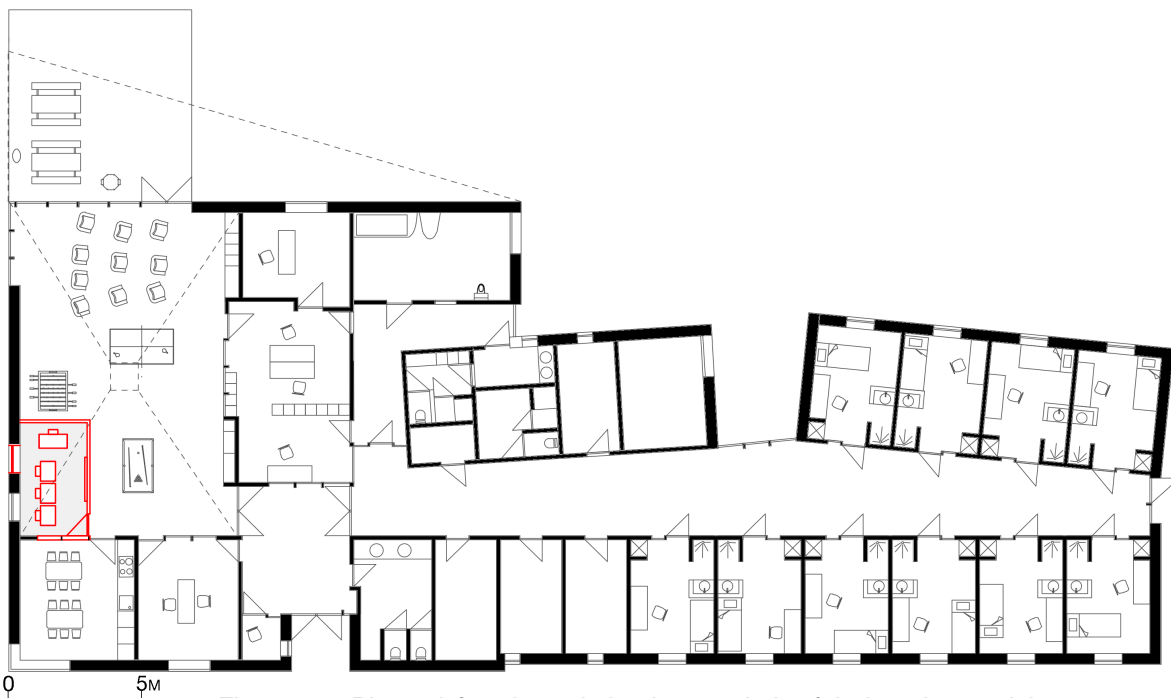


Figure 79 : Plan schématique de la piste 2 relative à la fonction scolaire

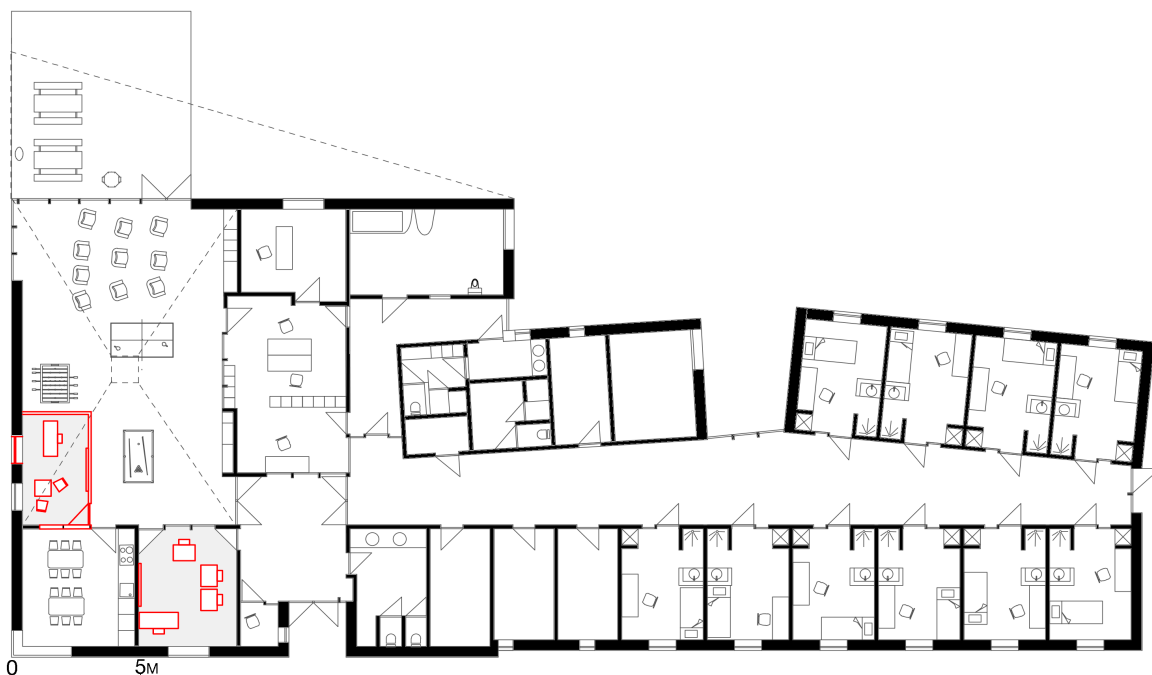


Figure 80 : Seconde proposition de plan schématique pour la piste 2

- **Piste 3**

Une troisième piste consisterait en la création d'une extension accolée au foyer, de façon à agrandir le volume pour y implanter toutes les fonctions nécessaires. Nous avons vu dans les constats que la salle des visites était occupée par la psychologue, et que la chambre relais servait de local vélos et de stockage. La création d'une extension permettrait non seulement d'implanter la nouvelle fonction de salle de cours comme un local à part entière, mais également de redonner à la salle de visite et à la chambre de relais leur fonction première et nécessaire pour un meilleur fonctionnement de la future section. Tous les besoins seraient ainsi comblés sans que certaines fonctions n'entrent en concurrence et sans déformer le volume architectural du foyer.

Un local vélos, le bureau de la psychologue et la salle de cours prendraient place dans ce volume, tout en faisant attention à ce que celui-ci s'intègre de manière judicieuse à la composition architecturale du bâtiment. Cette hypothèse est la seule perçue qui ne déforce pas la qualité des espaces architecturaux déjà mis en place, tout en y intégrant l'ensemble des besoins de la section.

Néanmoins, l'implantation d'une extension au sein de la section engendrerait des coûts considérables, dans le but de transformer un bâtiment qui vient à peine d'être érigé.

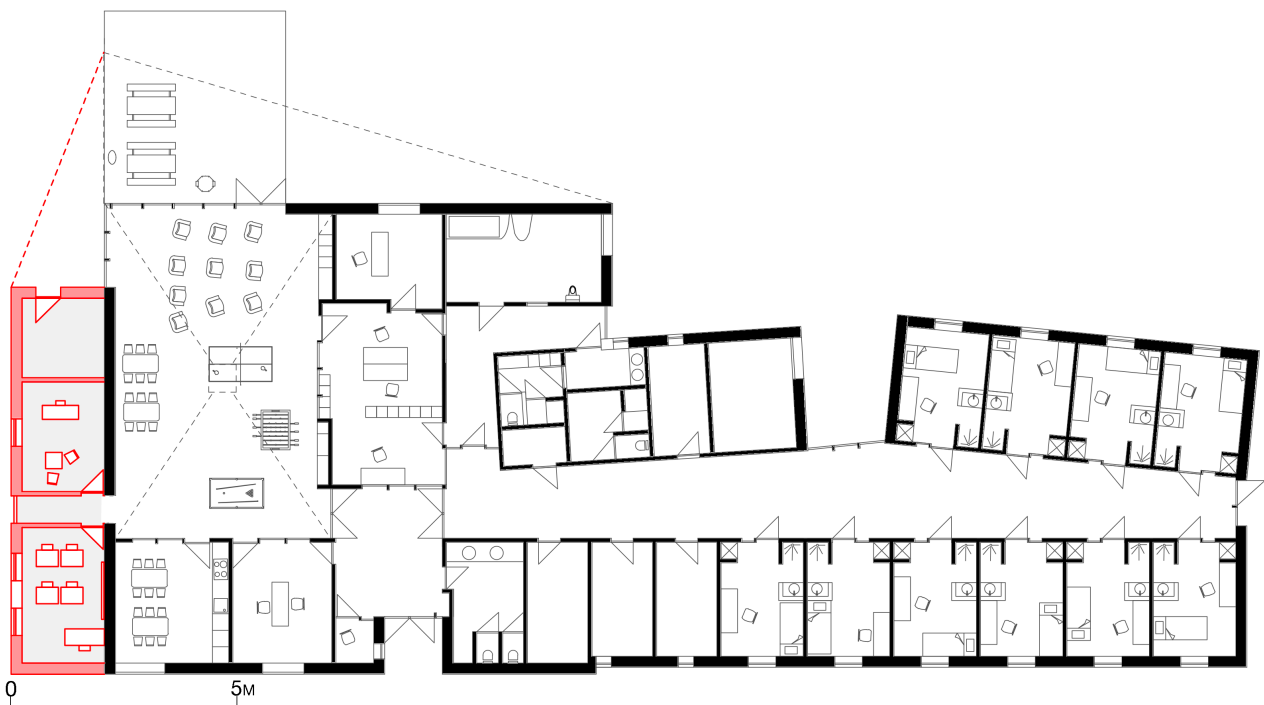


Figure 81 : Plan schématique de la piste 3 relative à une extension du bâtiment

4.3 Bilan des perspectives

Après avoir mis en perspective les objectifs éducatifs et principes généraux de prise en charge que développera la future section d'éducation « extra-muros » de l'IPPJ; après avoir comparé la manière dont l'équipe encadrante de la section s'est appropriée les fonctions spatiales prévues par l'architecte, selon la réalité de leurs besoins; et après avoir mis en évidence certains besoins inhérents à la future section, pour lesquels des pistes ont été envisagées afin de permettre la reconversion du bâtiment; nous constatons que, malgré un Cahier Spécial des Charges très précis, reprenant la synthèse complète des besoins en terme d'espace, auxquels l'architecte a répondu dans l'élaboration des plans du bâtiment, la réalité vécue sur le terrain par les utilisateurs de celui-ci, ainsi que la restructuration imminente des objectifs éducatifs, engendrés par un nouveau type de prise en charge, entraînent inévitablement certaines adaptations spatiales.

Bien que celles-ci n'affectent pas profondément le bon fonctionnement de l'actuelle section d'accueil, elles risquent d'être un peu plus épineuses dans le cadre des changements de prise en charge et de perspectives éducatives relatives au nouveau type de section « extra-muros ».

En effet, le besoin indispensable de créer une nouvelle fonction spatiale destinée à la scolarisation, entraîne un questionnement sur la manière dont les fonctions spatiales de ce nouveau bâtiment peuvent plus ou moins bien s'adapter à des perspectives différentes de celles initialement prévues.

Dès lors, nous remarquons une facilité d'adaptation de l'espace de la chambre, celui-ci permettant des agencements souples et multiples.

À contrario, la nécessité d'intégrer un espace clairement défini pour dispenser des cours au sein de la section, sans nuire aux fonctions déjà présentes dans le bâtiment, est plus difficile à mettre en place dans l'enveloppe architecturale proposée.

En effet, la toiture du foyer de vie formant quatre pentes qui se rejoignent en un percement central, rend complexe la possibilité de sectionner cet espace pour y intégrer une nouvelle pièce. Un cloisonnement de celui-ci viendrait de ce fait déformer la lecture de ce grand volume dégagé, et l'hypothèse de dispenser des activités scolaires dans un espace où sont également installés les dispositifs de loisirs, engendrerait une concurrence entre ses deux fonctions, néfaste pour une appropriation claire de l'espace par les jeunes.

La seule possibilité qui pourrait être envisagée incluant l'ensemble des fonctions distinctes et nécessaires à la future section, sans entraver la qualité et l'appropriation des espaces architecturaux mis en place, serait d'agrandir le bâtiment par une extension du foyer de vie. Cependant cette solution impliquerait la réinjection d'un budget conséquent à cette bâtisse, qui n'est pas prévu dans le projet de restructuration du site.

CONCLUSION

En constante dualité entre sanction judiciaire et développement d'un projet éducatif visant à une réinsertion sociale réussie des mineurs délinquants, les institutions publiques de protection de la jeunesse font l'objet d'une grande complexité.

L'émergence il y a quelques années, du projet de restructuration lié à l'IPPJ de Fraipont, incite pour la toute première fois en Belgique, un auteur de projet à imaginer une conception architecturale répondant judicieusement à ces fonctions particulières.

A l'heure actuelle, un seul édifice est déjà fonctionnel sur le site : le pavillon de vie de la section d'accueil, achevé depuis mai 2018.

Ce travail a eu pour but de comprendre la complexité d'un tel lieu, à travers la réponse spatiale développée par l'architecte, visant à nourrir la dimension humaine d'un projet d'éducation et de revalorisation de l'image du jeune, tout en intégrant la contrainte des systèmes de protection et de privation de liberté liés à un placement en IPPJ.

L'influence que ces dispositifs spatiaux peuvent avoir sur le vécu et le comportement des jeunes ainsi que ceux de l'équipe encadrante devait également être abordée dans cette recherche. Malheureusement, l'impossibilité de réaliser plusieurs visites de terrain dans les temps impartis à la remise de ce présent TFE, due à la situation actuelle de confinement liée au covid-19, ne m'a pas permis de mener à terme cette partie de la recherche.

La contextualisation du secteur de l'aide à la jeunesse dans lequel s'inscrit l'intervention des IPPJ a tout d'abord permis d'appréhender la structure générale qui apporte aide et protection aux mineurs et a démontré que les IPPJ n'agissent pas ex-nihilo mais représentent l'ultime solution apportée à la délinquance juvénile en Belgique,.

Ce modèle de protection, prônant une justice réparatrice, ne se repose pas sur l'acte délictuel en lui-même, mais préconise plutôt l'élaboration d'un travail axé sur l'éducation du mineur, prenant en compte l'ensemble des aspects sociaux, familiaux et psychologiques de celui-ci, afin qu'il puisse revaloriser l'image de sa personne en tant qu'individu à part entière de la société.

Le cadre légal, réglementant les droits et la protection des mineurs placés dans de telles institutions détermine les obligations, le fonctionnement et les modalités de celles-ci. Sa compréhension est vitale pour l'élaboration d'un projet architectural dans un milieu si complexe.

En effet, les IPPJ dispensent un encadrement spécifique mis en oeuvre pour accompagner les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction. Ces lieux, répondant à un écartement du milieu de vie du mineur et à une forme de privation de liberté de celui-ci, doivent néanmoins favoriser une remise en question et une rééducation du jeune au travers d'une multiplicité d'apprentissages, en vue de sa future réinsertion sociale. Les infrastructures qui la composent doivent donc trouver le juste milieu d'une dualité qui

existe entre des espaces sécurisés (ayant une connotation carcérale que le jeune aurait envie d'esquiver) et des espaces bienveillants (propices au bien être et à l'épanouissement).

Après toutes ces observations, on comprend qu'un auteur de projet qui met en place des espaces relatifs à de telles institutions, se doit d'être sensibilisé à cette dualité, pour collaborer à y répondre à travers l'architecture.

L'analyse de la situation existante et de la situation projetée sur le site de l'IPPJ de Fraipont ont permis d'identifier, d'une part, l'ensemble des infrastructures présentes sur le site (étant pour la plupart vétustes et dangereuses pour la sécurité des utilisateurs) et, d'autre part, les enjeux auxquels doit répondre le projet de restructuration par la construction de nouveaux bâtiments répondant mieux à la philosophie de l'institution.

On a ainsi pu remarquer qu'une place déterminante a été accordée à la création d'un ensemble cohérent et à l'esthétisme de l'enveloppe architecturale des pavillons de vie, s'intégrant de façon harmonieuse au paysage et au relief.

La méthodologie relative à l'analyse du bâtiment pilote de la section d'accueil, a permis d'appréhender la dimension humaine relative au placement, par la compréhension du projet pédagogique de cette section, en reprenant le fonctionnement global et les conditions dans lesquelles sont pris en charge les jeunes, et le tout axé sur un projet éducatif développé individuellement avec chacun d'entre eux.

L'étroite collaboration entre l'architecte et les intervenants de l'IPPJ, cherchant à répondre au mieux à un Cahier Spécial des Charges très détaillé, a permis d'ériger un bâtiment répondant aux spécificités de cette unique section d'accueil présente au sein de l'institution. On remarque que l'emplacement et la vision que ce bâtiment entend révéler aux individus entrant sur le site, ont été étudiés avec soin par l'architecte.

La volonté de celui-ci d'impliquer les intervenants de l'IPPJ durant l'ensemble des étapes du projet, a également facilité l'élaboration de multiples dispositifs spécifiques pour répondre à la complexité particulière des IPPJ, entre *peine et pédagogie*.

Effectivement, toute cette analyse a permis de démontrer que l'architecture mise en place ne peut répondre seule aux objectifs d'une telle institution, elle n'est efficace qu'à travers une collaboration avec la dimension humaine et le développement d'un projet éducatif lié à ce type spécifique d'infrastructures, s'attachant à répondre aux impératifs de surveillance et de protection des jeunes, sans inspirer un schéma trop carcéral de l'espace.

Ainsi, on parlera de chambre et non de cellule, on ne fermera pas les portes à clé mais on privilégiera la surveillance humaine des encadrants, on permettra au jeune de préserver son intimité et son autonomie tout en disposant de moyens pour surveiller ses agissements en cas de besoin, on cassera l'aspect pénitentiaire des circulations par une respiration des espaces et l'apport de lumière naturelle, on permettra une transparence des espaces « tabous » dédiés aux professionnels par de grandes baies vitrées intérieures, on allègera la notion d'enferment en baignant les espaces de lumière naturelle

et de vues sur l'extérieur, on reconnaîtra la singularité de l'individu par du mobilier sur mesure permettant de multiples dispositions de celui-ci, tout en évitant les risques de blessures et de création d'arme, on peindra les portes des chambres dans différentes couleurs pour leur apporter gaieté et identification.

Tous ces dispositifs allégeant la notion d'enfermement des jeunes sont autant de remèdes réels contre la violence et d'atouts pour la pédagogie.

A cette analyse s'ajoutent les perspectives de restructuration des types de prise en charge que proposent les IPPJ, les inscrivant davantage dans un continuum éducatif, et uniformisant les projets éducatifs de celles-ci. Ces engagements éducatifs et la mise en place de ces sections étant fixés pour l'année 2021.

Ainsi, la section d'accueil sera notamment remplacée par une section d'éducation « extra-muros », scolarisant les jeunes à l'extérieur de l'institution.

Ces perspectives nous ont permis d'appréhender le fait que, même si la conception du projet de restructuration est extrêmement récente et devrait dès lors coïncider sans peine avec les besoins de l'IPPJ, la réalité d'un secteur en ajustement permanent, cherchant à adapter au mieux les types de prise en charge des jeunes délinquants aux enjeux d'une société en constante évolution, demande des possibilités d'adaptation et de souplesse des espaces pour éviter une obsolescence prématurée de ceux-ci.

Il a aussi été constaté que, malgré une réponse architecturale correspondant extrêmement bien aux besoins théoriques de la section d'accueil, la réalité des espaces vécus par les utilisateurs implique nécessairement quelques adaptations au niveau de l'appropriation de ceux-ci.

On remarque à travers le cas du bâtiment étudié, que la nécessité de multiplier les espaces distincts au sein du bâtiment, afin de permettre à toutes les fonctions nécessaires d'exister à part entière, est difficilement réalisable dans les espaces proposés. En effet, la singularité du volume abritant le foyer de vie, ne permet pas de rediviser l'espace sans affaiblir sa qualité architecturale. Dès lors, la création d'espaces supplémentaires pourrait être envisagée, mais celle-ci engendrerait des coûts de transformations déraisonnables au vu du caractère très récent du bâtiment.

Il est évident que la conception d'espaces répondant aux enjeux et aux besoins de l'encadrement spécifique des mineurs délinquants, n'en est encore qu'à ses début.

Le projet de restructuration du site de l'IPPJ Fraipont représente actuellement le seul exemple en Belgique qui développe une réponse architecturale à la dualité qui existe entre sanction et éducation dans de telles institutions.

D'autres projets vont certainement émerger avec le temps, pour répondre à l'évolution actuelle de ce secteur.

Le travail réalisé apporte la démonstration qu'il est possible de créer une série de dispositifs architecturaux mariant les objectifs spécifiques des IPPJ. Cependant, il est difficile d'apporter à l'enveloppe spatiale mise en place des fonctions qui diffèrent de

celles initialement proposées par l'architecte, sans en déformer la qualité architecturale de celle-ci.

Dès lors, afin de nourrir davantage l'étude de ce modèle spatial naissant, il serait intéressant d'y appliquer un principe de modularité des espaces et d'en étudier la conceptualisation. En effet, le projet éducatif évoluant inévitablement au fil du temps, il peut sembler judicieux de créer une ligne directrice qui permettrait de diversifier et de transformer les espaces, de façon à s'adapter aux nouveaux besoins, tout en favorisant la bonne organisation de chaque fonction distincte. La modularité permettrait dès lors une adaptation rapide et serait facilitatrice de l'accompagnement mis en place pour les jeunes délinquants.

BIBLIOGRAPHIE

1. Bibliographie générale
2. Fédération Wallonie-Bruxelles
3. Sans auteur référencé

1. BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

- BAUDART Liliane, FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, AIDE A LA JEUNESSE, 2012. *Rapport de l'Aide à la jeunesse, numéro 1*. ISSN 2295-0559. 140 pages. Disponible sur : http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=78f45f71cbb73f10aa17d46a6db71b90a1ff627e&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Chiffres/140601_Rapport_AJ_1.pdf (consulté le 29-mars-2020).
- BERTAUX Daniel, 2005. *Le récit de vie, L'enquête et ses méthodes*. Paris, Armand Colin, 2eme édition. 128 pages. (consulté le 11-février-2020).
- BRAUNS Nadine, HOUDART Christine, 2008. *L'Aide à la jeunesse en quelques chiffres, faits et gestes, débats et recherche en Communauté française Wallonie-Bruxelles, numéro 26*. ISSN 1376 - 679X, 15 pages. Disponible sur : http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=b6e2c065477a34f53503eca856d5e7c14bf2a922&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/professionnel/documents/publications/Faits_gestes_26.pdf (consulté le : 24-fév-2019).
- CARDON Philippe, DESANTI Raphael, 2007. *L'enquête qualitative en sociologie*. Reuil Malmaison, France, éditions ASH, 112 pages. (consulté le 11-février-2020).
- CARTUYVELS Yves, CHRISTIAENS Jenneke, DE FRAENE Dominique et DOMORTIER Els, 2009. *La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions*. *Déviante et société*, vol. 33(3), pages 271-293. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2009-3-page-271.htm> (consulté le 12-avril-2020).
- CHANTRAINE Gilles, CLIQUENNOIS Gaëtan, FRANSSSEN Abraham, SALLE Gregory, SALLEE Nicolas, SHEER David et al., 2011. *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion*. Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques (CLERSE), rapport final, juillet 2011, 533 pages.

- CORBIERE Marc, LARIVIERE Nadine et al., 2014. *Méthodes qualitatives, quantitatives et mixtes dans la recherche en sciences humaines, sociales et de la santé*. Presses de l'Université du Québec, 720 pages. (consulté le 15-février-2020).
- DE FRAENE Dominique, JASPART Alice, REMACLE Coline, 2012. *Jeunes en IPPJ, des regards sur la vie à la recherche de trajectoires*. Université Libre de Bruxelles, Université d'Europe, centre de recherches criminologiques, rapport de recherche, septembre 2012, 123 pages. Disponible sur : <https://pdfs.semanticscholar.org/ddae/3ce6122d70a58c6e6041e386b82399f9d4ca.pdf?ga=2.195967465.479002687.1587359540-1189472971.1587359540> (consulté le 11-février-2020).
- DELENS-RAVIER Isabelle I, 2003. *L'enfermement des mineurs du point de vue des mineurs en Communauté française de Belgique, revue suisse de criminologie*. pages 13-24 (12 pages). (consulté le 15-avril-2020).
- DELGOFFE Daniel, ATELIER D'ARCHITECTURE. *IPPJ de Fraipont*. Projet, culture/éducation/sport. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html> (consulté le 27-mars-2020).
- DE TERWANGNE Amaury, 2019. *La 6ème réforme de l'état va-t-elle sonner le glas du modèle protectionnel ?* Droit de la jeunesse. Disponible sur : <https://www.droitdelajeunesse.be/onewebmedia/documents/Bruxelles/RB%20DOC%204%20Sixième%20réforme%20institutionnelle%20glas%20modèle%20protectionnel.pdf> (consulté le 11-avril-2020).
- FARCY Philippe, 2006. *Le bois de Banneux un brin rebelle*. La Libre Belgique, 21 avril 2006. Disponible sur : <https://www.lalibre.be/economie/entreprises-startup/le-bois-de-banneux-un-brin-rebelle-51b88e58e4b0de6db9add729> (consulté le 16-avril-2020).
- FOUCAULT Michel, 1975. *Surveiller et punir*. Editions Gallimard, février 1975, 318 pages. (consulté le 19-avril-2020).
- GANTOIS Elise, 2018. *La notion de responsabilité dans la prise en charge des jeunes délinquants, analyse criminologique*. Université catholique de Louvain, mémoire en faculté de droit et de criminologie, année académique 2017-2018. 116 pages. Disponible sur : https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A14539/datastream/PDF_01/view (consulté le 18-avril-2020).
- GILLES Mireille, VANHAVERBEKE Jacques. *Aide à la jeunesse (AAJ)*. Pages 89-108 (20 pages). Disponible sur : <http://www.educ.be/carnets/aaaj/contexte.pdf> (consulté le 29-mars-2020)

- JASPART Alice, 2014. *La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique*. *Déviance et société*, vol.38(2). ISSN 0378-7931, pages 181-197 (18 pages). Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2014-2-page-181.htm> (consulté le 8-avril-2020).
- JASPART Alice, 2010. *L'enfermement des mineurs poursuivis par la justice. Ethnographie de trois institutions de la Communauté française*. Thèse de doctorat en criminologie, Université Libre de Bruxelles, 2 volumes, 536 pages. (consulté le 15-avril-2020).
- LIBERT Manon (st.), 2010. *Délinquance juvénile, chassez les idées reçues!* La libre Belgique, 24 septembre 2010. Disponible sur : <https://www.lalibre.be/belgique/delinquance-juvenile-chassez-les-idees-recues-51b732cee4b0de6db9756a57> (consulté le 18-avril-2020).
- MICHOTTE Justine, 2014. *Entre peine et pédagogie : architecture pour un régime ouvert au sein d'une institution publique de protection de la jeunesse : projet de restauration de l'IPPJ de Fraipont*. Université de Liège, mémoire en faculté d'architecture, année académique 2013-2014. 217 pages. (consulté le 27-mars-2019).
- SALLEE Nicolas, 2010. *Les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants*. *Champ pénal/pénal field*, Vol. VII, 12 février 2010, 23 pages. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/champpenal/7756#tocfrom2n3> (consulté le 18-avril-2020).
- TEILLET Guillaume, 2016. *L'intervention judiciaire auprès des mineurs*. *Revue de littérature*. Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), rapport d'étude, mai 2016, 87 pages. Disponible sur : https://injep.fr/wp-content/uploads/2018/09/2016_02-teillet.pdf (consulté le 18-avril-2020).
- TIELEMAN David, 2012. *Redéfinir l'objet*. *Revue belge d'architecture A+*, bimestrielle décembre 2012 - janvier 2013, n°239, pages 73-77 (5 pages). Disponible sur : <http://baumans-deffet.be/pdf/41-A-239.pdf> (consulté le 16-avril-2020).
- MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ADMINISTRATIVES DU SPORT, DE LA SANTE ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE, 2011. *Cahier Spécial des Charges n°AS/GM/FRA/11/01515*. 140 pages.

2. FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES :

- a) FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, AIDE A LA JEUNESSE. *Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.* 65 pages. Disponible sur : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/45031_004.pdf (consulté le 9-avril-2020).
- b) FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, AIDE A LA JEUNESSE. *Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse; Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés.* 114 pages. Disponible sur : http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=bc105849bf867f9a781e3ae7bec707c42f7f3581&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/code-AJ02-18_06_19_WEB.pdf (consulté le 29-mars-2020).
- c) FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, AIDE A LA JEUNESSE. *Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.* 33 pages. Disponible sur : http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=8307b34240578eb8757565ad732a17fc4b37dc23&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Legislation/Decret_4_mars_1991_coordonne.pdf (consulté le 29-mars-2020).
- d) FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, AIDE A LA JEUNESSE. *L'aide que vous pouvez solliciter; Demande d'intervention... Le service de l'Aide à la jeunesse.* Disponible sur : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=330> (consulté le 30-mars-2020).
- e) FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, AIDE A LA JEUNESSE. *L'AGAJ en quelques chiffres, les chiffres de 2016.* Disponible sur : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=8230> (consulté le 28-mars-2020).
- f) FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, AIDE A LA JEUNESSE. *Les indicateurs de l'aide à la jeunesse.* Edition 2019, 25 pages. Disponible sur : http://www.aidealajeunesse.be/T3_AJSS/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=278a8f744896397409f39e8789f11b75e7692fa7&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Actus/Indicateurs_AJ.pdf (consulté le 28-mars-2020).

- g) FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, AIDE A LA JEUNESSE. *Loi du 8 avril 1965 relatif à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.* Disponible sur : http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=0074f9eb947516f1e48aa4556de51192ef83c778&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Legislation/Loi_du_8_avril_1965.pdf (consulté le 4-avril-2020).
- h) FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, AIDE A LA JEUNESSE. *Repér'aj - le journal de l'aide à la jeunesse, numéro 7.* Octobre 2018. 16 pages. Disponible sur : http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=78fb3936137886908fd19ac91f2618c43e10cf69&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Reperaj/Repera_J15low.pdf (consulté le 29-mars-2020).
- i) FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, AIDE A LA JEUNESSE. *Services agréés.* Disponible sur : http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=servicesagrs&no_cache=1&tx_ajsscontactsync_pi1%5Bcat%5D=SAAE&tx_ajsscontactsync_pi1%5Betat%5D=Agr (consulté le 31-mars-2020).
- j) FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, AIDE A LA JEUNESSE. *Services publics décentralisés : les SAJ-SPJ-IPPJ; IPPJ - Institutions publiques de protection de la jeunesse.* Disponible sur : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=632> (consulté le 2-avril-2020).

3. SANS AUTEUR RÉFÉRENCÉ :

- ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, 1989. *Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.* New-York, 21 pages. Disponible sur : <https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/texte-convention> (consulté le 5-avril-2020).
- ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, 1959. *Déclaration des droits de l'enfant.* 20 novembre 1959, 3 pages. Disponible sur : <https://www.humanium.org/fr/wp-content/uploads/declaration-droits-enfant-1959.pdf> (consulté le 5-avril-2020).
- BELGA, 2013. *Bientôt une IPPJ à Bruxelles.* La Libre Belgique, 20 février 2013. Disponible sur : <https://www.lalibre.be/belgique/bientot-une-ippj-a-bruxelles-51b8f927e4b0de6db9c9a89f> (consulté le 17-avril-2020).
- COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT (LA CODE), 2015. *Enfant privés de liberté : droits fondamentaux à surveiller.* Octobre 2015, 7 pages. Disponible sur : http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_enfants_prives_de_liberte_octobre_2015_VERSION_FINALE.pdf (consulté le 15-avril-2020).
- EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 1991. *Arrêté de l'Exécutif de la communauté française créant le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française.* 10 mai 1991, 2 pages. Disponible sur : https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/20688_000.pdf (consulté le 8 avril 2020).
- EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 2014. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint- Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.* 17 décembre 2014, 5 pages. Disponible sur : https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/41042_000.pdf (consulté le 8-avril-2020).
- GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 1993. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française.* 18 mai 1993, 2 pages. Disponible sur : https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/18086_000.pdf (consulté le 8-avril-2020).

- GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 1999. *Arrêté du gouvernement de la communauté française fixant le règlement général du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse*. 25 mai 1999, 5 pages. Disponible sur : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/23439_000.pdf (consulté le 8-avril-2020).
- GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 1997. *Arrêté du gouvernement de la Communauté française règlementant les modalités d'isolement dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, organisant le contrôle de ces modalités et fixant les normes applicables aux locaux d'isolement*. 21 mars 1997, 3 pages. Disponible sur : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21430_000.pdf (consulté le 8-avril-2020).
- GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 2019. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, le 3 juillet 2019*. Disponible sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019070307&table_name=loi (consulté le 9-avril-2020).
- GUIDE SOCIAL (LE), 2019. *Bruxelles n'accueillera pas de nouvelle IPPJ*. 29 janvier 2019. Disponible sur : <https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/bruxelles-n-accueillera-pas-de-nouvelle-ippj.html> (consulté le 17-avril-2020).
- GUIDE SOCIAL (LE), 2019. *Le nouvel arrêté IPPJ adopté : voici ce qu'il faut en retenir*. 16 juillet 2019. Disponible sur : <https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/le-nouvel-arrete-ippj-adopte-voici-ce-qu-il-faut-en-retenir.html> (consulté le 16-avril-2020).
- INFOR JEUNES. *Droits/citoyenneté; le Tribunal de la famille et de la jeunesse (TFJ)*. Disponible sur : <http://www.jeminforme.be/index.php/droits-citoyennete/le-tribunal-de-la-famille-et-de-la-jeunesse-tfj> (consulté le 4-avril-2020).
- POUVOIR JUDICIAIRE DE BELGIQUE, JURIDAT. *Tribunal de première instance, description*. Disponible sur : <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/rechtbanken-en-hoven/tribunal-de-premiere-instance> (consulté le 4-avril-2020).
- SERVICE DROIT DES JEUNES, 2006. *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*. Supplément au JDJ n°258 - octobre 2006. 96 pages. Disponible sur : http://www.sdj.be/admin/docs/jdjb258-supplement_loi_65.pdf (consulté le 2-avril-2020).
- UNICEF BELGIQUE. *Les droits de l'enfant*. Disponible sur : <https://www.unicef.be/fr/a-propos-unicef/notre-inspiration/les-droits-de-lenfant/> (consulté le 5-avril-2020).

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : Vue aérienne de l'implantation de l'IPPJ de Fraipont - Photographie aérienne
Source : *Google Maps*

FIGURE 2 : Plan d'implantation de l'IPPJ de Fraipont - Plan masse
Source : *Ministère de la Communauté française, Direction des infrastructures administratives du Sport, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse, 2011. Cahier Spécial des Charges, page 31*

FIGURE 3 : Étang - Photographie
Source : *Ministère de la Communauté française, Direction des infrastructures administratives du Sport, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse, 2011. Cahier Spécial des Charges, page 38*

FIGURE 4 : Terrain multisports - Photographie
Source : *Ministère de la Communauté française, Direction des infrastructures administratives du Sport, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse, 2011. Cahier Spécial des Charges, page 38*

FIGURE 5 : Implantation du château - Plan masse
Source : *réalisation personnelle, sur base du document du Ministère de la Communauté française, Direction des infrastructures administratives du Sport, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse, 2011. Cahier Spécial des Charges, page 31*

FIGURE 6 : Vue aérienne du château - Photographie aérienne
Source : *Ministère de la Communauté française, Direction des infrastructures administratives du Sport, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse, 2011. Cahier Spécial des Charges, page 1*

FIGURE 7 : Vue sur le château depuis l'entrée du site - Photographie
Source : *Baumans - Deffet, bureau d'architecture et d'urbanisme. Disponible sur : <http://baumans-deffet.be/fr/projets/all/ippj/163/>*

FIGURE 8 : Vue rapprochée du château - Photographie
Source : *Ministère de la Communauté française, Direction des infrastructures administratives du Sport, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse, 2011. Cahier Spécial des Charges, page 34*

FIGURE 9 : Implantation des pavillons de vie existants - Plan masse

Source : réalisation personnelle, sur base du document du Ministère de la Communauté française, Direction des infrastructures administratives du Sport, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse, 2011. Cahier Spécial des Charges, page 31

FIGURE 10 : Façades avant de la section D - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 11 : Foyer de vie de la section D - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 12 : Couloir des chambres de la section D - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 13 : Implantation des salles de classes et ateliers existants - Plan masse

Source : réalisation personnelle, sur base du document du Ministère de la Communauté française, Direction des infrastructures administratives du Sport, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse, 2011. Cahier Spécial des Charges, page 31

FIGURE 14 : RTG des classes et ateliers - Photographie

Source : Ministère de la Communauté française, Direction des infrastructures administratives du Sport, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse, 2011. Cahier Spécial des Charges, page 36

FIGURE 15 : Vue plongeante sur les RTG des classes et ateliers - Photographie

Source : Ministère de la Communauté française, Direction des infrastructures administratives du Sport, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse, 2011. Cahier Spécial des Charges, page 37

FIGURE 16 : Vue intérieure d'un atelier - Photographie

Source : Ministère de la Communauté française, Direction des infrastructures administratives du Sport, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse, 2011. Cahier Spécial des Charges, page 37

FIGURE 17 : Implantation de la salle de spectacle/hall omnisports - Plan masse

Source : réalisation personnelle, sur base du document du Ministère de la Communauté française, Direction des infrastructures administratives du Sport, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse, 2011. Cahier Spécial des Charges, page 31

FIGURE 18 : RTG sport et spectacle - Photographie

Source : Ministère de la Communauté française, Direction des infrastructures administratives du Sport, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse, 2011. Cahier Spécial des Charges, page 37

FIGURE 19 : Plan d'implantation du projet de restructuration du site - Plan masse
Source : réalisation personnelle, sur base du plan d'implantation de l'atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 20 : Plan d'implantation de la section d'accueil - Plan masse
Source : réalisation personnelle, sur base du plan d'implantation de l'atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 21 : Schéma logistique de la section d'accueil dans le site - Plan légendé
Source : réalisation personnelle, sur base du plan d'implantation de l'atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 22 : Organisation des différents espaces de la section d'accueil - Plan légendé
Source : réalisation personnelle, sur base du plan de la section d'accueil de l'atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 23 : Section d'accueil, vue d'ensemble - Photographie
Source : atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 24 : Section d'accueil, vue sur le foyer - Photographie
Source : atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 25 : Le foyer de vie, côté terrasse - Visuel 3D
Source : réalisation personnelle

FIGURE 26 : Le foyer de vie, côté entrée - Visuel 3D
Source : réalisation personnelle

FIGURE 27 : Le foyer de vie, recensement des baies vitrées - Plan
Source : réalisation personnelle, sur base du plan de la section d'accueil de l'atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 28 : Les chambres et espaces de services, côté bois- Visuel 3D
Source : réalisation personnelle

FIGURE 29 : Les chambres et espaces de services, côté parking- Visuel 3D

Source : réalisation personnelle

FIGURE 30 : Les chambres et espaces de services, recensement des baies vitrées - Plan

Source : réalisation personnelle, sur base du plan de la section d'accueil de l'atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 31 : Topographie du site et implantation des pavillons de vie - Photographie

Source : atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 32 : Plan de la terrasse

Source : réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l'atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 33 : La terrasse, lieu où les jeunes peuvent fumer - Visuel 3D

Source : réalisation personnelle

FIGURE 34 : La terrasse, lieu d'activité extérieur - Visuel 3D

Source : réalisation personnelle

FIGURE 35 : Plan d'agencement de la chambre 1

Source : réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l'atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 36 : Proposition d'aménagement 1 - Visuel 3D

Source : réalisation personnelle

FIGURE 37 : Plan d'agencement de la chambre 2

Source : réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l'atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 38 : Proposition d'aménagement 2 - Visuel 3D

Source : réalisation personnelle

FIGURE 39 : Plan d'agencement de la chambre 3 - Plan

Source : réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l'atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 40 : Proposition d'aménagement 3 - Visuel 3D

Source : réalisation personnelle

FIGURE 41 : Chambre donnant sur le parking - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 42 : Chambre donnant sur le bois - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 43 : Plan de la chambre : disposition de la douche

Source : réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l' atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 44 : La douche individuelle du jeune - Visuel 3D

Source : réalisation personnelle

FIGURE 45 : Vue sur le lavabo - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 46 : Vue sur la douche - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 47 : Plan de la chambre : disposition du miroir

Source : réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l' atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 48 : Le miroir reflétant la lumière naturelle - Photographie

Source : atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 49 : Plan des portes des chambres destinées aux jeunes

Source : réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l' atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 50 : Composition de la porte - Visuel 3D

Source : réalisation personnelle

FIGURE 51 : Visuel des portes depuis le couloir - Photographie

Source : atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 52 : Plan du couloir

Source : réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l' atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 53 : Couloir des chambres - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 54 : Surveillance du couloir depuis le bureau des éducateurs - Visuel 3D

Source : réalisation personnelle

FIGURE 55 : Baies vitrées permettant des vues cadrées vers l'extérieur - Visuel 3D

Source : réalisation personnelle

FIGURE 56 : Plan de la chambre d'isolement

Source : réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l' atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 57 : Chambre d'isolement - Visuel 3D

Source : réalisation personnelle

FIGURE 58 : Couloir menant à la chambre d'isolement - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 59 : Fenêtre de surveillance et sanitaire - Visuel 3D

Source : réalisation personnelle

FIGURE 60 : Lit encastré en béton - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 61 : Tablette encastrée en béton et fenêtre sur l'extérieur - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 62 : Plan de la chambre relais

Source : réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l' atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 63 : Aménagement de la chambre relais - Visuel 3D

Source : réalisation personnelle

FIGURE 64 : Vue intérieure de la chambre - Photographie

Source : réalisation personnelle

FIGURE 65 : Composition de la porte - Photographie

Source : réalisation personnelle

FIGURE 66 : Plan de situation de la salle de visite/lecture

Source : réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l' atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 67 : Utilisation en tant que bureau de la psychologue - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 68 : Plan de situation de la cuisine

Source : réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l' atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 69 : Disposition des tables dans la cuisine - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 70 : Équipement de la cuisine - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 71 : Plan de situation de l'espace dédié aux activités éducatives

Source : réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l' atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 72 : Coin de lecture et de discussions - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 73 : Tables et chaises de l'espace éducatif - Photographie

Source : photographie personnelle

FIGURE 74 : Plan de situation de la chambre relais

Source : réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l' atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>

FIGURE 75 : Utilisation actuelle de la chambre relais comme local vélos - Photographie
Source : *photographie personnelle*

FIGURE 76 : Plan de reconversion potentielle de la chambre du jeune
Source : *réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l' atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>*

FIGURE 77 : Étagères de rangement - Photographie
Source : *photographie personnelle*

FIGURE 78 : Plan schématique de la piste 1 relative à la fonction scolaire
Source : *réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l' atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>*

FIGURE 79 : Plan schématique de la piste 2 relative à la fonction scolaire
Source : *réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l' atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>*

FIGURE 80 : Seconde proposition de plan schématique pour la piste 2
Source : *réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l' atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>*

FIGURE 81 : Plan schématique de la piste 3 relative à une extension du bâtiment
Source : *réalisation personnelle, sur base des dimensions du plan de la section d'accueil de l' atelier d'architecture Daniel Delgoffe. Disponible sur : <http://www.delgoffe-architecture.be/IPPJ-de-Fraipont-143.html>*

ACRONYMES

- A.M.O : service d'Aide en Milieu Ouvert
- A.P.E.P : service d'Aide et de Prévention Enfants-Parents
- C.J : Centre de Jour
- C.P.A : Centre de Premier Accueil
- C.P.A.S : Centre Public d'Action Sociale
- C.P.M.S : Centre Psycho-Médico-Social
- D.G.A.J : Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse
- E.M.A : Equipe Mobile d'Accompagnement
- F.Q.I : fait Qualifié Infraction
- I.P.P.J : Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- O.N.E : Office de la Naissance et de l'Enfance
- P.P.P : Projet Pédagogique Particulier
- R.T.G : pavillon de construction rapide, du nom des 3 architectes-concepteurs : Reubsaets, Thibaut et Gilles
- S.A.A.F : Service d'Accompagnement en Accueil Familial
- S.A.A.F.C.T : Service d'Accompagnement en Accueil Familial à Court Terme
- S.A.A.F.U : Service d'Accompagnement en Accueil Familial d'Urgence
- S.A.J : Service d'Aide à la Jeunesse
- Serv.Acc.P.S.E : Service d'accompagnement Psycho-Socio-Educatif
- Serv.Acc.S.E : Service d'Accompagnement Socio-educatif
- S.A.R.E : Service d'Actions Réparatrices et Educatives
- S.A.S.P.E : Services d'Accueil Spécialisés de la Petite Enfance
- S.O.O.R.F : service d'Observation et d'Orientation en Régime Fermé
- S.P : Service protutelle
- S.P.J : Service de Protection Judiciaire
- S.R.G : Services Résidentiels Généraux
- S.R.J : Service Résidentiel pour les Jeunes
- S.R.O.O : Service Résidentiel d'Observation et d'Orientation
- S.R.O.O.E.V.M : Service Résidentiel d'Observation et d'Orientation au bénéfice d'Enfants victimes de Maltraitance
- S.R.S : Service Résidentiel Spécialisé

- S.R.U : Service Résidentiel d'Urgence
- T.J : Tribunal de la Jeunesse
- T.F.E : Travail de Fin d'Etudes

ANNEXES

ANNEXE 1 : Table des matières de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, g) :

TITRE PRELIMINAIRE : Principes de l'administration de la justice des mineurs.

<Inséré par L 2006-06-1340, art.3; En vigueur : 16-10-2006>

TITRE I. - Protection sociale. Art. 1-6.

TITRE II. - Protection judiciaire.

CHAPITRE I. - Des tribunaux de la jeunesse et des chambres de la jeunesse des cours d'appel. Art.7-11.

CHAPITRE II. - Dispositions de droit civil relatives aux mineurs. Art. 12-28.

CHAPITRE III. - Des mesures de protection des mineurs.

Section I. - Des mesures à l'égard des parents. Art. 29, 29bis, 30-35.

Section II. - Des mesures à l'égard des mineurs. Art. 36-43, 43bis.

CHAPITRE IV. - De la compétence territoriale et de la procédure. Art. 44-63, 63bis, 63ter, 63quater, 63quinquies.

TITRE III. - Dispositions générales. Art. 64-79.

TITRE IV. - Dispositions pénales. Art. 80-89.

TITRE V. - Dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires. Art.90-100, 100bis.

ANNEXE 2 : Table des matières du décret relatif à l'Aide à la jeunesse du 4 mars 1991
(FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, c) :

TITRE PRELIMINAIRE : Cadre général dans lequel s'inscrit le décret de l'Aide à la jeunesse

TITRE I. - Définitions et champ d'application. Art. 1-2.

TITRE II. - Les droits des jeunes.

CHAPITRE I. - Les garanties quant au respect des droits des jeunes. Art. 3-11

CHAPITRE II. - Les garanties quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement.

Section 1. - Principes généraux. Art 12-15.

Section 2. - Les garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une institution publique, à régime ouvert et fermé ou organisant un accompagnement post institutionnel. Art. 16-19, 19bis

CHAPITRE III. - Les sorties des jeunes des institutions publiques, à régime fermé.
Art. 19ter

TITRE III. - Le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse. Art 20-25.

TITRE IV. - Le conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse. Art. 26-30.

TITRE V. - Le conseiller de l'Aide à la jeunesse et le directeur de l'aide à la jeunesse. Art. 31-35.

TITRE VI. - Les mesures d'aide.

CHAPITRE I. - Mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller. Art. 36.

CHAPITRE II. - Les compétences du Tribunal de la jeunesse relatives à l'Aide à la jeunesse. Art. 37-39.

TITRE VII. - Les mesures d'aide aux enfants abandonnés. Art. 40-42.

TITRE VIII. - L'agrément et les subventions.

CHAPITRE I. - L'agrément des services non résidentiels et résidentiels. Art. 43-46, 46bis.

CHAPITRE Ibis. - Les subventions des services agréés et non agréés. Art.47-49

CHAPITRE II. - L'agrément des organismes d'adoption. Art 50.

TITRE VIIIbis. - L'évaluation, la participation et les pratiques innovantes du secteur de l'Aide à la jeunesse.

CHAPITRE I. - L'évaluation des services agréés, des services de l'Aide à la jeunesse et de protection judiciaire et des institutions publiques.

Section I. - L'évaluation à usage interne. Art. 50bis, 50ter.

Section II. - L'évaluation de la mise en oeuvre des principes du décret. Art. 50quater

CHAPITRE II. - La participation des personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°. Art. 50quinquies.

CHAPITRE III. - Les pratiques innovantes. Art. 50sexies.

TITRE IX. - Dispositions générales. Art. 51-54.

TITRE X. - Dispositions financières. Art. 55-56.

TITRE XI. - Dispositions pénales. Art. 57-61.

TITRE XII. - Dispositions modificatives et abrogatoires.

CHAPITRE I. - Modifications à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en ce qui concerne la Communauté française. Art. 62.

CHAPITRE II. - Modifications du décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités. Art. 63.

CHAPITRE III. - Modifications du décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse. Art. 64.

TITRE XIII. - Dispositions transitoires. Art. 65-67.

TITRE XIV. - Disposition finale. Art. 68.

ANNEXE 3 : Table des matières du décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse du 18 janvier 2018 (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, a) :

LIVRE PRELIMINAIRE. - Les principes et droits fondamentaux et les définitions.

TITRE I. - Les principes et droits fondamentaux. Art. 1.

TITRE II. - Les définitions. Art. 2.

LIVRE I. - La prévention.

TITRE I. - L'objet et les principes. Art. 3-5.

TITRE II. - Le conseil de prévention. Art. 6-9.

TITRE III. - Le chargé de prévention. Art. 10-12.

TITRE IV. - Le collège de prévention. Art. 13-15.

LIVRE II. - Les autorités administratives sociales.

TITRE I. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse. Art. 16-17.

TITRE II. - Le directeur de la protection de la jeunesse. Art. 18-19.

LIVRE III. - Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille.

TITRE I. - Le champ d'application. Art. 20.

TITRE II. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers

CHAPITRE I. - Les principes généraux. Art. 21-29.

CHAPITRE II. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors du milieu de vie. Art. 30-33.

TITRE III. - Les mesures d'aide.

CHAPITRE I. - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller. Art. 34-35.

CHAPITRE II. - Les contestations des décisions du conseiller. Art. 36.

CHAPITRE III. - L'intervention du tribunal de la jeunesse. Art. 37.

LIVRE IV. - Les mesures de protection des enfants en danger.

TITRE I. - Le champ d'application. Art. 38.

TITRE II. - Les droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers.

CHAPITRE I. - Les principes généraux. Art. 39-46.

CHAPITRE II. - Les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure hébergement hors du milieu de vie. Art. 47-50.

TITRE III. - Les mesures de protection.

CHAPITRE I. - Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de La jeunesse. Art. 51-52.

CHAPITRE II. - La compétence du directeur quant aux mesures de protection. Art. 53.

CHAPITRE III. - Les contestations des décisions du directeur. Art. 54.

LIVRE V. - Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans.

TITRE I. - Le champ d'application. Art. 55-56.

TITRE II. - Les droits des jeunes, de leur famille et de leurs familiers.

CHAPITRE I. - Les principes généraux. Art. 57-59.

CHAPITRE II. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de
Leur milieu de vie. Art. 60-62.

CHAPITRE III. - Les droits des jeunes confiés à une institution publique.

Section I. - L'accès aux institutions publiques. Art. 63.

Section II. - Les décisions du directeur de l'institution publique. Art. 64.

Section III. - Les rapports transmis au tribunal de la jeunesse. Art. 65.

Section IV. - Les contacts du jeune. Art. 66-67.

Section V. - Les fouilles. Art. 68.

Section VI. - L'isolement. Art. 69.

Section VII. - Les sanctions. Art. 70.

Section VIII. - Le règlement général des institutions publiques. Art. 71.

Section IX. - L'inspection et la surveillance des institutions publiques.

Sous-section I. - L'inspection des institutions publiques. Art. 72.

Sous-section II. - La surveillance des institutions publiques. Art. 73-78.

Section X. - La contestation des décisions prises à l'égard du jeune par le
directeur de l'institution publique.

Sous-section I. - La conciliation. Art. 79.

Sous-section II. - La réclamation interne. Art. 80-89.

Sous-section III. - Le recours externe. Art. 90-94.

TITRE III. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du
ministère public.

CHAPITRE I. - La lettre d'avertissement et le rappel à la loi. Art. 95-96.

CHAPITRE II. - L'offre restauratrice de médiation. Art. 97.

TITRE IV. - Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du
Tribunal de la jeunesse.

CHAPITRE I. - Les facteurs à prendre en compte et les investigations préalables.
Art. 98-100.

CHAPITRE II. - Les offres restauratrices et mesures provisoires. Art. 101-107.

CHAPITRE III. - Les offres restauratrices et mesures au fond. Art. 108-110.

CHAPITRE IV. - Les dispositions communes aux mesures provisoires et mesures
au fond.

Section I. - Les règles en matière de cumul de mesures. Art. 111.

Section II. - Les obligations de motivation spéciale. Art. 112.

Section III. - Les modifications des mesures. Art. 113.

Section IV. - La communication des décisions. Art. 114.

CHAPITRE V. - Les offres restauratrices, le projet écrit et les autres mesures de
protection.

Section I. - Les offres restauratrices. Art. 115-117.

Section II. - Le projet écrit. Art. 118.

Section III. - La surveillance. Art. 119.

Section IV. - L'accompagnement et la guidance. Art. 120.

Section V. - Le maintien dans le milieu de vie sous conditions. Art. 121.

Section VI. - L'éloignement du milieu de vie. Art. 122-124.

TITRE V. - Le dessaisissement. Art. 125.

LIVRE VI. - Les instances d'avis et les instances de concertation.

TITRE I. - Le conseil communautaire. Art. 126-128.

TITRE II. - Le conseil de concertation intra-sectorielle. Art. 129-131.

TITRE III. - La commission de déontologie. Art. 132-134.

TITRE IV. - La commission de concertation relative à la formation. Art. 135-137.

TITRE V. - L'union des conseiller et directeurs. Art. 138.

LIVRE VII. - L'agrément des services, les subventions et l'évaluation.

TITRE I. - L'agrément des services de subventions. Art. 139-149.

TITRE II. - L'évaluation.

CHAPITRE I. - L'évaluation à usage interne des services. Art 150.

CHAPITRE II. - L'évaluation de la mise en oeuvre des principes du Code. Art. 151.

LIVRE VIII. - Les dispositions financières, générales, pénales et finales.

TITRE I. - Les dispositions financières. Art. 152-153.

TITRE II. - Les dispositions générales. Art. 154-156.

TITRE III. - Les dispositions pénales. Art. 157-159.

TITRE IV. - Les dispositions finales. Art. 160-186.

ANNEXE 4 : Table des matières de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse du 3 juillet 2019 (GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, 3 juillet 2019) :

TITRE I. - Dispositions générales. Art. 1-7.

TITRE II. - Les types et capacités de prise en charge dans les institutions publiques. Art. 8-13.

TITRE III. - Le règlement général des institutions publiques.

CHAPITRE I. - Les projets éducatifs. Art. 14-15.

CHAPITRE II. - L'équipe pluridisciplinaire. Art. 16.

CHAPITRE III. - Les rapports transmis au tribunal de la jeunesse. Art 17.

CHAPITRE IV. - Les modalités de la prise en charge des jeunes.

Section I. - L'accueil. Art. 18-20.

Section II. - Les conditions d'hébergement. Art. 21.

Section III. - Les effets personnels. Art. 22-26.

Section IV. - La pratique religieuse et philosophique. Art. 27.

Section V. - L'enseignement. Art. 28.

Section VI. - La santé et l'hygiène. Art. 29-37.

Section VII. - L'argent de poche. Art. 38-40.

CHAPITRE V. - Les contacts avec l'extérieur.

Section I. - La correspondance. Art. 41-44.

Section II. Les visites. Art. 45-48.

Section III. - Les télécommunications. Art. 49-53.

CHAPITRE VI. - Les conditions et modalités des sorties. Art. 54.

CHAPITRE VII. - La mesure d'isolement. Art. 55-58.

CHAPITRE VIII. - Les sanctions. Art. 59-62.

CHAPITRE IX. - Les absences non autorisées. Art. 63-65.

CHAPITRE X. - La collaboration avec les autorités administratives et judiciaires et l'ensemble des services du secteur. Art. 66-68.

CHAPITRE XI. - L'évaluation, la participation et les pratiques innovantes.

Section I. - Le comité des projets éducatifs. Art. 69-70.

Section II. - Les réunions entre institutions publiques. Art. 71.

Section III. - L'évaluation des projets éducatifs et des pratiques éducatives. Art. 72.

Section IV. - La participation. Art. 73.

CHAPITRE XII. - Les modalités d'évaluation du respect des dispositions du règlement général. Art. 74.

TITRE IV. - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales. Art. 75-78.

ANNEXE 5 : Les activités pédagogiques et éducatives réalisées avec les jeunes au sein de la section d'accueil. Texte tiré du document « *IPPJ de FRAIPONT - Projet pédagogique approuvé le 30 juin 2011* » :

4.2.2. Activités pédagogiques et éducatives.

Les éducateurs encadrent constamment les jeunes durant la journée. Des activités à caractère sportif et récréatif sont organisées journalièrement tantôt par groupe complet, tantôt par sous-groupes. En fin de matinée et après 16 heures, ces activités concernent l'entièreté du groupe. L'entretien des locaux est effectué par les jeunes. L'après-midi, la période de 14 à 16 heures est une période de détente en chambre (lecture, courrier, bricolage individuel, sieste, réflexion, ...). A cette occasion, le jeune peut aussi solliciter, comme à d'autres moments, un entretien avec l'éducateur ou la psychologue. La journée comprend aussi des moments de temps libre dans le living sectionnaire.

A cet horaire quotidien s'ajoutent les visites des délégués, des intervenants qui encadrent le jeune dans son milieu de vie, des avocats du jeune barreau de Liège et la visite des parents le dimanche de 10.15 heures à 11.45 heures.

Des activités de grande envergure sont réalisées régulièrement. Des mini-camps de deux jours peuvent aussi être proposés pour une partie ou l'entièreté du groupe.

Enfin, certains jeunes motivés et sélectionnés participent à des activités sportives de grande envergure organisées par l'institution sur le site ou à l'extérieur.

4.2.2.1. Activités pédagogiques

Etant donné la brièveté du séjour, aucune occupation scolaire ou professionnelle n'a lieu à l'extérieur. Toutefois, dans le cas d'une scolarité bien suivie et nécessitant le passage d'examens, l'organisation de ceux-ci est évidemment privilégiée. De même, si l'adolescent souhaite utiliser son temps de placement pour réviser, remettre ses cours en ordre, son temps sera organisé en conséquence. La motivation d'un jeune à maintenir sa scolarité (recherche d'un établissement scolaire, d'un patron) est favorisée si elle répond à une perspective réaliste.

Le programme développé dans le cadre des habiletés sociales revêt d'indéniables aspects pédagogiques puisque celles-ci permettent au jeune de développer ses capacités de réflexion et d'introspection nécessaires à une réadaptation positive dans son milieu de vie et donc, entre autres, scolaire.

4.2.2.2. Activités éducatives.

Activités intra et extra muros : elles sont régulières ou ponctuelles, variées, adaptées en fonction des circonstances, par groupe complet ou en sous-groupes. Les suggestions des adolescents sont prises en considération. Elles se déroulent à horaire fixe.

Certaines activités sont régulières et entrent dans le programme hebdomadaire des jeunes :

- Les **activités cognitivo-comportementales**, gérées par la psychologue et selon les cas, en collaboration avec l'équipe éducative, sont organisées deux fois par semaine. Elles sont destinées à agir sur les comportements et les pensées des jeunes afin de leur faire acquérir des moyens pro-sociaux pour faire face à leurs attitudes déviantes. Ces activités sont constituées par :

- **le photo-langage** qui est destiné à amener les jeunes à évoquer leur situation actuelle et à se projeter dans l'avenir, par le biais du média photo. Diverses thématiques peuvent être abordées, les débats sont animés dans un souci d'écoute et de respect d'autrui.

- **la résolution de problèmes** qui consiste à évoquer un problème de la vie quotidienne des jeunes et à l'analyser en proposant diverses possibilités de solution selon un calcul coût/bénéfice. Le but est de proposer une alternative pro-sociale à la problématique que le jeune rencontre tout en montrant les désavantages des solutions déviantes.

- **Le théâtre- impro**, en collaboration avec l'AMO-Reliance de Visé, qui consiste à introduire le théâtre comme moyen d'expression de soi et d'échange avec l'autre. Ces séances, animées par un metteur en scène professionnel, ont lieu tous les quinze jours, en présence –active- de deux membres de l'équipe de l'accueil. En plus d'offrir un espace de décharge émotionnelle et physique positif, cette activité tend également à favoriser les interactions entre jeunes d'horizons différents, en encourageant la décentration de soi par la prise en compte de la singularité d'autrui et l'écoute des interventions de chacun qui construit l'histoire. Elle met en œuvre, dans le cadre d'un groupe non stigmatisant, une série d'habiletés sociales, telles que le respect de soi et de l'autre, l'écoute, le partage, la maîtrise, le respect des règles,...

- Les **activités d'habiletés sociales** visent à préparer le jeune à l'autonomie. Les éducateurs participent en fonction des opportunités et dans le cadre de la prise en

charge quotidienne, à l'acquisition d'habiletés sociales de base (savoir communiquer par téléphone, rédiger un courrier, exprimer une demande, hygiène personnelle, hygiène alimentaire, ...)

- Les **activités sportives** : reconnues comme indispensables pour favoriser l'intégration sociale, la libération des émotions et l'autocontrôle des pulsions. Espace de défoulement et de liberté, facteur de paix et de tranquillité, elles contribuent à l'équilibre des relations sociales au sein de la section, procurent du plaisir et apaisent la tension liée au placement.

- Les **activités ludiques** : effectuées en section, elles visent à maintenir ou à donner du sens aux activités traditionnelles familiales ne faisant appel à aucun moyen financier ou extérieur. De plus, elles (ré)apprennent la simplicité. Ceci comprend des activités telles que jeux de société, billard, tennis de table, préparations culinaires, ...

- Les **activités de promotion de la santé** (sida, assuétudes, éducation sexuelle et affective,...) en collaboration avec un centre de planning familial ;

D'autres activités sont organisées plus ponctuellement :

- Les **activités philanthropiques à visée restauratrice et réparatrice** (Pâques à l'hôpital, nettoyage des plages mazoutées, accompagnement des personnes à mobilité réduites, opération thermos, rencontre/échanges avec les sans-abris,...) permettent à l'adolescent, en s'inscrivant dans une démarche citoyenne et humaniste, d'éprouver la dimension tant personnelle (sentiment d'utilité, valorisation, reconstruction) qu'altruiste intimement liée à ce type de démarche. L'organisation sectionnaire ne permettant que peu des déplacements en dehors du site, des activités de petit calibre sont aussi proposées sur le site de l'institution (refresh day, détagage des murs de chambres, ...)

- Les **activités culturelles** : vecteur d'ouverture sur un monde dans lequel le jeune aura à se réinsérer, occasion d'apprentissages divers, de connaissance de faits de société, elles permettent au jeune d'envisager ce qui l'entoure avec un autre regard, d'aborder des thématiques nouvelles. Ceci comprend des activités telles que vidéo reportages, théâtre, journaux télévisés, visites de musées, cinéma scolaire, intervenants extérieurs divers, ...

- Les **activités manuelles** : elles permettent l'acquisition d'outils facilitateurs d'intégration tels la patience, le self contrôle, la créativité. Elles stimulent le sens pratique, l'expression des émotions et développent l'orientation spatiale. Dépassant le seul aspect occupationnel, elles offrent au jeune la visualisation d'une réalisation concrète. Ceci comprend des activités telles que poterie, peinture sur vitraux, jardinières, maquettes, masques, ...

- Les **activités de grande envergure** : mensuelles et sportives, elles mobilisent l'ensemble des jeunes et de l'équipe éducative. Elles sont idéales pour observer dans un autre milieu de vie avec des relations moins hiérarchisées, pour évoluer dans un contexte social « normal », loin des murs protecteurs de l'IPPJ. Elles sont un apprentissage à la persévérance et ont pour but de contrer la mentalité du « tout tout de suite ». Elles confrontent aux limites et remplacent de manière saine la soif d'aventure trouvée ordinairement dans des attitudes déviantes. Ceci comprend des activités sportives telles que dropping, semi marathon, hike, camps, challenge trophy, et des activités culturelles (orchestre philharmonique, scratch, tags, création de maquettes audio, ...).

Organisation des activités.

Il existe un planning hebdomadaire des activités reprenant l'horaire et l'organisation générale des journées. Les activités collectives ordinaires qui se greffent sur ce canevas sont le plus souvent décidées par le personnel éducatif de manière à éviter des tensions par absence de consensus. Il arrive toutefois que l'on concrétise les demandes particulières des jeunes ou que les agents en service les amènent à choisir parmi l'éventail proposé. La participation aux activités d'un sous-groupe n'est pas toujours obligatoire, elle peut se faire en fonction des aspirations du jeune.

Chaque activité réalisée est notée dans le carnet de bord, visé par le responsable de service, afin d'éviter la répétitivité.

Les activités exceptionnelles s'organisent d'année en année ; la participation est fonction des ressources du jeune.

Hormis les activités collectives et de sous-groupes internes, toutes sont soumises à l'approbation de l'équipe de direction et du responsable de section, après discussion en équipe.

Evaluation des activités.

Un feed-back de la participation aux activités collectives, de groupes restreints et exceptionnelles est organisé quotidiennement en fin d'activité et rediscuté par la suite lors des réunions sectionnaires.

Les mini camps font l'objet d'un rapport établi selon un canevas reprenant différentes rubriques dont l'avis de l'adolescent.

Un débriefing avec les intervenants extérieurs (planning familial, AMO Reliance...) permet également d'adapter, ajuster ou entériner les projets mis sur pied en fonction de l'impact mesuré chez les jeunes

Les activités de résolution de problèmes donnent lieu à une évaluation de l'activité par le jeune lui-même ainsi qu'à une évaluation par la psychologue, effectuée sur une base collective, c'est-à-dire centrée sur la dynamique générale du groupe.

Utilité, signification.

Hormis les objectifs précis signalés en regard des diverses activités décrites ci-dessus, on peut adjoindre quelques objectifs plus généraux visés par ces pratiques tels que le respect des horaires et des règles, le développement de l'esprit d'équipe, le sens de l'effort, l'acceptation de limites, la négociation, la prise de conscience et l'apprentissage d'une meilleure hygiène de vie.